

LES NÉGOCIATIONS ET RENÉGOCIATIONS
TARIFAIRES DANS LE CADRE
DU GATT ET DE L'OMC:

PROCÉDURES ET PRATIQUES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉFACE	5
CHAPITRE PREMIER	
Cadre juridique des négociations et renégociations tarifaires relevant du GATT de 1994	
A. Dispositions relatives aux négociations tarifaires	6
B. Dispositions relatives aux renégociations tarifaires	11
C. Autres dispositions relatives aux négociations et renégociations tarifaires	18
CHAPITRE II	
Conférences tarifaires et séries de négociations commerciales multilatérales	
A. Aperçu général	25
B. Modalités des négociations tarifaires	27
C. Aspects procéduraux des séries de négociations	47
D. La réciprocité et le moyen de la mesurer durant les négociations	56
E. Les pays en développement et la notion de non-réciprocité	61
F. Date de référence et taux de base	69
G. Échelonnement des réductions tarifaires	71
H. Participation aux négociations tarifaires	73
I. Aspects institutionnels et soutien apporté par le Secrétariat	74
J. Résultats des négociations tarifaires	77
K. Les négociations tarifaires concernant l'accession	80
CHAPITRE III	
Négociations bilatérales et plurilatérales	
A. Négociations bilatérales et plurilatérales dans le cadre du GATT de 1947	88
B. Négociations bilatérales et plurilatérales dans le cadre de l'OMC	88

CHAPITRE IV

Procédures et pratiques en matière de renégociation

A.	Les renégociations durant la période 1948-1957	92
B.	Renégociations durant la période 1958-1994 au titre des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article XXVIII	97
C.	Autres renégociations durant la période 1958-1994	107
D.	Renégociations dans le cadre de l'OMC 1995-1999	118

CHAPITRE V

Listes de concessions tarifaires: rectification, modification et codification

A.	Établissement, rectification et modification des listes	122
B.	Codification des listes	129
C.	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	136
D.	Base de données intégrée	144

CHAPITRE VI

Conclusions et recommandations	147
---------------------------------------	-----

PRÉFACE

1. Les procédures et pratiques suivies pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux négociations et renégociations tarifaires ont considérablement évolué depuis la mise en place du GATT en 1947. Les dispositions elles-mêmes ont subi certaines modifications au cours des 52 dernières années. On analyse dans la présente étude leur évolution et celle des procédures adoptées et des pratiques suivies par les parties contractantes au GATT de 1947 et les Membres de l'OMC. Le premier chapitre présente brièvement le cadre juridique des négociations et renégociations tarifaires tel qu'il existe actuellement. Le deuxième porte sur les négociations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, y compris les négociations concernant l'accession. Le troisième traite des négociations bilatérales et plurilatérales qui ont eu lieu dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC en dehors des conférences tarifaires et des séries de négociations commerciales multilatérales. Le quatrième est consacré aux renégociations menées au titre des diverses dispositions de l'Accord général, et en particulier des articles XXVIII et XXIV:6. Dans le cinquième, on étudie certaines questions portant sur des aspects techniques comme la rectification des listes, leur codification et la mise en œuvre du Système harmonisé. Le dernier chapitre offre quelques conclusions et recommandations.

2. Les sources utilisées pour cette recherche sont essentiellement les comptes rendus originaux qui se trouvent dans les archives du Secrétariat de l'OMC et les notes du Secrétariat.

3. J'ai tiré grand profit des observations faites sur la première version de ce texte par MM. Ake Linden, Frieder Roessler, William Davey et Mlle Yvette Davel, anciens fonctionnaires du Secrétariat. J'ai aussi bénéficié de suggestions très utiles de la part de M. Heinz Opelz, Directeur de la Division de l'accès aux marchés, et de M. Alberto Campeas, Directeur de la Division des textiles, qui était Directeur de la Division des tarifs douaniers durant le Cycle d'Uruguay. Je tiens néanmoins à assumer l'entière responsabilité des erreurs de fait ou d'analyse qui pourraient subsister dans ce texte et à souligner que les opinions qui y sont exprimées m'appartiennent entièrement et ne représentent pas le point de vue du Secrétariat.

Anwarul Hoda

CHAPITRE PREMIER

CADRE JURIDIQUE DES NÉGOCIATIONS ET RENÉGOCIATIONS TARIFAIRES RELEVANT DU GATT DE 1994¹

1. Plusieurs articles de l'Accord général ont une incidence sur le processus des négociations et renégociations tarifaires. Il n'entre pas dans le cadre du présent ouvrage d'analyser tous ces articles et la manière dont les dispositions en question influent sur les engagements contractés durant les négociations et renégociations tarifaires. Nous n'aborderons que les articles qui ont une incidence directe sur le sujet de notre étude.

A. Dispositions relatives aux négociations tarifaires

2. Le GATT de 1947 (comme le GATT de 1994) interdisait en règle générale les restrictions quantitatives, mais il autorisait le recours à des "droits de douane, taxes ou autres impositions" afin de réguler le commerce. En outre, la disposition relative au traitement national, qui exigeait que les marchandises importées soient traitées sur un même pied d'égalité avec les marchandises produites dans le pays, avait été conçue pour que toutes les taxes discriminatoires (c'est-à-dire les droits de douane) destinées à assurer une protection soient appliquées de manière transparente et seulement à la frontière. Le plan de libéralisation du commerce mondial envisagé en 1947 consistait à interdire l'application de restrictions quantitatives, à permettre la régulation des importations (et des exportations) grâce à des droits de douane non discriminatoires imposés à la frontière et administrés dans la transparence, puis à œuvrer en vue de réduire progressivement ces droits au moyen de séries de négociations successives.

Négociations tarifaires périodiques

L'article 17 de la Charte de La Havane disait entre autres ceci:

¹ L'Accord sur l'OMC dispose que l'expression "partie contractante" est réputée désigner un "Membre". Quant à l'expression "PARTIES CONTRACTANTES", qui désigne les parties contractantes agissant de concert, il dispose que, dans le cas de certaines dispositions (qui ne sont pas concernées par la présente étude), elle est réputée désigner l'OMC, tandis que, dans d'autres (qui sont concernées par la présente étude), les fonctions des PARTIES CONTRACTANTES sont attribuées par la Conférence ministérielle. Aucune attribution de ce type n'a toutefois été décidée jusqu'à présent.

Dans l'exposé des dispositions du GATT de 1994, nous avons donc remplacé l'expression "partie contractante" par "Membre" et "PARTIES CONTRACTANTES" par "Conférence ministérielle". Comme les fonctions de la Conférence ministérielle sont exercées par le Conseil général dans l'intervalle entre les réunions de cette dernière, la mention de la Conférence ministérielle est concrètement réputée désigner le Conseil

"Chaque État membre, à la demande d'un ou de plusieurs autres États membres, et suivant la procédure établie par l'Organisation, entreprendra et mènera à terme avec cet État membre ou ces États membres des négociations qui tendront à la réduction substantielle du niveau général de chaque tarif douanier et des autres taxes et redevances perçues sur les importations et les exportations, ainsi qu'à l'élimination des préférences visées au paragraphe 2 de l'article 16 sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels."

3. Les desiderata exprimés dans cette disposition ont servi de fondement aux premières séries de négociations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre du GATT de 1947. Il a fallu attendre la session de révision de 1954/55 pour que soit mis en place l'actuel article XXVIII*bis*, qui est entré en vigueur le 7 octobre 1957. Il est dit dans cet article que des négociations pourront être organisées périodiquement sous l'égide de la Conférence ministérielle en vue d'une réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimales. Dans le rapport du Groupe de travail sur les recommandations duquel cet article a été ajouté au GATT de 1947, il est dit que "[c]et article n'imposerait aux parties contractantes aucune obligation nouvelle. Chacune d'elles conserverait le droit de décider si elle engagera ou non des négociations ou si elle participera ou non à une conférence tarifaire". Selon le GATT de 1947, la participation à des négociations tarifaires était donc facultative. Cette position demeure inchangée dans l'Accord sur l'OMC, même si le fait que, pour faire partie des Membres originels de l'OMC, les parties contractantes au GATT de 1947 devaient avoir des listes de concessions et d'engagements annexées au GATT de 1994 en sus des listes d'engagements spécifiques annexées à l'AGCS, rendait la participation aux négociations tarifaires (ainsi qu'aux négociations sur les engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS) obligatoire durant le Cycle d'Uruguay.

Principe de réciprocité

4. L'une des prescriptions essentielles énoncées à l'article 17 de la Charte de La Havane et à l'article XXVIII*bis* de l'Accord général est que les négociations aient lieu sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. Il n'existe pas de disposition relative à la manière d'évaluer cette réciprocité, et même les règles des diverses séries de négociations ne contenaient pas de lignes directrices en la matière. Il a toujours été entendu que les gouvernements participant aux négociations auraient l'entière faculté d'adopter la méthode qu'ils voulaient pour évaluer les concessions.

général. Les expressions "partie contractante" ou "PARTIES CONTRACTANTES" n'apparaissent qu'à propos de ce qui a eu lieu durant l'application du GATT de 1947.

Modalités des négociations tarifaires

5. À propos des modalités des négociations tarifaires, l'article XXVIII*bis* laisse les participants libres de décider si les négociations doivent porter sur des produits choisis un à un ou se fonder sur "les procédures multilatérales acceptées par les parties contractantes en cause". Selon cet article, les négociations peuvent aboutir à un abaissement des droits, à une consolidation des droits au niveau existant ou à l'engagement de ne pas porter au-delà de niveaux déterminés les droits sur tel ou tel produit. Il est simplement dit que "[l]a consolidation de droits de douane peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en principe, comme une concession d'une valeur égale à une réduction de droits de douane élevés".

6. L'article XXVIII*bis* dispose aussi que les négociations doivent tenir compte de la diversité des situations des pays participants, "y compris [leurs] besoins ... en matière de fiscalité et de développement ainsi que leurs besoins stratégiques et autres", et le besoin, pour les pays en développement, d'une protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique et de maintenir des droits à des fins fiscales.

Notion de non-réciprocité

7. Durant les années 60 et 70, la notion de non-réciprocité a été mise au point pour les négociations commerciales entre pays développés et pays en développement, et elle a été inscrite au paragraphe 8 de l'article XXXVI, qui a été introduit dans la Partie IV de l'Accord général et est entré en vigueur le 27 juin 1966. Il est dit dans ce paragraphe que "[l]es parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées". Dans une note interprétative, on ajoute qu'il ne faudrait pas "attendre d'une partie contractante peu développée qu'elle apporte, au cours de négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges". Cette note interprétative étend aussi l'application de la notion de non-réciprocité aux renégociations au titre des articles XVIII ou XXVIII.

8. Cette notion a été encore précisée dans la Décision du Tokyo Round intitulée "Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement", également connue sous le nom de "Clause d'habilitation", qui a été adoptée le 28 novembre 1979. Cette clause disait entre autres ceci:

"Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements, pris par eux au cours de négociations commerciales, de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun de ces pays. Les parties contractantes développées ne chercheront donc pas à obtenir, et les parties contractantes peu développées ne seront pas tenues d'accorder, des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières. ... Eu égard aux difficultés économiques spéciales et aux besoins particuliers du développement, des finances et du commerce des pays les moins avancés, les pays développés feront preuve de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions ou des contributions en contrepartie des engagements pris par eux à l'effet de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce de ces pays, et l'on n'attendra pas des pays les moins avancés qu'ils accordent des concessions ou apportent des contributions incompatibles avec la reconnaissance de leur situation et de leurs problèmes particuliers."²

Négociations supplémentaires

9. Durant les années antérieures à l'introduction de l'article XXVIII*bis* dans le GATT de 1947, la pratique voulait que des négociations sur les concessions tarifaires aient lieu même en dehors des conférences tarifaires générales ou des séries de négociations. D'ailleurs, en adoptant les procédures relatives à la Conférence tarifaire de Torquay, les PARTIES CONTRACTANTES avaient établi des procédures³ pour les négociations qui avaient lieu entre deux parties contractantes ou plus à d'autres moments que pendant les conférences tarifaires générales. Aux termes de ces procédures, il faut notifier aux autres parties contractantes la date et le lieu de la négociation et distribuer les listes de demandes échangées entre les parties contractantes qui proposent les négociations. D'autres parties contractantes ont le droit de se joindre aux négociations, lesquelles doivent porter sur des produits choisis un à un. Ces négociations bilatérales et plurilatérales sont dénommées négociations supplémentaires, et leurs résultats sont les concessions additionnelles.

Négociations tarifaires durant l'accession

10. Bien que les négociations tarifaires constituent un élément fondamental du processus d'accession des États, ni l'article XXXIII du GATT de 1947 (qui ne s'applique plus) ni l'article XII de l'Accord sur l'OMC n'énoncent de lignes directrices sur la manière de mener ces négociations. Le second dispose simplement, comme l'avait fait le premier jusqu'à ce qu'il cesse d'être en vigueur, que l'accession doit avoir lieu "à des conditions à convenir" entre le pays accédant et l'ensemble des Membres. L'une de ces conditions est, dans chaque cas, l'existence d'engagements en matière d'accès

² GATT, IBDD, Supplément n° 26, page 225.

³ GATT, IBDD, Vol. I, page 122.

aux marchés, y compris l'abaissement et la consolidation des droits de douane. Les négociations relatives aux engagements tarifaires ont lieu à l'échelon bilatéral entre le pays accédant et ses principaux partenaires commerciaux.

Engagements tarifaires au nom de territoires dépendants

11. Le Protocole d'application provisoire du GATT de 1947 prévoyait l'acceptation du Protocole par les parties contractantes pour leurs territoires métropolitains ainsi qu'au nom de leurs territoires dépendants. L'article XXVI:5 c) du GATT de 1947 disposait que, si un territoire dépendant acquérait une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures, il deviendrait partie contractante lorsque les parties contractantes responsables auraient certifié que cette autonomie avait été acquise. Les États qui devenaient parties contractantes par le moyen de la succession prévu à l'article XXVI:5 c) étaient liés par les engagements tarifaires contractés antérieurement en leur nom. Lorsqu'ils devenaient parties contractantes, une nouvelle liste était établie pour eux sur la base des inscriptions correspondantes figurant sur les listes des parties contractantes qui avaient contracté les engagements en leur nom. Cette disposition n'a pas été reprise dans l'Accord sur l'OMC.

Non-application

12. L'article XXXV du GATT de 1947 prévoyait la non-application de l'Accord complet ou de son article II entre deux parties contractantes,

- a) si les deux parties contractantes n'avaient pas engagé de négociations tarifaires entre elles,
- b) et si l'une des deux ne consentait pas à cette application au moment où l'une d'elles devenait partie contractante.

13. Les conditions préalables à la non-application du GATT de 1947 étaient formulées de manière que celle-ci ne puisse avoir lieu qu'au début (en janvier 1948) ou au moment de l'accession d'une nouvelle partie contractante. La partie contractante qui invoquait cet article pouvait choisir de ne pas appliquer l'Accord tout entier ou seulement les concessions tarifaires.

14. L'article XIII de l'Accord sur l'OMC contient une disposition correspondante. Il ne peut toutefois être invoqué entre des Membres originels de l'OMC qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 que dans les cas où l'article XXXV de cet accord avait été invoqué précédemment et

était en vigueur entre ces parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur pour elles de l'Accord sur l'OMC.

B. Dispositions relatives aux renégociations tarifaires

1. La principale disposition du GATT de 1994 relative à la renégociation des concessions tarifaires est l'article XXVIII, qui prévoit la possibilité de modifier ou de retirer des concessions tarifaires après négociation (renégociation) avec:

- i) les Membres avec lesquels la concession a été négociée primitivement; et
- ii) les Membres qui ont un intérêt comme principaux fournisseurs et sous réserve qu'ils aient consulté les Membres ayant un intérêt substantiel dans la concession.

Cette modification ou ce retrait peuvent avoir lieu:

- i) le premier jour de chaque période triennale, la première période commençant le 1^{er} janvier 1958;
- ii) à tout moment, dans des circonstances spéciales et sur autorisation; et
- iii) durant la période triennale mentionnée ci-dessus, si le Membre concerné s'est réservé, avant le début de la période, le droit de renégocier.

Au cours des négociations, le Membre qui demande une modification ou un retrait est censé offrir des concessions compensatoires sur d'autres produits. Faute d'accord, les Membres affectés ont le droit de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec le Membre qui apporte des changements à ses concessions.

Droits de négociateur primitif (DNP)

2. Au début de l'existence du GATT de 1947, il y avait, pour chaque concession, une ou plusieurs parties contractantes détentrices de droits de négociateur primitif (DNP). Lorsque, par la suite, une concession était négociée à un niveau de droit plus bas pour le même produit, la ou les parties contractantes qui acquéraient des DNP pouvaient être identiques ou différentes selon que les parts de marché du produit avaient ou non changé entre-temps. Ainsi, pour chaque ligne tarifaire figurant au menu des séries successives de négociations, il pouvait y avoir plusieurs couches de DNP

détenus par des parties contractantes identiques ou différentes. Les DNP autres que ceux qui résultent des négociations les plus récentes sont désignés sous le nom de DNP historiques.

3. Au cours des cinq premières séries de négociations, la technique employée consistait à négocier chaque position sur la base de demandes et d'offres bilatérales. Durant ces négociations, avant la consolidation des concessions tarifaires en une liste, les participants échangeaient des listes de concessions convenues au plan bilatéral. Il était donc facile d'identifier la partie contractante qui détenait des DNP. Toutefois, la situation s'est obscurcie lorsque, durant les Négociations Kennedy, d'importantes nations commerçantes ont décidé d'adopter une méthode de réduction linéaire. Les PARTIES CONTRACTANTES ont donc adopté le 16 novembre 1967 la décision suivante:

"En ce qui concerne les concessions reprises dans les listes annexées au Protocole de Genève (1967), une partie contractante, lorsque la question se posera, sera réputée aux fins de l'application de l'Accord général être la partie contractante avec laquelle une concession a été négociée primitivement si, au cours d'une période représentative antérieure, elle a eu un intérêt de principal fournisseur pour ce qui est du produit en question."⁴

Durant l'examen de cette décision au Comité des négociations commerciales, on a souligné que le mot "antérieure" se rapportait à l'expression "lorsque la question se posera". À la suite du Tokyo Round, durant lequel une méthode fondée sur une formule avait aussi été suivie, une décision similaire⁵ a été adoptée le 28 novembre 1979 au sujet des DNP. Une autre décision similaire⁶ a été adoptée en 1988 en rapport avec la mise en place du Système harmonisé, mais il n'y en a pas eu pour les concessions convenues lors du Cycle d'Uruguay.

4. Comme nous le verrons dans l'exposé sur les pratiques et procédures suivies durant les négociations tarifaires, les DNP sont aussi devenus une monnaie d'échange et sont parfois accordés durant des négociations bilatérales en récompense d'importantes concessions réciproques ou utilisés comme élément d'appoint dans l'équilibrage bilatéral des concessions réciproques. Il y a eu d'autres exemples durant des négociations concernant l'accession où les DNP étaient spécifiquement exclus pour des positions figurant sur les listes de concessions convenues au plan bilatéral. Sauf mention contraire, des DNP sont présumés exister si une concession quelconque est inscrite sur une liste bilatérale établie lors de séries de négociations, de négociations bilatérales ou plurilatérales, de négociations concernant l'accession ou de renégociations. Lorsqu'il n'y a pas de liste bilatérale, on présume qu'il n'y a pas de DNP, sauf si cela est expressément mentionné dans la liste.

⁴ GATT, IBDD, Supplément n° 15, page 71.

⁵ GATT, IBDD, Supplément n° 26, page 222.

⁶ GATT, IBDD, Supplément n° 35, page 380.

5. Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 a ajouté un élément à la notion de DNP. Il dispose que, lorsqu'une concession tarifaire sera modifiée ou retirée pour un nouveau produit (c'est-à-dire un produit pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années), le Membre qui détient des DNP pour la ligne tarifaire dont le produit relève, ou relevait auparavant, sera réputé avoir un DNP dans la concession en question. Le Mémorandum ajoute qu'il sera accordé à tout Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur dans une concession qui est modifiée ou retirée un DNP dans les concessions compensatoires, à moins qu'une autre forme de compensation ne soit acceptée par le Membre concerné.

Intérêt comme principal fournisseur et intérêt substantiel

6. Aux termes de l'article XXVIII, la Conférence ministérielle doit déterminer les Membres qui ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel. Toutefois, les procédures adoptées pour les renégociations dont nous traiterons en détail au chapitre IV prévoient que, si un Membre demande que lui soit reconnu un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel et que le Membre qui invoque l'article XXVIII admet le bien-fondé d'une telle demande, cette "admission ... implique la reconnaissance par les PARTIES CONTRACTANTES d'un intérêt au sens de l'article XXVIII, paragraphe 1".⁷

7. Selon une note interprétative au paragraphe 1 de l'article XXVIII, un Membre doit être reconnu comme ayant un intérêt comme principal fournisseur s'il "a eu, pendant une période raisonnable antérieure à la négociation, une part plus large du marché de la partie contractante requérante que celle de la partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ou si ... elle eût détenu une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire appliquées par la partie contractante requérante". Dans cette note, on considère qu'il ne devrait généralement pas y avoir plus d'une partie contractante et, dans les cas exceptionnels où il y a presque égalité, plus de deux parties contractantes, ayant un intérêt comme principal fournisseur.

8. Une autre note interprétative mentionne une autre catégorie de Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur: si la concession à modifier affecte une part importante des exportations totales d'un pays. Une nouvelle catégorie de pays ayant un intérêt comme principal fournisseur a été créée (et la possibilité d'envisager encore une catégorie à une date ultérieure a été prévue) dans le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, issu du Cycle d'Uruguay, dont le paragraphe 1 est libellé comme suit:

⁷ GATT, IBDD, Supplément n° 27, pages 26 à 28.

"Aux fins de la modification ou du retrait d'une concession, le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes du paragraphe 1 de l'article XXVIII. Il est toutefois convenu que le présent paragraphe sera réexaminé par le Conseil du commerce des marchandises cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateur en faveur des petits et moyens Membres exportateurs. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations visées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question."

9. Le Mémoire d'accord précité a éclairci deux aspects qui concernent la détermination de l'intérêt comme principal fournisseur et de l'intérêt substantiel. Premièrement, pour déterminer quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel, seul le commerce du produit visé effectué en régime NPF doit être pris en considération. Toutefois, le commerce effectué dans le cadre de préférences non contractuelles (telles que le SGP) sera aussi pris en considération s'il a cessé de bénéficier de ce traitement préférentiel au moment de la renégociation ou cessera d'en bénéficier à l'issue de cette renégociation. Deuxièmement, lorsqu'une concession tarifaire est modifiée ou retirée pour un nouveau produit (c'est-à-dire un produit pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années), pour déterminer l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel, ainsi que pour calculer la compensation, il faut tenir compte de la capacité de production et de l'investissement du Membre exportateur, pour ce qui est du produit visé, ainsi que des estimations concernant la croissance des exportations et des prévisions de la demande du produit dans le Membre importateur.

10. Aucun critère n'a été fixé pour la détermination de l'intérêt substantiel. On reconnaît, dans les notes interprétatives, que cette notion n'est pas susceptible de définition précise, tout en suggérant de l'interpréter de façon à viser les parties contractantes qui détiennent une part appréciable du marché. Concrètement, les parties contractantes (Membres) qui ont une part du marché au moins égale à 10 pour cent ont été reconnues comme ayant un intérêt substantiel. En vertu de l'article XXVIII, les Membres doivent négocier toute modification ou retrait avec les Membres qui ont des DNP ou un intérêt comme principal fournisseur et conclure un accord avec eux, et les Membres qui ont un intérêt substantiel n'ont qu'un droit de consultation. Toutefois, s'il n'y a pas d'accord avec les Membres ayant des DNP ou un intérêt comme principal fournisseur ou si le Membre ayant un intérêt substantiel n'est pas satisfait de l'accord conclu entre eux, ils ont tous un droit égal de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec le Membre requérant.

Types de renégociations: "saison" triennale, circonstances spéciales et renégociations réservées

11. Comme on l'a indiqué, trois types de renégociations sont prévus à l'article XXVIII: des renégociations triennales ("saison" triennale), des renégociations dans des circonstances spéciales et des renégociations réservées. Aux termes de l'article XXVIII:1, le premier jour de chaque période triennale (la première période ayant commencé le 1^{er} janvier 1958 et la prochaine, à la date de rédaction du présent ouvrage, commençant le 1^{er} janvier 2000), tout Membre peut modifier ou retirer une concession après avoir négocié et conclu un accord avec les Membres qui ont des DNP et un intérêt comme principal fournisseur et avoir consulté ceux qui ont un intérêt substantiel. Une autre période peut être fixée aux termes d'une décision de la Conférence ministérielle. Le deuxième type de renégociation est la renégociation autorisée dans des circonstances spéciales par la Conférence ministérielle au titre de l'article XXVIII:4. Si aucun accord n'est conclu dans le délai prescrit, le Membre requérant a le droit de porter la question devant la Conférence ministérielle afin qu'elle l'examine et formule des recommandations. Si aucune solution n'est alors trouvée, le Membre concerné a la faculté de modifier ou de retirer la concession, à moins qu'il ne soit déterminé qu'il "n'a pas fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante". Le troisième type de renégociation envisagé à l'article XXVIII:5 est la renégociation qui peut avoir lieu à tout moment avant la fin de la période triennale si un Membre quelconque s'en réserve le droit avant le début de la période. En pareil cas, les autres Membres ont aussi le droit de renégocier des concessions négociées primitivement avec le Membre qui s'est réservé ce droit.

12. Les prescriptions fondamentales fixées pour les trois types de renégociations sont essentiellement les mêmes. Il y a toutefois une grande différence en ce qui concerne les délais. Pour les négociations triennales, l'intention de retrait ou de modification doit être notifiée trois mois au plus tard (et six mois au plus tôt) avant le premier jour de la période, et l'ensemble du processus doit être achevé avant cette date. La modification ou le retrait (après accord ou non) entre en vigueur à cette date. Par conséquent, la demande doit normalement être présentée durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre, les renégociations doivent être achevées avant le 31 décembre, et la modification ou le retrait entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Des délais sont aussi prescrits pour les renégociations liées à des circonstances spéciales. La demande de renégociation doit faire l'objet d'une décision dans les 30 jours qui suivent sa présentation. Le Membre requérant a le droit de porter la question devant la Conférence ministérielle dans les 60 jours qui suivent l'autorisation, bien que des périodes plus longues puissent être prescrites si un groupe important de Membres est concerné. Dans ces renégociations, toute détermination selon laquelle un Membre n'a pas fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante doit aussi être établie dans les 30 jours qui suivent la présentation de la question. Quant aux renégociations réservées, aucun délai n'est fixé quant à leur début ou à leur conclusion.

Compensation et rétorsion

13. La condition essentielle à remplir par le Membre qui propose une modification ou un retrait pour négocier des concessions compensatoires est le maintien d'un "niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations". Lorsqu'un pays en développement Membre a besoin de modifier ou de retirer une concession, il faut tenir compte de la disposition de l'article XXXVI:8 relative à la non-réciprocité. Aucune autre indication n'est donnée sur le niveau de la compensation. Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 donne quelques éclaircissements sur les renégociations qui ont trait au remplacement d'une concession tarifaire illimitée par un contingent tarifaire. Son paragraphe 6 est libellé comme suit:

"Lorsqu'une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée devrait être supérieur au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession. La base de calcul de la compensation devrait être le montant de l'excédent des perspectives du commerce futur sur le niveau du contingent. Il est entendu que le calcul des perspectives du commerce futur devrait être fondé sur le plus élevé des chiffres suivants:

- a) la moyenne annuelle des échanges au cours de la période représentative de trois ans la plus récente, majorée du taux de croissance annuel moyen des importations pendant cette même période ou, à tout le moins, de 10 pour cent; ou
- b) les échanges au cours de l'année la plus récente, majorés de 10 pour cent.

En aucun cas, le montant de la compensation due par un Membre ne dépassera celui qui découlerait d'un retrait complet de la concession."

14. Le droit de modifier ou de retirer une concession est absolu, à condition de suivre les procédures prescrites. Il ne dépend pas d'un accord avec les Membres ayant des DNP ou un intérêt comme principal fournisseur. Toutefois, comme on l'a indiqué, si le Membre qui souhaite opérer une modification ou un retrait poursuit la procédure sans avoir conclu un accord avec les Membres ayant des DNP ou un intérêt comme principal fournisseur, ceux-ci ont le droit de retirer des "concessions substantiellement équivalentes" négociées primitivement avec le Membre requérant. Le Membre qui a un intérêt substantiel a le même droit, soit lorsque aucun accord n'est conclu, soit lorsqu'un accord est conclu avec les Membres ayant des DNP ou un intérêt comme principal fournisseur mais qu'il n'en est pas satisfait. Il y a cependant deux délais à respecter: premièrement, le retrait effectué à titre de rétorsion doit avoir lieu dans les six mois du retrait ou de la modification de la concession; et deuxièmement, un délai de 30 jours doit être accordé après notification par le Membre qui prend la mesure de rétorsion.

15. Une note interprétative à l'article XXVIII souligne un point important relatif à la date d'entrée en vigueur de la compensation. Lorsqu'une concession est modifiée ou retirée, l'obligation juridique du Membre change: le Membre peut choisir de retarder la mise en œuvre du droit appliqué en fonction du nouvel engagement. Cela ne signifie pas que le niveau du droit effectivement appliqué change à la date en question. Si la modification du tarif résultant de la renégociation est retardée, le Membre concerné a le droit de retarder d'autant la mise en application de la compensation.

Renégociation en vue de favoriser la création d'une branche de production déterminée

16. L'article XVIII:7 du GATT de 1994 constitue une autre disposition permettant de renégocier des concessions, mais il ne s'applique qu'aux pays en développement et ne peut être invoqué qu'afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée. Il peut être invoqué à tout moment et sans autorisation. Aux termes de l'article en question, le Membre qui souhaite modifier ou retirer une concession doit entrer en négociations avec les Membres ayant des DNP et ceux qui ont un intérêt substantiel. On notera que, contrairement à l'article XXVIII, cet article ne parle pas des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur et impose de négocier de la même manière avec les Membres détenteurs de DNP et ceux qui ont un intérêt substantiel. Mais, sur le fond, ces différences sont sans conséquence. En cas de désaccord, la question peut être portée devant la Conférence ministérielle, qui l'examinera promptement. Le Membre qui invoque l'article XVIII:7 peut procéder à la modification ou au retrait s'il est constaté que la compensation offerte est suffisante ou, lorsqu'elle ne l'est pas, s'il est déterminé qu'il a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante. Le droit des Membres affectés de retirer des concessions substantiellement équivalentes est le même qu'à l'article XXVIII.

Renégociations dans le contexte de la formation d'unions douanières

17. L'article XXIV:6 dispose que si, au cours de la formation d'une union douanière, les droits doivent être relevés au-delà du niveau consolidé dans un ou plusieurs territoires constitutifs, il convient de suivre la procédure de renégociation prévue à l'article XXVIII. Dans la détermination des compensations lors de cette renégociation, il faut tenir compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union, parfois dénommée compensation interne. Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, issu du Cycle d'Uruguay, n'a pas ajouté grand-chose sur le fond à l'article XXIV:6. Sur la question du calendrier des renégociations, il réaffirme que la procédure doit être engagée avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées. Si les renégociations ne peuvent se conclure dans un délai raisonnable, l'union douanière peut modifier ou retirer les concessions, et les Membres affectés auront alors la faculté de retirer des concessions substantiellement équivalentes.

Retrait de concessions

18. La dernière disposition en matière de modification ou de retrait figure à l'article XXVII du GATT de 1994. Cet article autorise un Membre à suspendre ou retirer une concession faite durant une conférence tarifaire générale ou une série de négociations commerciales multilatérales si le gouvernement avec lequel la concession a été négociée ne devient finalement pas Membre ou cesse de l'être. Aucun délai n'est fixé pour invoquer cet article, mais le Membre concerné doit consulter les Membres qui ont un intérêt substantiel dans le produit concerné. Cette disposition a généralement été incorporée dans les protocoles reprenant les résultats des négociations tarifaires, y compris le Protocole de Marrakech relatif aux concessions convenues lors du Cycle d'Uruguay.

C. Autres dispositions relatives aux négociations et renégociations tarifaires

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les négociations tarifaires menées dans le cadre de l'Accord général doivent avoir lieu sans discrimination, comme le prévoit l'article premier consacré au traitement général de la nation la plus favorisée. Cet article dispose que, pour toutes les questions liées aux importations et aux exportations, y compris les droits de douane et les impositions similaires, les transferts internationaux de fonds, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités, les taxes et autres impositions intérieures et les règlements affectant la vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits importés,

"[t]ous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes."

2. Ainsi, un Membre de l'OMC doit non seulement traiter tous les autres Membres sur un pied d'égalité mais aussi leur accorder le meilleur traitement qu'il accorde à tout partenaire commercial. Un élément important de cette obligation est que l'octroi de toute concession ou de toute faveur à tous les Membres doit être immédiat et inconditionnel. Toutes les concessions tarifaires faites par les Membres au cours des négociations et des renégociations doivent être accordées à tous les autres Membres sans discrimination. Il s'ensuit également que toutes les modifications et tous les retraits de concessions tarifaires, y compris les retraits à titre de rétorsion, doivent être appliqués sans discrimination.

3. Bien que la clause NPF interdise d'accorder ou de maintenir des préférences tarifaires, une exception a été faite pour les préférences "historiques" qui figuraient à l'article premier et dans les annexes A à F du GATT de 1947. Les plus vastes de ces préférences étaient celles des pays du Commonwealth et de la France. Toutefois, même si leur maintien a été autorisé, un progrès important a été accompli dans l'esprit de la clause NPF puisque les marges de préférence ont été gelées aux niveaux indiqués dans les listes de concessions ou, pour les marges qui n'étaient pas indiquées, au niveau qui existait aux dates mentionnées dans le texte ou les annexes du GATT de 1947.

4. Les exceptions à l'article premier revêtaient une importance économique considérable au moment où le GATT de 1947 est entré en vigueur, mais cette importance a rapidement diminué. Les marges préférentielles ont été amputées par les réductions apportées aux droits NPF lors des négociations successives, alors que, dans la plupart des cas, les droits préférentiels n'étaient pas réduits. En outre, d'autres événements tels que la formation de la Communauté économique européenne ont entraîné l'absorption de certaines de ces préférences dans des arrangements tels que la Convention de Lomé, dont le fondement juridique est désormais constitué par des dérogations et non des préférences historiques. Lorsque le Royaume-Uni a adhéré à la CEE, les préférences du Commonwealth ont été en grande partie retirées. Certaines préférences résiduelles subsistent encore, mais leur importance économique est minime. Plus minimes encore sont les listes de concessions préférentielles au sujet desquelles des engagements subsistent sur les listes des Membres de l'OMC.

Listes de concessions

5. À l'issue des négociations tarifaires, les résultats sont inscrits sur les listes de concessions du participant concerné. Chaque Membre de l'OMC a une liste de concessions, contrairement à ce qui se passait pour le GATT de 1947, où plusieurs parties contractantes qui avaient suivi la voie de la succession prévue à l'article XXVI:5 c) n'avaient pas de liste. La liste de chaque Membre est affectée d'un numéro en chiffres romains par ordre d'accession. Au départ, les listes prévues par le GATT de 1947 comprenaient deux parties: la partie I pour les concessions NPF et la partie II pour les concessions préférentielles. Deux autres parties ont été ajoutées depuis: la partie III pour les concessions relatives aux mesures non tarifaires et la partie IV pour les engagements spécifiques contractés durant le Cycle d'Uruguay à propos du soutien interne et des subventions à l'exportation dans l'agriculture. Les obligations relatives aux concessions et engagements inscrits sur les listes sont énoncées à l'article II de l'Accord général. Le but fondamental de cet article est de rendre sûrs et prévisibles les engagements tarifaires figurant sur les listes. La conséquence la plus importante d'une concession tarifaire est l'existence d'un engagement de ne pas appliquer à l'importation du produit des droits de douane supérieurs au niveau indiqué sur la liste. On dit que ce niveau tarifaire est "consolidé".

Autres droits ou impositions

6. L'article II dispose que les produits inscrits sur les listes seront, à leur importation, "consolidés" pour ce qui est non seulement du droit de douane ordinaire mais aussi de tous les "autres droits ou impositions de toute nature" i) qui étaient imposés à la date de l'Accord, ou ii) qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. Le niveau et la nature des autres droits ou impositions (ADI) qu'une partie contractante au GATT de 1947 pouvait percevoir sur des positions tarifaires soumises à des concessions conformément à ses obligations n'étaient inscrits dans aucun instrument international. Si un différend surgissait sur ce point, la partie contractante en cause devait fournir des éléments de preuve tirés de ses données nationales afin de montrer que les ADI étaient effectivement en vigueur au niveau en question à la date de l'Accord ou que, "comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, [ils] seraient imposés ultérieurement". Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 a apporté un changement majeur au sujet de cette disposition. Désormais, tous les ADI doivent être inscrits sur les listes et, lorsque aucune inscription ne figure dans la colonne correspondante de la liste, on présume qu'il n'y a pas d'ADI frappant la position tarifaire concernée. Le Mémorandum d'accord dit ceci:

"Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions"."

7. La date de référence mentionnée à l'article II du GATT en ce qui concerne les ADI est "la date du présent Accord". Aux fins des concessions négociées en 1947, la date de l'Accord est le 30 octobre 1947, comme l'indique l'article XXVI:1. Pour les négociations qui ont eu lieu ensuite dans le cadre du GATT de 1947, la date de référence est la date du protocole auquel les listes concernées sont annexées, qu'il s'agisse de négociations concernant l'accession, de séries de négociations commerciales multilatérales ou d'autres négociations. Ainsi, la date applicable à toute concession aux fins de l'article II est la date de l'instrument par lequel la concession a été incluse pour la première fois dans l'Accord général. Le Mémorandum d'accord donne une date de référence précise pour les concessions négociées durant le Cycle d'Uruguay et indique clairement la position relative aux futures négociations et renégociations:

"La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur

les listes aux niveaux applicables à cette date. À chaque renégociation ultérieure d'une concession, ou lors de la négociation d'une nouvelle concession, la date applicable pour la position tarifaire en question deviendra la date de l'inclusion de la nouvelle concession dans la liste appropriée. Toutefois, la date de l'instrument par lequel une concession portant sur une position tarifaire donnée a été pour la première fois incluse dans le GATT de 1947 ou le GATT de 1994 continuera aussi d'être inscrite dans la colonne 6 des listes sur feuillets mobiles."

8. On pourrait ajouter que la nouvelle règle ne modifie pas la position des ADI en ce qui concerne les concessions antérieures au Cycle d'Uruguay. Pour ces concessions, les Membres de l'OMC conservent le droit visé à l'article II:1 b). Toutefois, les concessions antérieures ont une incidence sur le niveau des ADI à inscrire à l'avenir. Lorsqu'une position tarifaire a fait antérieurement l'objet d'une concession, le Mémoire d'accord prescrit que le niveau des ADI inscrits sur la liste ne doit pas être supérieur au niveau en vigueur au moment où la concession a été incluse pour la première fois. Tout Membre a la faculté de contester l'existence d'ADI au motif qu'ils n'existaient pas au moment de la consolidation primitive de la position en question, ainsi que la concordance du niveau inscrit des ADI avec le niveau antérieurement consolidé, et ce pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou de trois ans après la date du dépôt de l'instrument incluant la liste en question dans le GATT de 1994, si cette date est postérieure.

9. Une définition large des "autres droits ou impositions" a été acceptée selon laquelle seuls sont visés les prélèvements qui établissent une discrimination à l'encontre des importations, par exemple les droits de timbre, l'impôt pour le développement, les prélèvements fiscaux, etc. Les groupes spéciaux du GATT de 1947 ont aussi constaté que les régimes de dépôts à l'importation et les taxes sur les transferts de fonds imposés par les gouvernements étaient visés par la limitation relative aux ADI pour les produits faisant l'objet d'engagements tarifaires.

10. L'article II de l'Accord général permet d'inscrire sur les listes des clauses ou conditions spéciales au sujet des engagements tarifaires. On a toutefois reconnu que, dans la pratique, l'article II crée pour les Membres "la possibilité d'insérer dans le cadre juridique de l'Accord général des engagements venant en sus de ceux qui y sont déjà énoncés et d'assujettir à des conditions ces engagements additionnels sans toutefois réduire leurs engagements au titre des autres dispositions de l'Accord général".

Prélèvements n'empiétant pas sur les concessions consolidées

11. L'article II détaille clairement les catégories de prélèvements sur les importations qui n'empiètent pas sur les concessions consolidées. Par conséquent, nonobstant les concessions

consolidées dans les listes, les parties contractantes (Membres) ont la faculté d'imposer les prélèvements ci-après:

- a) une imposition équivalant à une taxe intérieure perçue en conformité du paragraphe 2 de l'article III relatif au traitement national;
- b) un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI;
- c) des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.

12. L'article VIII de l'Accord général dispose par ailleurs que toutes les redevances et impositions perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation seront limitées au coût approximatif des services rendus. Par conséquent, si des redevances perçues sur des positions tarifaires consolidées sont disproportionnées par rapport aux services rendus, elles sont contraires aux obligations découlant à la fois de l'article VIII et de l'article II.

13. Il convient de préciser ici que les droits additionnels perçus conformément aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture relatives aux sauvegardes spéciales et les mesures fondées sur les prix imposées à des fins de balance des paiements au titre du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements n'affectent pas les engagements énoncés à l'article II.

Monopoles à l'importation

14. Les concessions tarifaires inscrites sur les listes ont une incidence non seulement sur les droits de douane et les ADI mais aussi sur les méthodes d'établissement des prix pratiquées par les monopoles à l'importation. Aux termes de l'article II, ces monopoles ne doivent pas "assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans cette liste". Des arrangements spécifiques peuvent évidemment être négociés et inscrits sur les listes. Dans une note interprétative relative au paragraphe 4 de l'article II, il est dit que ce paragraphe sera appliqué en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane, selon lequel les Membres de l'OIT négocieront des "accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les consommateurs nationaux du produit monopolisé". En fait, lors des négociations de Genève en 1947 et de Torquay en 1950, les pays du Benelux et la France ont fait des concessions sur les taxes de monopole, les importations minimales des monopoles à l'importation et les prix de vente intérieurs des produits soumis à un monopole. En pareil cas, les inscriptions spécifiques concernant les opérations du monopole dans les listes déterminent l'ampleur de l'engagement.

Décisions judiciaires intérieures relatives à la classification

15. L'article II:5 prévoit des consultations et des négociations relatives aux compensations dans les cas où un tribunal intérieur ou une autorité quasi judiciaire d'un Membre se prononce sur une question de classification d'une manière qui s'écarte de la concession inscrite sur la liste. Ce paragraphe constitue réellement une disposition relative à la renégociation d'engagements déjà contractés. Il présente toutefois une différence importante par rapport aux autres dispositions en matière de renégociation que nous examinerons plus loin car, dans ce cas, la renégociation peut avoir lieu après la modification tarifaire, alors que l'article XXVIII exige que la renégociation soit achevée avant la modification ou le retrait de la concession.

Droits spécifiques et dépréciation monétaire

16. Les droits de douane peuvent être consolidés en tant que droits *ad valorem* ou droits spécifiques. Lorsqu'ils sont spécifiques, leur incidence réelle peut être modifiée par une dépréciation de la monnaie. Du temps où les taux de change étaient fixes, l'article IV des Statuts du Fonds monétaire international dans leur version initiale disposait que tout membre du Fonds était tenu de définir le pair de sa monnaie, exprimé en or ou en dollar des États-Unis, ce dernier étant lui-même convertible en or à une parité fixe. Un État membre ne pouvait modifier le pair de sa monnaie qu'après consultation avec le Fonds. L'article II:6 du GATT de 1947 dispose que, au cas où ce pair serait réduit, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, de plus de 20 pour cent (par rapport à la valeur existant "à la date du présent Accord"), les droits spécifiques pourraient être ajustés de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les PARTIES CONTRACTANTES soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoinrir la valeur des concessions. La "date du présent Accord" a ici les mêmes connotations que la "date du présent Accord" mentionnée à l'article II:1 b) étudié ci-dessus. Conformément à cette disposition, certaines parties contractantes ont été autorisées à effectuer des ajustements à neuf reprises entre 1950 et 1975.

17. Après l'abandon du régime des taux de change fixes, l'article IV des Statuts du FMI a été revu; au lieu d'exiger la déclaration de valeurs au pair, il dispose désormais que "chaque État membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres États membres pour assurer le maintien de régimes de change ordonnés et promouvoir un système stable de taux de change". Certains États membres du Fonds ont des taux de change flottants, tandis que d'autres déterminent leur taux de change par rapport à une autre monnaie, à un panier de monnaies ou à une unité de compte internationale. Pour tenir compte de cette évolution du système monétaire international, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté en 1980 une décision qui dit ceci:

"Dans la situation monétaire actuelle, les PARTIES CONTRACTANTES appliqueront les dispositions de l'article II, paragraphe 6 a), selon les directives énoncées ci-après, à moins qu'elles n'estiment que cela ne serait pas approprié, vu les circonstances du cas considéré, par exemple parce que cela conduirait à amoindrir la valeur d'une concession portant sur des droits spécifiques ...

Si une partie contractante, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 6 a), de l'Accord général, demande aux PARTIES CONTRACTANTES d'approuver l'ajustement de droits spécifiques consolidés afin de tenir compte de la dépréciation de sa monnaie, les PARTIES CONTRACTANTES demanderont au Fonds monétaire international de calculer l'ampleur de la dépréciation et de déterminer sa compatibilité avec les Statuts du Fonds ...

Les PARTIES CONTRACTANTES seront réputées avoir autorisé la partie contractante à ajuster ses droits spécifiques ... si le Fonds monétaire international informe les PARTIES CONTRACTANTES que la dépréciation, calculée ainsi qu'il est indiqué ... ci-dessus, est supérieure à 20 pour cent et qu'elle est compatible avec les Statuts du Fonds et si, pendant les soixante jours qui suivent la notification de l'avis du Fonds aux parties contractantes, aucune partie contractante ne forme un recours, motif pris qu'un ajustement de droits spécifiques pour dépréciation amoindrirait la valeur d'une concession ..."⁸

Les listes de concessions comme partie intégrante du GATT de 1994

18. Aux termes de l'article II, les listes de concessions font partie intégrante de la partie I, qui se compose des articles I^{er} et II de l'Accord. L'une des conséquences de cette disposition pour le GATT de 1947 était que les modifications apportées aux listes devaient être acceptées par toutes les parties contractantes, conformément à l'article XXX du GATT de 1947. Cette position est restée identique dans l'Accord sur l'OMC puisqu'il est prévu que, pour certains articles (y compris les articles I^{er} et II du GATT de 1994), les amendements n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été acceptés par tous les Membres. Nous examinerons plus loin les moyens pratiques employés par les parties contractantes au GATT pour se conformer à l'obligation de l'unanimité concernant la modification des listes.

⁸ GATT, IBDD, Supplément n° 27, pages 29-31.

CHAPITRE II

CONFÉRENCES TARIFAIRES ET SÉRIES DE NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES

A. Aperçu général

1. Huit conférences tarifaires et séries de négociations commerciales multilatérales ont eu lieu entre 1947 et 1994 dans le cadre juridique présenté au chapitre premier: la Conférence tarifaire de Genève (1947), la Conférence tarifaire d'Annecy (1949), la Conférence tarifaire de Torquay (1950-1951), la Conférence tarifaire de Genève (1956), la Conférence tarifaire de Genève (1960-1961), également dénommée Négociations Dillon, les Négociations Kennedy (1964-1967), le Tokyo Round (1973-1979) et le Cycle d'Uruguay (1986-1994). Les quatre premières conférences, qu'on appelle aussi séries de négociations, portent le nom du lieu où elles se sont tenues, les deux suivantes celui des personnalités qui les ont inspirées (le Sous-Secrétaire d'État des États-Unis Douglas Dillon et le Président des États-Unis J.F. Kennedy), et les deux dernières celui du lieu où les Ministres ont adopté la déclaration qui a lancé les négociations.

2. La Conférence tarifaire de Genève (1947) a eu lieu durant les préparatifs de la Charte instituant une Organisation internationale du commerce, lorsque 23 membres du Comité préparatoire nommés par le Conseil économique et social des Nations Unies ont accepté l'invitation faite par les États-Unis de négocier des arrangements concrets afin d'abaisser les droits de douane et les obstacles au commerce. L'idée était que les principales nations commerçantes prennent des dispositions afin d'"engager des consultations réciproques et mutuellement avantageuses qui tendront à la réduction substantielle des droits de douane et à l'élimination des préférences". Après la tenue de ces négociations, les membres en question ont voulu en concrétiser les résultats sans attendre que l'Organisation voie le jour. C'est ainsi qu'ils ont rédigé l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947). La Conférence tarifaire d'Annecy a été convoquée pour permettre la tenue de négociations entre les parties contractantes existantes et onze gouvernements qui demandaient leur accession, et dont neuf sont ensuite devenus parties contractantes (Danemark, Finlande, Grèce, Haïti, Italie, Nicaragua, République dominicaine, Suède et Uruguay). À Torquay, des négociations ont eu lieu non seulement entre les parties contractantes et les six gouvernements candidats à l'accession (Autriche, Corée, Pérou, Philippines, République fédérale d'Allemagne et Turquie), mais aussi entre les parties contractantes elles-mêmes au sujet de concessions additionnelles. Deux des six gouvernements (ceux de la Corée et des Philippines) qui négociaient leur accession à Torquay sont devenus parties contractantes de nombreuses années plus tard, à l'issue de nouvelles négociations.

3. La Conférence tarifaire de Genève (1956) occupe une place un peu à part. Sur les 39 parties contractantes, 25 seulement ont accepté de participer aux négociations, et 22 ont fait des concessions. Ces négociations ont eu lieu dans le cadre des procédures établies par les PARTIES CONTRACTANTES pour les négociations qui auraient lieu à tout moment entre deux parties contractantes ou plus. Toutefois, comme toutes les grandes nations commerçantes y ont participé et ont échangé des concessions, cette conférence tarifaire est normalement classée parmi les séries de négociations multilatérales.

4. La Conférence tarifaire de Genève (1960-1961), ou Négociations Dillon, a été convoquée dans le contexte de la formation de la Communauté économique européenne, qui réunissait alors six membres. La première partie de cette conférence était consacrée à la tenue de renégociations avec la CEE au titre de l'article XXIV:6, et la seconde à la tenue d'une série générale de négociations entre les parties contractantes au sujet de nouvelles concessions. Durant cette seconde partie, les gouvernements qui négociaient leur accession ont aussi eu la possibilité de mener à bien des négociations tarifaires en vue de leur accession.

5. Les Négociations Kennedy ont représenté une tentative importante pour abaisser les droits de douane sur un plan général. Un accord plurilatéral sur les pratiques antidumping a aussi été négocié. Les participants ont essayé, mais sans succès, de négocier des accords plus larges sur la protection de l'agriculture, allant au-delà des droits de douane. Mais ils se sont surtout concentrés sur les négociations tarifaires.

6. Lors du Tokyo Round, les négociations tarifaires ont certes été importantes, mais celles sur les mesures non tarifaires l'ont été autant sinon plus. Aucune conférence tarifaire organisée dans le cadre du GATT de 1947 ne s'est cantonnée uniquement aux droits de douane, et dès les premières séries on a envisagé de négocier sur les contingents et la protection conférée grâce aux monopoles à l'importation et à l'exportation. Mais c'est au cours du Tokyo Round qu'on a réussi pour la première fois à négocier des accords sur un éventail de mesures non tarifaires. Des ententes ont également été conclues sur des questions "cadres" ou fondamentales telles que le traitement différencié et plus favorable des pays en développement, le règlement des différends et les sauvegardes appliquées à des fins de balance des paiements.

7. Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociations sur le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ont suscité au départ plus d'attention que celles sur le commerce des marchandises. Dans ce dernier domaine, les négociations sur l'agriculture ont occupé le devant de la scène durant tout le cycle. Les négociations tarifaires relatives

aux produits industriels, bien que n'étant pas considérées comme la principale réalisation de ce cycle, ont contribué au succès de l'ensemble des négociations.

B. Modalités des négociations tarifaires

Les premières séries de négociations

1. Les règlements adoptés pour les trois premières séries de négociations étaient inspirés des dispositions de la Charte de l'OIT. Les règles relatives à la Conférence tarifaire de Genève indiquaient que, comme les résultats des négociations devaient être intégrés au cadre de l'OIT après l'adoption de la Charte, les négociations devaient se dérouler conformément aux dispositions applicables de la Charte telles qu'elles étaient déjà formulées à titre provisoire. Les règlements applicables à ces négociations possédaient les éléments communs suivants, établis à partir des dispositions de la Charte:

- i) Les négociations devaient porter sur des produits choisis un à un.
- ii) Les demandes d'abaissement du droit de douane sur un produit ne pouvaient en principe porter que sur les produits dont les pays requérants étaient, à titre individuel ou collectif, les principaux fournisseurs des pays auxquels ils demandaient les concessions.
- iii) Chaque gouvernement participant avait une totale flexibilité pour accorder des concessions sur des produits donnés; il avait la faculté de ne pas en accorder sur des produits donnés; ou, s'il décidait d'en accorder, il pouvait abaisser le droit ou le consolider au niveau existant ou à un niveau déterminé plus élevé.
- iv) La consolidation de droits faibles ou de la franchise de droits était en principe reconnue comme équivalant en valeur à la réduction substantielle de droits élevés ou à la suppression de préférences.
- v) Les négociations devaient se dérouler strictement sur la base de la réciprocité, et aucun gouvernement n'était tenu d'accorder des concessions unilatérales ou d'accorder des concessions à d'autres gouvernements sans bénéficier en retour de concessions suffisantes.

2. Au cours des premières années du GATT de 1947, les PARTIES CONTRACTANTES attachaient une importance particulière à l'objectif de la suppression progressive des préférences. Les règlements des trois premières conférences tarifaires étaient conçus pour atteindre cet objectif. À

cette fin, les règles applicables aux négociations d'Annecy et de Torquay reproduisaient le texte du paragraphe c) de l'article 17 de la Charte de La Havane, libellé comme suit:

1. "Dans les négociations relatives à un produit déterminé au sujet duquel il existe une préférence:
 - i) lorsqu'une réduction négociée portera uniquement sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée, cette réduction aura automatiquement pour effet de réduire ou d'éliminer la marge de préférence applicable à ce produit;
 - ii) lorsqu'une réduction négociée portera uniquement sur le droit préférentiel, le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée sera automatiquement réduit dans la même mesure que le droit préférentiel;
 - iii) lorsqu'il aura été convenu que les réductions négociées porteront à la fois sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée et sur le droit préférentiel, la réduction de chacun de ces droits sera celle dont seront convenus les États parties aux négociations;
 - iv) aucune marge de préférence ne pourra être majorée."⁹

Discussions postérieures à la Conférence de Torquay: le problème des pays à bas tarif

3. Alors que les négociations de Genève et d'Annecy ont été considérées comme un grand succès, les résultats obtenus à Torquay n'ont pas été aussi larges ni approfondis qu'on l'espérait au départ. L'un des problèmes rencontrés a été la difficulté pour les pays à bas tarif d'engager des négociations tarifaires. Cette question est parfaitement résumée dans le rapport de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO) publié en janvier 1952 après la conclusion des négociations de Torquay:

"Le problème de la disparité des tarifs constituait un autre facteur d'hésitation. Un certain nombre de pays européens à tarif relativement modéré estimèrent qu'ils avaient engagé les négociations de Torquay dans des conditions défavorables pour eux. Ayant consolidé un grand nombre de leurs droits en 1947 et en 1949, que pouvaient-ils offrir à Torquay pour obtenir de nouvelles concessions de la part des pays à tarif élevé? Le règlement adopté par les PARTIES CONTRACTANTES pour la conduite de leurs négociations stipule que la consolidation d'un droit peu élevé ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue comme une concession d'une valeur égale à la réduction substantielle de droits de douane élevés ou à l'élimination de préférences tarifaires. Certains pays estimèrent que, pour tenir compte de cette règle, les pays à tarif élevé devraient consentir de nouvelles réductions de leurs droits en échange du maintien de la consolidation de droits modérés. Mais, si les pays à tarif élevé consentaient parfois à offrir des concessions sans attendre de réduction équivalente de la part des pays à tarif modéré, ils n'étaient pas disposés cependant à accorder ce qu'ils considéraient comme des concessions unilatérales et sans aucune compensation. On ne trouva pas à Torquay de solution générale à ce problème; mais la question fera

⁹ GATT, document GATT/CP.2/26, et GATT, IBDD, Vol. I, page 109.

prochainement l'objet d'un nouvel examen. En attendant, le champ possible des négociations entre certains pays européens se trouva forcément limité en raison de cette divergence de vues."¹⁰

4. Pour résoudre ces difficultés rencontrées durant les négociations de Torquay, les pays du Benelux ont présenté une proposition de réduction unilatérale des droits par les pays à tarif élevé. Puis, la France a soumis un plan qui devait être appliqué par toutes les parties contractantes et qui prévoyait un accord tendant à réduire d'un pourcentage fixe les niveaux tarifaires. Ce plan a été précisé et amélioré par un sous-groupe de onze pays industrialisés, dont le rapport¹¹ a été adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 13 octobre 1953. Les grands traits de ce plan amélioré, connu ensuite sous le nom de plan du GATT, étaient les suivants:

- i) Les négociations bilatérales entre parties contractantes portant sur des produits choisis un à un seraient remplacées par l'adoption d'un plan commun d'abaissement général des droits; chaque pays participant réduirait de 30 pour cent l'incidence moyenne de ses droits dans chacun des dix secteurs dans lesquels était divisé le commerce d'importation; cette réduction serait étalée sur trois ans, à raison de 10 pour cent par an.
- ii) Le solde de chaque partie contractante serait calculé au moyen non pas d'une compensation entre les concessions spécifiques obtenues et les concessions spécifiques accordées mais d'une compensation entre les concessions globales qu'elle accordait au titre du plan commun et les concessions faites par ses partenaires commerciaux.
- iii) Les efforts de chaque partie contractante seraient proportionnels à son niveau tarifaire; à cette fin, une ligne de démarcation serait calculée sur la base d'une moyenne pondérée des moyennes pondérées des droits de dix pays d'Europe et d'Amérique du Nord, après exclusion de l'élément recette fiscale de ces droits; si, pour un secteur donné, l'incidence moyenne des droits d'un pays participant était inférieure à la ligne de démarcation, la réduction à effectuer serait diminuée proportionnellement; si cette incidence moyenne était égale ou inférieure à un plancher qui serait fixé à 50 pour cent du taux à la ligne de démarcation, ce pays participant ne serait pas tenu de réduire l'incidence moyenne de ses droits pour ce secteur.

¹⁰ ICITO, Le GATT à l'œuvre, Troisième rapport concernant l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1952, page 10.

¹¹ GATT, IBDD, Supplément n° 2, pages 68 à 93.

iv) Les taux de droits qui excédaient des niveaux donnés devraient être réduits; des plafonds étaient fixés pour les matières premières (5 pour cent), les produits demi-finis (15 pour cent), les produits finis (30 pour cent) et les produits agricoles (27 pour cent), et les divers taux de droits devaient être ramenés à ces niveaux.

v) Chaque partie contractante avait la faculté de varier la réduction à opérer sur les diverses positions (sauf dans la mesure requise pour les taux supérieurs aux taux plafonds), mais la réduction moyenne totale pour chaque secteur devait correspondre au pourcentage requis sur la base de la ligne de démarcation.

vi) Des dispositions spécifiques s'appliqueraient aux "pays et aux territoires douaniers en voie de développement économique"; la réduction de l'incidence moyenne serait calculée sur l'ensemble du tarif et non par secteurs; il y aurait une ligne de démarcation commune fixée par exemple à 10 pour cent; les droits frappant les produits qui entreraient dans leur programme de développement économique seraient exemptés de la réduction de l'incidence tarifaire moyenne ainsi que de la réduction des droits élevés (supérieurs au plafond) pour les diverses positions.

Conférence tarifaire de Genève (1956)

5. Bien que jouissant d'un large soutien lors de la convocation de la conférence tarifaire suivante en 1956, le plan de réduction tarifaire du GATT n'a pas fait l'objet d'un consensus, et les PARTIES CONTRACTANTES, lorsqu'elles ont adopté le règlement¹² de cette conférence, sont revenues à la technique des produits choisis un à un. Ces négociations ont eu lieu sur la base de l'article XXIX de l'Accord général révisé, qui a ensuite été affecté du numéro XXVIII*bis*. Ce nouvel article disposait que les négociations porteraient sur des produits choisis un à un ou se fonderaient "sur les procédures multilatérales acceptées par les parties contractantes en cause". Toutefois, les règles adoptées pour les négociations ne mentionnaient que la méthode des produits choisis un à un.

Conférence tarifaire de Genève (1960-1961) (Négociations Dillon)

6. La procédure de négociation bilatérale position par position a également été adoptée d'une manière générale pour les règles applicables à la Conférence tarifaire de Genève (1960-1961), connue ensuite sous le nom de Négociations Dillon. Aux termes de ces règles¹³, les négociations devaient

¹² GATT, IBDD, Supplément n° 4, pages 84 et 85.

¹³ GATT, IBDD, Supplément n° 8, page 123.

être fondées sur les principes de l'article XXVIII*bis*. S'appuyant sur la mention de "procédures multilatérales acceptées par les parties contractantes en cause", la CEE a présenté une offre de réduction linéaire de 20 pour cent des droits, avec certaines exceptions. Le Royaume-Uni s'est aligné sur cette offre, mais les autres parties contractantes ont préféré la technique des produits choisis un à un.

Négociations Kennedy (1964-1967)

7. Durant les Négociations Kennedy (1964-1967), qui ont été lancées au moyen de l'adoption par les Ministres d'une résolution¹⁴ le 21 mai 1963, deux écarts importants ont été faits par rapport aux modalités de négociation. Premièrement, il a été convenu que les négociations tarifaires entre pays industrialisés au sujet des produits industriels s'appuieraient sur un plan de "réductions tarifaires linéaires substantielles". Deuxièmement, bien que le principe de réciprocité demeure la règle générale, il a été convenu que "les pays développés ne sauraient s'attendre à bénéficier de la réciprocité de la part des pays peu développés". Des précisions sur la notion de non-réciprocité sont données plus loin dans la section consacrée aux pays en développement.

8. Deux considérations principales ont conduit à adopter la méthode linéaire. Premièrement, la procédure de présentation de demandes et d'offres, position par position, appliquée lors des négociations antérieures, qui dépendait de la mesure dans laquelle le principal fournisseur était disposé à accepter un abaissement réciproque du droit sur un produit donné, avait abouti à des réductions très faibles qui, dans certains cas, n'avaient aucune valeur sur le plan commercial. Deuxièmement, avec l'augmentation du nombre des parties contractantes, la méthode traditionnelle devenait de plus en plus lourde et compliquée.

9. Au cours des négociations, les participants ont décidé de retenir le taux de 50 pour cent "à titre d'hypothèse de travail" "[p]our la détermination du taux général de réduction linéaire". Des exceptions à la réduction linéaire étaient prévues, mais il était précisé qu'il y aurait des exceptions limitées "qui feront l'objet d'une confrontation et justification". Elles devaient être justifiées par des "intérêts nationaux primordiaux" et ne pouvaient reposer sur des intérêts sectoriels ou des considérations relevant du marchandage. La procédure de confrontation et justification s'est déroulée dans un organe composé des gouvernements qui participaient aux négociations sur la base de l'offre linéaire.

¹⁴ GATT, IBDD, Supplément n° 12, pages 48 à 50.

10. Dans la Résolution ministérielle qui avait lancé les Négociations Kennedy, il était envisagé que des critères soient mis au point durant les négociations "pour déterminer les disparités sensibles dans les niveaux des tarifs et règles spéciales applicables aux réductions tarifaires dans ces cas". On reconnaissait aussi le problème créé pour "certains pays dont le niveau moyen des droits est tellement bas ou dont l'économie ou le commerce a une structure particulière telle que des réductions tarifaires équilibrées pourraient ne pas créer pour eux un équilibre satisfaisant d'avantages". Au sujet du problème de la disparité des tarifs, plusieurs propositions ont été formulées afin de parvenir à des réductions plus grandes sur les produits assujettis à des droits élevés, mais aucun consensus n'a pu être réuni sur les critères. Finalement, la CEE a obtenu satisfaction quant à l'équilibrage réciproque dans les négociations bilatérales grâce à l'application d'un ensemble de critères qui ont entraîné un abaissement de ses droits inférieur à 50 pour cent sur les positions sur lesquelles les droits existants étaient nettement plus bas dans la CEE qu'aux États-Unis et au Royaume-Uni. Il a aussi été convenu que le Canada était un pays doté d'une structure économique ou commerciale spéciale et que l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande entraient dans la même catégorie du fait qu'ils étaient très tributaires des exportations de produits agricoles et d'autres produits primaires. Ces quatre pays ont donc été autorisés à présenter des offres de type traditionnel pour des positions choisies une à une, au lieu de se conformer à la méthode linéaire. Il leur était toutefois demandé d'accorder des concessions de valeur équivalente.

Tokyo Round (1973-1979)

11. Dans la Déclaration ministérielle¹⁵ qui a lancé le Tokyo Round (1973-1979), il était dit que cette série devrait avoir entre autres pour but de "mener des négociations sur les droits de douane en utilisant des formules appropriées d'application aussi générale que possible". Au cours des négociations, plusieurs propositions ont été faites au sujet des droits de douane sur les produits industriels, comme on l'indique ci-après:

- a) Le Canada a proposé que les droits inférieurs à 5 pour cent soient supprimés, que les droits compris entre 5 et 20 pour cent soient réduits de 50 ou 60 pour cent et que les droits supérieurs à 20 pour cent soient ramenés à 20 pour cent.

- b) Les États-Unis ont proposé qu'il y ait une formule de réduction linéaire avec un élément d'harmonisation, sous réserve d'une réduction maximale de 60 pour cent. Il s'agissait d'abaisser les droits de douane d'un montant égal à une fois et demie le montant du droit plus

¹⁵ GATT, IBDD, Supplément n° 20, page 21.

50 pour cent, jusqu'à une réduction maximale de 60 pour cent. La formule proposée était la suivante: $y = 1,5x + 50$, y étant le taux de réduction et x le taux de droit initial.

c) La formule d'harmonisation proposée par la CEE était la suivante: $y = x$ (4 fois), y étant le taux de réduction et x le taux de droit initial. Avec un taux de base de 20 pour cent, le résultat obtenu est de 10,28 pour cent, comme on l'explique ci-après:

1 ^{ère} étape (20% de 20% = 4%)	20% - 4% = 16%
2 ^{ème} étape (16% de 16% = 2,56%)	16% - 2,56% = 13,44%
3 ^{ème} étape (13,44% de 13,44% = 1,81%)	13,44% - 1,81% = 11,63%
4 ^{ème} étape (11,63% de 11,63% = 1,35%)	11,63% - 1,35% = 10,28%

Cette formule abaissait les droits élevés d'une marge beaucoup plus grande que les droits faibles. Pour les droits supérieurs à 50 pour cent, il était proposé que le droit final soit de 13 pour cent, c'est-à-dire le taux calculé pour un niveau de droit de 50 pour cent (12,91 pour cent arrondi à 13 pour cent).

d) Le Japon a proposé une formule de réduction linéaire de 70 pour cent, avec un élément d'harmonisation permanent de 3,5 pour cent *ad valorem*. Avec un taux de base de 20 pour cent, une réduction de 70 pour cent donnait un taux de 6 pour cent. En ajoutant 3,5 pour cent, on obtenait un taux final de 9,5 pour cent. La réduction obtenue était d'environ 50 pour cent. Avec un taux de base de 50 pour cent, une réduction de 70 pour cent donnait un taux de 15 pour cent. En ajoutant 3,5 pour cent, on obtenait un taux final de 18,5 pour cent. La réduction obtenue était d'environ 63 pour cent. Par conséquent, plus le taux de base était élevé, plus la réduction était grande.

e) La Suisse a proposé la formule d'harmonisation suivante:

$$Z = \frac{AX}{A + X}$$

A étant le coefficient (14 ou 16)

X étant le taux de droit initial

Z étant le taux de droit résultant

L'application de cette formule à des taux de base différents entraîne une réduction de plus en plus grande des droits élevés.

12. C'est la formule suisse qui a finalement été acceptée par la plupart des pays industrialisés comme hypothèse de travail en vue d'abaisser les droits sur les produits industriels. Les États-Unis, le Japon, la Suisse et la Tchécoslovaquie ont présenté leurs offres sur la base du coefficient 14, tandis que la Communauté européenne, les pays nordiques, l'Australie, l'Autriche et la Hongrie ont tablé sur un coefficient de 16, qui entraînait des réductions légèrement inférieures. Le Canada a appliqué une formule différente, et l'Afrique du Sud, l'Islande et la Nouvelle-Zélande ont négocié selon la technique des produits choisis un à un. Les négociations entre les principaux pays développés se sont achevées en juin 1979, et c'est seulement plus tard qu'un certain nombre de pays en développement ont engagé des négociations sérieuses et obtenu des concessions additionnelles du Canada et de la CEE. Quant aux droits de douane sur les produits agricoles, les négociations ont continué de porter sur des produits choisis un à un, même entre les pays industrialisés.

13. Les règles adoptées pour les négociations relatives aux droits sur les produits industriels ne mentionnaient pas d'exceptions. Mais, concrètement, les gouvernements qui présentaient leurs offres sur la base de la formule acceptée exemptaient de nombreux groupes de produits de l'application de cette formule. Ils proposaient des réductions plus faibles ou excluaient carrément toute réduction sur certains produits. Ces exceptions ou exclusions étaient compensées par des réductions supérieures à la formule pour d'autres produits ou groupes de produits.

Cycle d'Uruguay

14. La Déclaration ministérielle de Punta del Este¹⁶, qui a lancé le Cycle d'Uruguay, n'indiquait pas si les négociations tarifaires suivraient la méthode linéaire ou la méthode fondée sur une formule ou si elles reviendraient à la pratique des produits choisis un à un. Au sujet des droits de douane, elle contenait le paragraphe suivant:

"Les négociations viseront, par des méthodes appropriées, à réduire ou, le cas échéant, à éliminer les droits de douane, notamment les droits élevés et la progressivité des droits. L'élargissement du champ des concessions tarifaires entre tous les participants sera un objectif important."

Principales propositions de réductions tarifaires

15. Lorsque les discussions se sont engagées au Groupe de négociation sur les droits de douane, la principale question a été celle des modalités de négociation. On résume dans les paragraphes ci-après les propositions essentielles qui ont été présentées.

¹⁶ GATT, IBDD, Supplément n° 33, page 19.

16. Les États-Unis préconisaient la procédure de présentation de demandes et d'offres. Ils faisaient valoir qu'à l'issue des séries précédentes, les régimes tarifaires des pays qui avaient participé aux réductions fondées sur une formule avaient déjà été grandement libéralisés, et la protection générale qui subsistait ne justifiait pas une méthode linéaire. En outre, les techniques modernes de traitement des données permettaient de mener avec efficacité des négociations par présentation de demandes et d'offres. De plus, cette procédure était celle qui convenait le mieux pour aborder les crêtes tarifaires et la progressivité des droits, dont la réduction figurait parmi les objectifs de la négociation.

17. La proposition de la CE était conçue pour que les droits élevés soient davantage réduits dans les pays industrialisés et qu'il y ait une participation effective des pays en développement. Pour les pays industrialisés et les pays en développement plus avancés, la CE proposait la réduction suivante:

- taux de base égal ou supérieur à 40 pour cent: réduction jusqu'à un plafond de 20 pour cent
- taux de base inférieur à 40 pour cent: réduction sur la base suivante:
 - taux compris entre zéro pour cent et 29 pour cent:
$$R = D + 20$$
(R étant le pourcentage de réduction et D le taux de base du droit de douane)
 - taux compris entre 30 pour cent et 40 pour cent:
$$R = 50$$
(taux de réduction fixe de 50 pour cent)

Pour les autres pays en développement (sauf les pays les moins avancés), la méthode proposée était la suivante:

- taux de base supérieur à 35 pour cent: réduction jusqu'à un plafond de 35 pour cent
- taux de base égal ou inférieur à 35 pour cent: possibilité de négociations bilatérales afin de réduire et d'harmoniser le taux de droit.

Pour les pays les moins avancés, il était proposé qu'ils contribuent dans la limite de leurs moyens.

18. La CE proposait donc une méthode fondée sur une formule, avec un modeste élément bilatéral. L'un des points sur lesquels elle avait adopté à l'origine une position ferme était la suppression des droits de douane inférieurs à 3 pour cent. Alors que, pour certains participants, ces

droits n'étaient qu'une nuisance et n'avaient guère d'effet protecteur, la CE était opposée à leur suppression, car des droits même faibles donnaient aux participants un certain pouvoir de négociation. Dans sa proposition finale, la CE se disait prête à envisager la suppression de ces droits, à condition qu'"aucune compensation ou aucun crédit ne soit réclamé" en échange.

19. Au début, le Japon avait proposé la suppression des droits de douane sur tous les produits industriels sans exception. Ensuite, il a proposé que les pays développés suppriment une certaine proportion de ces droits. Ceux qui ne seraient pas supprimés feraient l'objet de réductions selon une formule d'harmonisation telle que celle qui avait été utilisée durant le Tokyo Round.

20. Le Canada a proposé la formule suivante:

$$R = 32 + \frac{D}{5}$$

R étant le taux de réduction et D le taux de base. Dans le calcul de "D divisé par 5", le résultat devait être arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche. Le chiffre maximal pour R devait être de 38 pour cent. Le Canada proposait aussi de supprimer les taux qui tombaient au-dessous de 3 pour cent après l'application de la formule. Et il suggérait que la procédure de présentation de demandes et d'offres vienne en sus de la formule de réduction des droits, afin d'assurer la plus grande réduction possible ou la suppression des droits de douane et des obstacles non tarifaires.

21. La Suisse a proposé la formule d'harmonisation suivante, similaire à celle qui avait été utilisée lors du Tokyo Round:

$$Z = \frac{15X}{15 + X}$$

Z étant le droit final et X le droit initial.

22. De nombreux pays en développement ont exprimé leur préférence pour la méthode fondée sur une formule, tout en maintenant qu'il leur fallait tenir compte de leurs besoins en matière de développement, de finances et de commerce. Le Brésil a proposé une formule générale selon laquelle les pays développés consolideraient à un niveau zéro leurs droits sur tous les produits, et qui serait appliquée à titre préférentiel pendant une période de dix ans aux seuls pays en développement. Après cette période, le taux zéro serait étendu à tous les pays. Certains pays en développement ont invoqué la nécessité d'une méthode qui tienne compte des mesures de libéralisation qu'ils avaient déjà prises.

Examen à mi-parcours

23. Lors de la réunion d'examen à mi-parcours qui a eu lieu à Montréal, un accord s'est fait non pas sur la question de savoir s'il fallait adopter une méthode fondée sur une formule ou une méthode de présentation de demandes et d'offres mais sur un certain nombre de points essentiels qui ont orienté les négociations par la suite. Les Ministres sont convenus de la méthode suivante, étant entendu que la participation des pays en développement aux négociations tarifaires se ferait conformément au principe général régissant les négociations tel qu'il était énoncé dans la Déclaration de Punta del Este:

- "a) Réduction substantielle ou, s'il y a lieu, élimination des droits de douane par tous les participants en vue d'abaisser et de rendre plus uniformes les taux, y compris réduction ou élimination des droits élevés, des crêtes tarifaires, de la progressivité des droits et des droits peu élevés, l'objectif étant d'arriver à des réductions globales au moins aussi ambitieuses que celles effectuées par les participants au Tokyo Round qui ont appliqué la formule.
- b) Augmentation substantielle du champ des consolidations, y compris des consolidations à des taux plafonds, de façon à accroître la sécurité et la prévisibilité du commerce international.
- c) Nécessité d'élaborer une approche afin qu'un crédit soit accordé pour les consolidations; il est aussi reconnu qu'il sera dûment tenu compte aux participants des mesures de libéralisation qu'ils ont adoptées depuis le 1^{er} juin 1986.
- d) Échelonnement des réductions tarifaires sur des périodes appropriées à négocier."¹⁷

Offres initiales

24. Les autres propositions faites après Montréal en vue de convenir d'une méthode fondée sur une formule n'ont pas abouti, et il a été convenu, dans la procédure approuvée en janvier 1990, que les participants présenteraient des propositions tendant à réduire, supprimer et consolider les droits de douane ligne par ligne, conformément à l'accord conclu lors de l'examen à mi-parcours. Cela voulait dire que chaque participant avait la faculté de déterminer de quelle manière il atteindrait l'objectif de réduction global, qui se traduisait par une réduction quantitative d'un tiers (33 1/3 pour cent). Dans leurs offres, les pays développés qui avaient proposé une formule ont utilisé la leur ou une formule proposée par un autre. La CE et la Finlande, la Suède et la Norvège (cette dernière avec quelques variations) ont utilisé la formule proposée par la CE, tandis que le Canada, le Japon et l'Autriche ont utilisé celle proposée par le Canada, sauf que l'Autriche n'assujettissait pas la réduction à un maximum de 38 pour cent comme le proposait le Canada. L'Australie a adopté la formule suivante, dans laquelle D était le taux de base et R le taux de réduction, à quelques exceptions près:

¹⁷ Document du Cycle d'Uruguay MTN.TNC/7(MIN), page 4.

$$\text{lorsque } D > 15\% \quad R = \frac{D-15}{D} \times 100$$

$$\text{lorsque } 10\% > D \leq 15 \quad R = \frac{D-10}{D} \times 100$$

$$\text{lorsque } D \leq 2 \quad R = 100\% \text{ (élimination).}$$

25. Les États-Unis s'en tenaient à leur méthode de présentation de demandes et d'offres position par position. Leur première communication relative aux droits sur les produits industriels se composait de deux parties. Ils proposaient de supprimer les droits sur plusieurs groupes de produits, si deux conditions étaient remplies: a) les autres participants admettraient les mêmes produits en franchise; et b) les mesures non tarifaires appliquées le cas échéant à ces produits seraient supprimées. L'autre partie de leur offre contenait une liste de produits à propos desquels ils étaient disposés à accorder des concessions "seulement en réponse aux demandes d'autres participants et en échange d'offres acceptables concernant les droits de douane et, le cas échéant, les mesures non tarifaires". Quant à leur intention de mener des négociations relatives à l'accès aux marchés, les États-Unis disaient qu'ils accepteraient des demandes de la part de leurs partenaires commerciaux soit sur la base de la "présentation de demandes et d'offres" ou sur la base d'une "formule". Les demandes relatives à des positions choisies une à une présentées par les partenaires commerciaux qui appliquaient la méthode de "présentation de demandes et d'offres" seraient examinées dans leur intégralité, sans considération du statut de fournisseur du pays requérant. À propos des demandes présentées selon la méthode fondée sur une "formule", les États-Unis limiteraient leur examen aux positions pour lesquelles le pays requérant était le principal fournisseur.

26. Dans leur communication suivante, les États-Unis ont considérablement élargi leur proposition de suppression des droits pour certains groupes de produit et secteurs. Ils ont présenté des offres tarifaires spécifiques pour d'autres produits, sauf ceux pour lesquels ils énonçaient une réserve. Ils expliquaient que ces réserves étaient dues à deux situations:

- a) lorsque le principal fournisseur de l'article n'avait pas encore demandé de concession aux États-Unis;
- b) lorsque des pays avec lesquels les États-Unis ne négociaient pas pendant le Cycle d'Uruguay assuraient une part substantielle des importations sur le marché des États-Unis.

Les États-Unis disaient en outre que, dans l'une ou l'autre de ces situations, ils étaient disposés à envisager un abaissement des droits sur la position concernée si le pays requérant offrait la réciprocité

"sur la base de la valeur des échanges en régime NPF pour la ligne tarifaire considérée". Ils soulignaient un point important, à savoir que les pays qui ne participaient pas aux négociations du Cycle d'Uruguay sur l'accès aux marchés ne devraient pas bénéficier des avantages qui découleraient de ces négociations. Pour atteindre cet objectif, ils exprimaient l'intention "d'affiner suffisamment les offres des États-Unis pour qu'elles correspondent surtout aux intérêts des partenaires commerciaux qui ont présenté des demandes spécifiques et des offres spécifiques".

L'Accord de Tokyo et la période postérieure

27. Au cours des négociations ultérieures, les propositions sectorielles de suppression des droits de douane ("zéro pour zéro", comme on les a appelées par la suite) ont occupé une place essentielle dans les négociations entre pays développés. Dans certains de ces secteurs, il y avait aussi des propositions d'harmonisation des droits aux termes desquelles tous les participants conviendraient de ramener les taux au même niveau. De telles propositions ont été faites pour les produits chimiques, les textiles et les vêtements et les métaux non ferreux. Tandis que ces propositions sectorielles étaient surtout dues à l'initiative des États-Unis, la CE insistait sur la réduction des crêtes tarifaires. L'une des raisons qui ont retardé la conclusion des négociations était les désaccords entre les grands pays commerçants sur ces aspects. Les négociations tarifaires sur les produits industriels n'ont repris que lorsque le Canada, la CE, les États-Unis et le Japon (dénommés la Quadrilatérale) ont conclu un accord sur ces questions à Tokyo en juillet 1993. L'Accord de Tokyo était résumé comme suit dans une communication¹⁸ du Japon datée du 7 juillet 1993 et distribuée à tous les participants:

"a) Élimination des mesures tarifaires et non tarifaires: Dans le contexte d'un ensemble de résultats de grande portée et équilibré concernant l'accès aux marchés, nous avons jusqu'ici identifié une liste commune de secteurs de produits pour une élimination complète des mesures tarifaires et non tarifaires (produits pharmaceutiques, matériel de construction, matériel médical, acier – sous réserve de l'accord multilatéral sur l'acier –, bière et sous réserve de certaines exceptions convenues, meubles, matériel agricole et spiritueux). Nous essayerons d'ajouter à cette liste autant de secteurs que possible.

b) Harmonisation: Nous avons identifié les produits chimiques pour une harmonisation des droits de douane à des taux peu élevés, y compris, dans certains cas, à des taux nuls, et de nouvelles négociations pourront conduire à l'harmonisation des droits de douane dans des secteurs de produits additionnels.

c) Pour les droits de douane de 15 pour cent ou plus, nous négocierons l'ensemble de réductions tarifaires maximal qu'il est possible d'effectuer, en reconnaissant que l'objectif est d'obtenir des réductions de 50 pour cent, sous réserve d'exceptions convenues et pour autant

¹⁸ Document du Cycle d'Uruguay MTN.TNC/W/113; l'accord multilatéral sur l'acier, dont les participants à l'initiative zéro pour zéro concernant l'acier avaient d'abord cherché à faire une condition préalable à la suppression des droits, visait aussi les mesures non tarifaires. Les négociations à son sujet n'ont pas abouti, et cette condition a été abandonnée.

que les autres pays exportateurs conviennent d'offrir un accès effectif à leurs marchés au moyen de réductions tarifaires et de disciplines appropriées en matière non tarifaire.

d) Autres abaissements de droits: Pour les produits autres que ceux qui sont visés aux points a) et c) ci-dessus, nous négocierons des abaissements de droits d'au moins un tiers en moyenne. Nous avons également identifié un certain nombre de secteurs dans lesquels les droits de douane pourraient être réduits dans des proportions substantiellement plus grandes qui, dans certains cas, pourraient être supérieures à 50 pour cent."

28. Le reste des négociations entre les pays développés a essentiellement porté sur la recherche de secteurs candidats à la suppression et à l'harmonisation des droits. Des contacts ont été pris avec un certain nombre de pays en développement pour qu'ils s'associent aux propositions sectorielles, mais seuls quelques-uns ont accepté. On a toutefois fait en sorte que, même sans la majorité des pays en développement, les accords sectoriels reposent sur une participation suffisamment large, comme on le voit d'après les estimations suivantes des exportations et des importations visées, établies sur la base des données de 1994.

Propositions de suppression des droits			
Secteur	Participants	Exportations de 1994 en pourcentage des exportations mondiales	Importations de 1994 en pourcentage des importations mondiales
Matériel agricole	Canada, Corée, États-Unis, Hong Kong, Islande, Japon, Norvège, Singapour, Suisse, UE(12)	88,24	74,94
Bière	Australie, Canada, États-Unis, Hong Kong, Japon, UE (12)	79,76	85,97
Matériel de construction	Canada, Corée, États-Unis, Hong Kong, Japon, Norvège, Singapour, Suisse, UE(12)	84,84	64,00
Eaux-de-vie distillées (brunes)	Canada, États-Unis, Hong Kong, Islande, Japon, Norvège, UE (12)	86,63	78,17
Meubles	Canada, Corée, États-Unis, Hong Kong, Japon, Norvège, Singapour, Suisse, UE(12)	72,44	85,53
Matériel médical	Canada, États-Unis, Hong Kong, Islande, Japon, Norvège, Singapour, Suisse, UE(12)	89,73	74,30
Papier	Canada, Corée, États-Unis, Hong Kong, Japon, Nouvelle-Zélande, Singapour, UE(12)	71,16	71,63

Secteur	Participants	Exportations de 1994 en pourcentage des exportations mondiales	Importations de 1994 en pourcentage des importations mondiales
Produits pharmaceutiques	Australie, Canada, États-Unis, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, République tchèque, Singapour, Slovaquie, Suisse, UE(12)	86,83	73,50
Acier	Canada, Corée, États-Unis, Hong Kong, Japon, Norvège, Singapour, UE (12)	72,54	63,77
Jouets	Canada, Corée, États-Unis, Finlande, Japon, UE (12)	32,84	69,73
Proposition d'harmonisation			
Produits chimiques	Canada, Corée, États-Unis, Japon, Norvège, République tchèque, Singapour, Slovaquie, Suisse, UE(12)	82,57	68,79

La proposition d'harmonisation concernant les produits chimiques prévoyait la suppression du droit pour les positions 2901 et 2902 et le chapitre 30 du SH et l'abaissement à 5,5 pour cent pour le chapitre 28 et les positions 2903 à 2915 et à 6,5 pour cent pour les positions 2916 à 2942 et les chapitres 31 à 39.

Source: Secrétariat de l'OMC.

29. Les négociations sur les crêtes tarifaires ont entraîné dans les pays développés une baisse considérable des taux supérieurs à 15 pour cent mais ne les ont pas supprimés. L'objectif global de réduction d'un tiers des droits de douane sur les produits industriels a été atteint par tous les pays développés et dépassé par certains.

30. Quant aux pays en développement, l'un des principaux objectifs des pays développés était d'obtenir un élargissement du champ des consolidations. S'agissant des pays qui avaient un intérêt dans l'exportation de produits textiles et de vêtements, les grands pays commerçants ont cherché à obtenir, avec un succès variable, une réduction et une consolidation des droits dans le secteur même des textiles et des vêtements. Dans les pays en développement qui ont procédé à des consolidations à un taux plafond, l'effort des pays développés participants a consisté à faire en sorte que le niveau consolidé se rapproche du niveau appliqué. (Des précisions sont données sur les offres tarifaires des pays en développement dans la section qui leur est consacrée plus loin.)

Négociations sur les produits tropicaux et les produits provenant des ressources naturelles

31. Les négociations sur les droits de douane applicables aux produits tropicaux et aux produits provenant de ressources naturelles se sont déroulées séparément au sein de groupes de négociation distincts établis par le Comité des négociations commerciales sur la base des mandats distincts figurant dans la Déclaration ministérielle de Punta del Este et qui sont reproduits ci-après:

"Produits tropicaux

Les négociations viseront la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux, y compris le commerce de ces produits à l'état transformé et semi-transformé, et porteront sur les mesures tarifaires aussi bien que sur toutes les mesures non tarifaires affectant le commerce de ces produits.

Les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent l'importance que présente le commerce des produits tropicaux pour un grand nombre de parties contractantes peu développées et conviennent qu'une attention spéciale devra être accordée aux négociations dans ce domaine, notamment au calendrier des négociations et à la mise en œuvre des résultats ...¹⁹

Produits provenant des ressources naturelles

Les négociations viseront à réaliser la libéralisation la plus complète du commerce des produits provenant des ressources naturelles, y compris le commerce de ces produits à l'état transformé et semi-transformé. Les négociations viseront à réduire ou à éliminer les mesures tarifaires et non tarifaires, y compris la progressivité des droits."²⁰

Dans le Groupe de négociation sur les produits tropicaux, sept groupes de produits ont été identifiés comme produits tropicaux, étant entendu que la liste n'était pas exhaustive: boissons tropicales; épices, fleurs et matières à tresser; tabac, riz et racines tropicales; noix et fruits tropicaux; caoutchouc naturel et bois tropical; jute et fibres dures. Pour les produits provenant des ressources naturelles, le Président a proposé en 1990 d'inclure dans la définition de base les produits de la pêche, les produits forestiers et les métaux et minéraux non ferreux, mais aucun accord ne s'est fait sur cette liste.

32. Conformément au mandat de Punta del Este, les pays développés et quelques pays en développement ont apporté des contributions provisoires au sujet des produits tropicaux lors de l'examen à mi-parcours en décembre 1988.²¹ Certaines contributions des pays développés étaient

¹⁹ GATT, IBDD, Supplément n° 33, pages 23 et 24.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Document du Cycle d'Uruguay MTN.GNG/17 et Add.1; après la publication de ce document, quelques participants ont notifié des contributions unilatérales supplémentaires.

faites à titre préférentiel dans le cadre du SGP. Elles étaient assorties des modalités et conditions ci-après:

- a) les participants s'engageaient à appliquer les réductions à titre provisoire, pour la durée des négociations, étant entendu que, si un participant jugeait nécessaire de retirer tout ou partie de ses contributions, les autres pourraient réévaluer leurs propres contributions;
- b) s'agissant des contributions NPF, les différents participants envisageraient de consolider les concessions à la fin des négociations à la lumière des résultats globaux qui auraient été obtenus.

33. Après la réunion de Montréal, les travaux se sont poursuivis au sein du groupe chargé des produits tropicaux, mais les négociations étaient déjà intégrées aux négociations sur les droits de douane appliqués aux produits industriels et aux négociations distinctes sur les produits agricoles. En ce qui concerne les produits provenant des ressources naturelles, les négociations n'ont jamais décollé, bien que de nombreux travaux techniques aient été réalisés et que le Président ait même présenté des propositions concrètes d'abaissement des droits. Tous les produits considérés comme provenant des ressources naturelles ont été examinés par le groupe chargé des droits de douane.

Négociations tarifaires dans le domaine de l'agriculture

34. Les négociations tarifaires relatives à l'agriculture se sont déroulées dans le cadre des négociations générales sur l'accès aux marchés, les subventions internes et les subventions à l'exportation. Elles sont régies par les règles de base suivantes, énoncées formellement dans l'Accord sur l'agriculture:

- i) Les produits visés sont indiqués sous la forme de chapitres, codes et positions du Système harmonisé. Il s'agit des chapitres 1 à 24, moins le poisson et les produits à base de poisson, des codes 2905.43 (mannitol) et 2905.44 (sorbitol), des positions 33.01 (huiles essentielles), 35.01 à 35.05 (matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculs modifiés, colles), des codes 3809.10 (agents d'apprêt ou de finissage), 3823.60 (sorbitol, n.d.a.) et des positions 41.01 à 41.03 (peaux), 43.01 (pelleteries brutes), 50.01 à 50.03 (soie grège et déchets de soie), 51.01 à 51.03 (laine et poils d'animaux), 52.01 à 52.03 (coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné), 53.01 (lin brut) et 53.02 (chanvre brut). Il est précisé que les désignations de produits entre parenthèses ne sont pas nécessairement exhaustives.

ii) Toutes les mesures à la frontière autres que les droits de douane ordinaires doivent être "tarifiées", c'est-à-dire converties en équivalents tarifaires, et il est interdit de maintenir de telles mesures, d'y recourir ou d'y revenir. Dans une note de bas de page relative à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, il est indiqué que ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires, qu'elles soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947. Toutefois, la même note exclut les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

iii) Pour les produits agricoles soumis à la tarification, l'Accord sur l'agriculture autorise le recours à une disposition de sauvegarde spéciale qui permet aux Membres d'imposer à titre temporaire un droit additionnel sur un produit en sus du niveau auquel le droit de douane est consolidé, si:

a) le volume des importations de ce produit pendant quelque année que ce soit excède un niveau de déclenchement qui se rapporte à la possibilité d'accès au marché existante ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord, ou

b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988.

En cas d'importations supérieures au niveau de déclenchement en volume, le droit additionnel ne peut excéder un tiers du droit de douane ordinaire. En cas de baisse du prix d'importation, le droit additionnel peut être imposé selon un barème proportionnel à l'ampleur de la baisse, indiqué dans l'Accord.

iv) La section A de l'annexe 5 de l'Accord exempte de l'obligation de tarification tout produit agricole primaire et ses produits travaillés et/ou préparés si les importations de ce produit durant la période de base (1986-1988) ont représenté moins de 3 pour cent de la consommation intérieure correspondante, si aucune subvention à l'exportation n'a été accordée et si des mesures effectives de restriction de la production sont appliquées au produit

agricole primaire. Cette exemption, conçue pour répondre aux préoccupations formulées par le Japon à propos du riz, était limitative et devait être invoquée formellement avant la mise au point définitive du Protocole reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay. Du côté des obligations, le Membre concerné doit offrir des possibilités d'accès minimales de 4 pour cent de la consommation intérieure pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre. Ce niveau doit ensuite être augmenté de 0,8 pour cent de la consommation intérieure correspondante, de façon à atteindre 8 pour cent la dernière année de la période de mise en œuvre. Le Membre concerné peut choisir de ne pas appliquer le traitement spécial à tout moment durant la période de mise en œuvre. Il est prévu, à titre d'incitation, que lorsqu'un Membre cesse de se prévaloir du traitement spécial, il ne doit augmenter les possibilités d'accès minimales que de 0,4 pour cent (au lieu de 0,8 pour cent) durant la reste de la période de mise en œuvre.

v) La section B de l'annexe 5 étend le traitement spécial susmentionné aux pays en développement Membres pour tout produit agricole primaire qui est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de leur population. Un pays en développement Membre qui se prévaut du traitement spécial doit aussi offrir des possibilités d'accès minimales de 1 pour cent de la consommation intérieure pendant la période de base, chiffre qui passe à 2 pour cent la cinquième année et à 4 pour cent la dixième année de la période de mise en œuvre.

35. L'Accord sur l'agriculture ne dit rien sur l'étendue de l'abaissement des droits de douane ni sur la façon d'y parvenir. Toutefois, le texte proposé par M. Dunkel²², le Directeur général de l'époque, qui est devenu la base des négociations dans ce domaine sans être officiellement adopté, comprenait une annexe sur les modalités relatives aux négociations sur l'accès aux marchés, qui contenait les éléments suivants:

i) Les droits de douane, y compris ceux qui résultaient de la tarification, devaient être réduits de 36 pour cent sur la base de la moyenne simple, avec un taux de réduction minimal de 15 pour cent pour chaque ligne tarifaire, à mettre en œuvre sur six ans. Le taux de base devait être le taux consolidé et, pour les taux non consolidés, les droits appliqués au 1^{er} septembre 1986. Pour les pays en développement, le taux de réduction était fixé aux deux tiers du taux général, soit 24 pour cent, avec un taux de réduction minimal de 10 pour cent. La période de mise en œuvre pour ces pays était de dix ans. Les pays les moins avancés étaient exemptés d'engagements de réduction. Dans le cas des produits soumis à des droits de

²² Document du Cycle d'Uruguay MTN.TNC/W/FA.

douane ordinaires non consolidés, les pays en développement avaient la faculté supplémentaire d'offrir des consolidations à un taux plafond.

ii) Lorsqu'il n'y avait pas d'importations importantes, il fallait fixer des possibilités d'accès minimales. La possibilité d'accès minimale ne devait pas être inférieure à 3 pour cent de la consommation intérieure pendant la période de base (1986-1988), chiffre porté à 5 pour cent à la fin de la période de mise en œuvre. Les possibilités d'accès courantes qui, durant la période de base, dépassaient le minimum requis de 3 à 5 pour cent devaient être maintenues et augmentées durant la période de mise en œuvre. Aux fins des possibilités d'accès minimales et courantes, les participants devaient consolider un taux dans les limites du contingent qui devait être au niveau auquel des courants commerciaux puissent avoir lieu. Cette disposition était conçue pour éviter que les niveaux tarifaires résultant de la tarification ne soit fixés à un niveau si élevé qu'ils empêchent tout échange.

iii) Une annexe distincte jointe au texte de M. Dunkel énonçait les modalités de calcul de l'équivalent tarifaire des mesures non tarifaires. Ce calcul devait être fait au moyen de la différence réelle entre les prix intérieurs et les prix extérieurs. Le prix de référence extérieur devait être déterminé en général sur la base de la valeur unitaire moyenne réelle c.a.f. pour le pays importateur. Lorsque cette valeur n'existait pas ou ne convenait pas, le prix extérieur devait être soit a) la valeur unitaire moyenne réelle c.a.f. appropriée pour un pays voisin, soit b) une estimation faite à partir des valeurs unitaires moyennes f.a.b. d'un ou plusieurs grands exportateurs, corrigées par l'ajout des dépenses estimatives d'assurance, de fret et autres dépenses pertinentes pour le pays importateur. Le prix intérieur devait généralement être un prix de gros représentatif sur le marché intérieur ou une estimation de ce prix lorsque les données nécessaires faisaient défaut. Le prix extérieur et le prix intérieur devaient tous deux être calculés en fonction des données relatives aux années 1986 à 1988.

36. Pour mettre en œuvre ces modalités, les participants au Cycle d'Uruguay admettaient une certaine latitude, surtout au sujet des engagements en matière de tarification et d'accès minimal. Dans un certain nombre de pays, les équivalents tarifaires inscrits sur les listes étaient en fait, pour bon nombre de produits, beaucoup plus élevés que l'équivalent tarifaire calculé par certains commentateurs pour la période de base. S'agissant des engagements en matière d'accès minimal, en dépit de l'obligation NPF, les Membres ont considéré que les arrangements spéciaux en faisaient partie et ont accordé l'accès minimal aux exportateurs qui avaient des arrangements spéciaux. Il semble donc que les modalités relatives à l'agriculture n'ont servi que de lignes directrices générales et que les engagements finalement acceptés ont résulté en grande partie de négociations bilatérales et plurilatérales.

C. Aspects procéduraux des séries de négociations

Les cinq premières séries

1. Avant l'introduction de l'article XXVIII*bis* dans le GATT de 1947, les séries de négociations tarifaires avaient lieu de temps à autre et selon les besoins. Aucune prescription du GATT de 1947 n'imposait aux PARTIES CONTRACTANTES de tenir des conférences pour abaisser les droits au niveau multilatéral. Les Négociations Dillon ont été les premières à être convoquées après l'introduction de l'article XXVIII*bis*, qui a permis aux PARTIES CONTRACTANTES d'organiser périodiquement des négociations "visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation". Toutefois, durant toutes les séries de négociations jusqu'aux Négociations Dillon, comme la méthode pratiquée était celle des négociations portant sur des produits choisis un à un, la procédure suivie était la même. Chaque série commençait par l'adoption d'une décision relative à la convocation d'une conférence tarifaire à une date déterminée. Aux termes de cette décision, les parties contractantes devaient, bien avant l'ouverture de la conférence, échanger des listes de demandes et communiquer la dernière édition de leur tarif douanier et leurs statistiques en matière de commerce extérieur portant sur une période récente, et les offres devaient être présentées le premier jour. Les négociations s'achevaient en général dans un délai de six à sept mois suivant la présentation des offres. Les Négociations Dillon ont exceptionnellement duré un an et demi. Le calendrier suivant fixé pour les négociations de Torquay est représentatif des premières séries de négociations:

Au plus tard le 22 novembre 1949	-	échange des tarifs douaniers, de renseignements détaillés relatifs aux autres droits et impositions à l'importation et de statistiques annuelles d'importation
Au plus tard le 15 janvier 1950	-	échange des listes de produits au sujet desquels il est prévu de demander des concessions
Au plus tard le 15 juin 1950	-	échange des listes définitives des concessions tarifaires et autres sollicitées
Au plus tard le 28 septembre 1950 (premier jour de la réunion de Torquay)	-	échange des concessions offertes, indiquant pour chaque position le taux de droit actuel et le taux proposé

2. Les règles des Négociations Dillon déterminaient non seulement le calendrier des négociations mais aussi la forme sous laquelle seraient présentées les listes de demandes et d'offres. Les listes de demandes devaient comporter les renseignements suivants:

- i) Numéro de la position tarifaire
- ii) Désignation des produits
- iii) Taux de droit actuel
- iv) Taux de droit demandé.

Les listes codifiées d'offres devaient comporter les renseignements suivants:

- i) Numéro de la position tarifaire
- ii) Désignation des produits
- iii) Taux de droit actuel
- iv) Taux de droit demandé
- v) Concession offerte
- vi) Nom des pays auxquels l'offre était faite.

3. Jusqu'aux Négociations Dillon, les négociations n'étaient ouvertes qu'après l'échange des offres. Elles se déroulaient essentiellement au niveau bilatéral, entre des couples de délégations. Un rapport sur l'application du GATT de 1947 publié par l'ICITO en juin 1950²³ indique que 123 couples de pays ont négocié à Genève et 147 à Annecy. À Torquay, on prévoyait 400 négociations.

4. Il ne faudrait cependant pas que le compte rendu ci-dessus donne l'impression que les négociations étaient entièrement bilatérales. Premièrement, les listes de demandes et d'offres étaient distribuées à tous les pays participants. Deuxièmement, ces pays ne se contentaient pas d'accorder des concessions sur la base de celles dont ils bénéficiaient directement pour des produits dont ils étaient le principal fournisseur, ils tenaient également compte des avantages qui découlait pour eux des concessions échangées entre d'autres couples de pays. Le processus des négociations de Genève est décrit comme suit dans un autre rapport publié par l'ICITO:

"Le caractère multilatéral de l'Accord a permis aux négociateurs d'aller plus loin dans la voie des concessions que si ces concessions avaient été reprises dans des accords bilatéraux séparés. Avant les négociations de Genève, un pays se serait efforcé de limiter la valeur des concessions accordées au partenaire à celle des concessions directes obtenues en échange, sans tenir compte des avantages indirects qu'aurait pu lui valoir la conclusion éventuelle

²³ ICITO, La libération des échanges internationaux, Second rapport sur l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1950.

d'autres accords commerciaux. Peut-être même aurait-il refusé d'octroyer des concessions importantes, s'il avait été tenu d'en étendre le bénéfice à des pays tiers sans recevoir de compensation.

Le recours à des négociations multilatérales a ainsi permis d'accroître au maximum le nombre et l'importance des concessions accordées. En général, les demandes de concessions visaient tous les produits intéressant les pays négociateurs; mais lorsqu'il s'agissait d'un produit dont le principal fournisseur ne participait pas aux négociations, le droit de douane a été exclu des discussions, pour être examiné à une autre occasion où le fournisseur principal serait présent. C'est ainsi que certains droits, qui n'avaient pas été discutés à Genève, ont été négociés à Annecy avec les gouvernements adhérents.²⁴

5. L'application de la règle du fournisseur principal était nécessaire en raison de l'application simultanée de la règle de la nation la plus favorisée et du principe de réciprocité. Des concessions ne pouvaient être accordées à un petit fournisseur que si des concessions réciproques avaient été accordées par les gros fournisseurs. Dans le cas où une concession tarifaire était accordée au fournisseur principal, on pouvait accepter, dans une certaine mesure, que le petit fournisseur en bénéficie sans contrepartie. Les cas où il était possible de bénéficier d'avantages sans contrepartie ont diminué lorsque les participants sont convenus de tenir compte des avantages indirects dans la formulation de leurs offres. Il était cependant inévitable que les plus petits fournisseurs bénéficient d'avantages sans contrepartie.

Les Négociations Kennedy et le Tokyo Round

6. Lors des Négociations Kennedy et du Tokyo Round, pour lesquels la méthode linéaire ou celle de la formule ont été adoptées aux termes des décisions ministérielles qui ont lancé les négociations, les premières discussions ont porté sur la possibilité de rendre la méthode plus précise. Lorsqu'une décision avait été prise (hypothèses de travail de 50 pour cent pour les Négociations Kennedy et formule d'harmonisation $Z = \frac{AX}{A+X}$ pour le Tokyo Round), les participants étaient censés présenter leur offre sur la base de la méthode adoptée. L'étape suivante était l'évaluation par chaque pays participant des offres faites par ses partenaires commerciaux. Au cours de cette évaluation, on estimait les exceptions et les exemptions, et chaque pays participant cherchait à obtenir de ses partenaires commerciaux des concessions additionnelles afin de compenser les insuffisances en matière de réciprocité. À cette fin, les participants échangeaient des listes de demandes portant sur les lignes de produits pour lesquelles ils demandaient une meilleure offre. Certains participants, estimant que, pour remédier aux insuffisances, ils devraient retirer ou modifier leurs offres, envoyaient à leurs

²⁴ ICITO, L'offensive pour la libération des échanges, Rapport sur l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce entre le mois de janvier 1948 et le mois d'août 1949.

partenaires commerciaux la liste de ces produits. Durant le Tokyo Round, certains avaient même rédigé leur offre initiale sans prévoir d'exceptions, et ils ajoutaient ensuite des exceptions en fonction de l'évaluation des offres présentées par leurs partenaires commerciaux. L'un d'eux avait adopté comme position de négociation qu'il ne souscrivait pas à la notion de compensation des exceptions, de sorte que la seule réponse aux exceptions consistait à ajuster ses offres à la baisse. Une série de discussions bilatérales a eu lieu pour apaiser les divergences et régler la question de savoir si les diverses offres seraient ajustées à la hausse ou à la baisse pour donner satisfaction aux pays participants sur la question de la réciprocité. Des discussions multilatérales ont également eu lieu pour évaluer les offres. Durant les Négociations Kennedy, par exemple, il y a eu un processus de "confrontation et justification" pour les écarts que les participants étaient autorisés à opérer, pour des raisons d'intérêt national primordial, par rapport à l'hypothèse de travail de 50 pour cent. Les raisons invoquées par les pays participants pour invoquer des exceptions allaient des considérations sociales et politiques (secteurs en déclin ou en crise, problèmes des petites entreprises, régions en crise, effets nuisibles sur les populations à faible revenu) aux prescriptions légales (clause de sauvegarde en vigueur), en passant par les limites au pouvoir de négociation imposées par les autorités législatives. Bien que le processus de "confrontation et justification" ait eu lieu dans le cadre des discussions multilatérales, ces débats n'ont guère eu d'influence sur le cours des négociations. L'un des participants aux Négociations Kennedy a analysé comme suit ce processus:

"Ces séances, qui ont duré du 19 janvier au 12 février 1965, ont permis d'en apprendre beaucoup sur les motifs, les faits et les chiffres précis, valables ou fictifs, invoqués pour maintenir une protection tarifaire. Elles ont été particulièrement épuisantes pour les délégations qui avaient de longues listes à défendre. Mais le contenu des listes n'a pas changé, car c'était désormais un sujet de négociation et non de débat."²⁵

7. Les seules discussions significatives sont celles qui ont eu lieu au niveau bilatéral entre les partenaires commerciaux, et surtout entre les principaux protagonistes. L'adoption d'une méthode linéaire ou d'une formule n'a donc pas écarté la nécessité de négociations bilatérales, elle a simplement donné aux participants un outil supplémentaire dans le processus de marchandage.

8. Les négociations bilatérales ont été, dans bien des cas, précédées d'une communication par les pays participants des résultats de l'évaluation qu'ils avaient faite des autres offres. Parfois, ces communications renfermaient des calculs détaillés indiquant comment avaient été estimées les insuffisances en matière de réciprocité (voir ci-après la section consacrée à la réciprocité). Les négociations bilatérales ont dû se dérouler sans l'aide d'une formule avec les pays qui avaient été dispensés d'adopter les hypothèses de travail (Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande) et les

²⁵ Ernest Preeg, *Traders and Diplomats*, pages 87 et 88.

pays en développement auxquels s'appliquait la notion de non-réciprocité (voir ci-après la section consacrée aux pays en développement). Au cours des négociations bilatérales, on a aussi discuté de certaines questions sectorielles et des conditions attachées à certaines offres. Ainsi, lors des Négociations Kennedy, les grands pays industrialisés autres que les États-Unis avaient subordonné leurs offres concernant les produits chimiques au règlement des questions relatives au système du prix de vente américain, qui voulait que certains produits chimiques soient soumis à une évaluation en douane sur la base du prix de vente aux États-Unis. Lors du Tokyo Round, un pays a subordonné sa concession sur les journaux et périodiques au fait qu'il continue d'être exempté de la clause d'impression inscrite dans la législation des États-Unis sur le droit d'auteur. D'autres concessions étaient subordonnées au règlement d'un différend. Durant les mêmes négociations, les États-Unis ont subordonné leurs offres concernant les textiles et l'acier à la réalisation d'objectifs sectoriels (maintien de l'Arrangement multifibres (AMF) et de l'autolimitation des exportations d'acier). On a proposé pour les produits textiles et les vêtements une clause de caducité en vertu de laquelle les droits de douane seraient rétablis à leur niveau antérieur au Tokyo Round s'il était mis fin à l'AMF. Les États-Unis ont repris cette subordination dans leur liste. D'autres pays se sont réservé le droit de réexaminer la situation au cas où les États-Unis l'appliqueraient. Dans certains cas, des pays cherchaient à obtenir, outre une réciprocité globale, une réciprocité dans certains secteurs (automobile, aviation, aluminium, produits chimiques). Les négociations bilatérales ont aussi abouti à ce que, dans le cadre des Négociations Kennedy aussi bien que dans celui du Tokyo Round, certains pays accordent des DNP sur certains produits à leurs partenaires de négociation durant le processus d'équilibrage de la réciprocité.

9. À l'issue des négociations bilatérales, les pays participants présentaient à intervalle des versions révisées de leurs offres, qui incluaient des améliorations aussi bien que des retraits. L'une des conditions attachées à bon nombre de ces offres était que de nouveaux ajustements étaient possibles en fonction des écarts qui pourraient avoir lieu par rapport aux concessions présentées antérieurement par les autres partenaires commerciaux. Les offres ne devenaient définitives que lorsqu'elles étaient remises sous forme de listes et annexées aux protocoles à l'achèvement des négociations. À la fin des négociations bilatérales, il était habituel que les pays paraphent des accords initiaux sur la liste des produits ou les méthodes spécifiques convenues. Ils s'aidaient de ces documents paraphés pour vérifier les listes avant qu'elles ne soient annexées aux protocoles.

Cycle d'Uruguay

Droits de douane sur les produits industriels

10. Durant le Cycle d'Uruguay, les premiers travaux relatifs aux droits de douane sur les produits industriels ont abouti à la présentation de propositions de modalités. Des propositions de modalités ont continué d'être présentées après l'accord conclu lors de l'examen à mi-parcours en vue d'une réduction aussi ambitieuse que celle réalisée lors du Tokyo Round (c'est-à-dire un tiers en moyenne). En janvier 1990, les participants ont abandonné leurs tentatives concernant des modalités communes et sont convenus que chaque pays présenterait des propositions d'abaissement, de suppression et de consolidation des droits ligne par ligne, conformément à l'accord conclu lors de l'examen à mi-parcours. Après la présentation des offres par de très nombreux participants, bon nombre d'entre eux, pays en développement et pays développés, ont échangé leurs listes de demandes afin d'améliorer les offres. Conformément à la procédure convenue, la proposition tarifaire de chaque participant était examinée par le groupe de participants qui avait présenté des propositions afin de déterminer si elle était conforme à l'accord conclu à mi-parcours. Pour faciliter ces examens, le Secrétariat fournissait des analyses. Ces examens multilatéraux s'ajoutaient aux négociations bilatérales et plurilatérales qui constituaient le cœur des négociations. Dans leurs offres initiales de mars 1990, alors que les autres pays développés avaient présenté des propositions précises fondées le plus souvent sur une formule, les États-Unis avaient seulement établi la liste des lignes tarifaires pour lesquelles ils étaient disposés à formuler des offres en fonction des demandes, indépendamment des secteurs pour lesquels ils proposaient la suppression des droits. C'est seulement en réponse aux demandes qu'ils ont fait des offres précises sur la plupart des lignes tarifaires. À l'issue des discussions bilatérales, plurilatérales et multilatérales, la plupart des pays participants ont revu leurs offres en octobre 1990. Par suite de l'échec de la réunion de Bruxelles, une pause a été observée dans les négociations.

11. Les négociations tarifaires ont été relancées après la présentation du texte de M. Dunkel, qui proposait un compromis sur plusieurs questions restées en suspens. Les pays participants étaient invités à présenter en mars 1992 leurs offres révisées portant à la fois sur les produits agricoles et industriels sous la forme de listes. Ces listes reprenaient les résultats des négociations bilatérales qu'un certain nombre de pays avaient engagées en se concentrant sur les propositions de suppression et d'harmonisation des droits dans certains secteurs. Les négociations bilatérales se sont intensifiées après l'accord conclu entre les membres de la Quadrilatérale à Tokyo en juillet 1993. Le principal objectif des pays développés vis-à-vis des pays en développement était, on l'a vu, de faire en sorte que les consolidations couvrent une proportion maximale des importations de ces derniers. Les négociations bilatérales se sont poursuivies jusqu'au dernier jour des négociations de fond, c'est-à-dire le 15 décembre 1993, et même au-delà.

Droits de douane sur les produits agricoles

12. Les négociations relatives aux droits de douane sur les produits agricoles (ainsi qu'à d'autres engagements spécifiques dans les domaines du soutien interne et des subventions à l'exportation) ont suivi une voie un peu différente. Des listes par pays indiquant l'ampleur de la protection et du soutien pour les produits agricoles ont été présentées avant la Réunion ministérielle qui devait se tenir à Bruxelles en décembre 1990, selon la présentation établie d'après le texte cadre proposé par le Président du Groupe de négociation sur l'agriculture. Le texte de compromis de M. Dunkel, présenté en décembre 1991, énonçait entre autres les modalités relatives aux négociations agricoles. Bien que la CE et quelques autres aient officiellement rejeté ce texte au début de 1992 et que les modalités proposées par M. Dunkel n'aient jamais été adoptées officiellement, les participants ont commencé à soumettre, au début de 1992, des listes complètes sur les droits de douane, le soutien interne et les subventions à l'exportation, comme l'avait suggéré M. Dunkel. Le projet de liste de la CE relatif aux subventions à l'exportation a dû attendre la conclusion de l'accord avec les États-Unis en novembre 1992 (Blair House I). Ces listes comportaient aussi des tableaux explicatifs indiquant le mode de calcul de l'équivalent tarifaire des mesures non tarifaires (de même que la mesure globale du soutien pour le soutien interne et les subventions à l'exportation). Des consultations et des négociations bilatérales et plurilatérales ont eu lieu pour aider à comprendre en quoi les modalités avaient été respectées pour le calcul de l'équivalent tarifaire, de l'accès minimal et de l'accès courant, des taux de droits appliqués dans les limites des contingents, etc, et pour améliorer l'accès lorsque c'était possible. Comme l'adhésion aux modalités convenues bénéficiait d'une tolérance assez large, l'objectif des négociations bilatérales et plurilatérales était aussi d'obtenir une situation dans laquelle aucun participant ne dévie plus que les autres. Un nouveau différend entre les États-Unis et la CE a surgi en 1993, et les négociations agricoles n'ont pu s'achever qu'en novembre 1993, après la conclusion entre ces deux interlocuteurs majeurs d'un nouvel accord (sur les subventions à l'exportation).

Conclusion des négociations tarifaires

13. Le 15 décembre 1993, s'appuyant sur le fait que tous les grands pays commerçants avaient fait savoir qu'ils avaient conclu les négociations de fond avec leurs principaux partenaires commerciaux au sujet des produits agricoles et des produits non agricoles, le Président du Comité des négociations commerciales a déclaré que les négociations du Cycle d'Uruguay étaient terminées. Comme certaines négociations se poursuivaient, il a précisé que, même si les négociations se poursuivaient, il n'y aurait pas de retraits mais seulement des engagements additionnels. Or, durant la période précédant la réunion de Marrakech, on a constaté non seulement des engagements additionnels, mais aussi des retraits. La CE a notifié des retraits au sujet des métaux non ferreux et des camions au motif que les

États-Unis avaient aussi reculé par rapport à leurs offres tarifaires telles qu'elles se présentaient le 15 décembre 1993. Et il y a eu d'autres retraits lorsque les conditions énoncées dans les listes n'étaient pas remplies.

Vérification des listes tarifaires

14. Durant la période comprise entre le 15 février et la fin du mois de mars 1994, des réunions ont eu lieu afin de vérifier les projets de listes finales relatives à l'accès aux marchés, de sorte que les participants puissent s'assurer qu'elles reproduisaient exactement les résultats des négociations relatives à l'accès aux marchés tels qu'ils avaient été convenus. Le processus de vérification qui s'est déroulé après le Cycle d'Uruguay a été beaucoup plus approfondi et complexe que celui qui avait eu lieu après le Tokyo Round. Les points forts de ces réunions ont été les suivants:

- i) Pour qu'un pays ou un territoire douanier puisse être partie contractante au GATT de 1947, il n'était pas toujours nécessaire qu'il ait une liste de concessions. Bon nombre de ceux qui étaient devenus parties contractantes par succession en vertu de la procédure visée à l'article XXVI:5 c) du GATT de 1947 n'avaient pas de liste. Mais, pour les Membres originels de l'OMC, il était obligatoire d'avoir une liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 (en plus d'une liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS). Certaines de ces parties contractantes n'avaient présenté aucune liste avant la conclusion des négociations de fond en décembre 1993 ou en avaient présenté une trop tard. Le texte proposé de la Déclaration ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés donnait à ces pays un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994, mais cette dispense n'était pas valable pour les autres. La période de vérification a offert aux participants qui étaient en retard dans la présentation de leur projet de liste le temps de mener, le cas échéant, des négociations avec les autres participants et de présenter leur liste pour vérification.
- ii) Au sujet des produits industriels, les participants avaient la possibilité de s'assurer que les concessions accordées par leurs partenaires commerciaux et inscrites dans les comptes rendus des négociations bilatérales figuraient bien dans la liste finale.
- iii) Les participants avaient aussi la possibilité de procéder à d'ultimes ajustements lorsque les conditions qu'ils avaient fixées dans leur offre n'étaient pas remplies ou que leurs attentes n'étaient pas satisfaites d'une autre façon. C'est durant le processus de vérification que la CE a annoncé les ajustements mentionnés plus haut. Craignant une dissociation des

engagements, elle a expliqué qu'elle s'était efforcée de limiter les retraits aux positions pour lesquelles les États-Unis étaient de loin le plus gros fournisseur.

iv) Durant le processus de vérification, les conditions énoncées dans les projets de liste ont été en grande partie supprimées. Si certaines subsistaient, c'était parce qu'elles portaient sur des aspects qui dépassaient les négociations tarifaires, par exemple lorsque la valeur des concessions tarifaires dépendait des négociations dans le domaine des marchés publics. Il y avait aussi des cas où les participants maintenaient des conditions exigeant que leurs partenaires commerciaux prennent certaines mesures telles que la suppression des restrictions à l'exportation sur certaines matières premières de la part des exportateurs de meubles en bois.

v) Aux termes du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées devaient être inscrits sur les listes de concessions au niveau applicable le 15 avril 1994. Durant le processus de vérification, les participants ont obtenu l'assurance qu'il en était bien ainsi. Lorsque ce n'était pas le cas, une correction a été effectuée afin de tenir compte du niveau effectivement perçu à cette date. Quatre Membres – Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon et Sénégal – ont eu un délai supplémentaire pour inscrire leurs autres droits ou impositions.

vi) Le processus de vérification a été facilité par les analyses fournies par le Secrétariat, qui indiquaient entre autres les lignes tarifaires et les flux commerciaux sur lesquels portaient les listes présentées par les participants pour les produits agricoles et les produits industriels, l'ampleur des engagements de réduction relatifs aux produits industriels, pondérée en fonction des échanges, et la moyenne simple des réductions sur les produits agricoles. Ces analyses aidaient les participants à déterminer si les modalités de réduction des droits sur les produits agricoles étaient respectées et si l'objectif de réduction pondérée en fonction des échanges avait été atteint pour les produits industriels.

vii) Durant le processus de vérification, les participants ont aussi eu la possibilité de lancer un dernier appel aux différents pays en développement pour qu'ils améliorent la portée de leurs consolidations, abaissent les consolidations aux taux plafonds ou améliorent d'une autre manière leurs listes relatives aux produits industriels.

viii) En ce qui concerne les produits agricoles, les participants ont profité de l'occasion pour soulever des questions sur le respect des modalités convenues à propos d'aspects tels que le niveau des droits appliqués dans les limites des contingents et les contingents tarifaires. Ces questions ont été réglées à l'issue de nouvelles négociations bilatérales menées en parallèle avec le processus de vérification.

15. Après la vérification, les listes ont été annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994. Pour la grande majorité des pays les moins avancés, la vérification a eu lieu après la réunion de Marrakech. Une dispense spéciale a aussi été accordée pour l'achèvement du processus de vérification (qui impliquait aussi des négociations bilatérales prolongées) aux autres parties contractantes au GATT de 1947 qui avaient présenté leur projet de liste avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC mais n'avaient pu achever les négociations à temps pour l'annexer au Protocole de Marrakech. Il a été convenu que l'approbation des listes serait considérée comme approbation des modalités d'accession par les Membres de l'OMC au titre de l'article XII:2 de l'Accord sur l'OMC.

D. La réciprocité et le moyen de la mesure r durant les négociations

1. La notion selon laquelle les négociations portant sur un abaissement substantiel des droits de douane doivent avoir lieu sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, inscrite dans la Charte de La Havane et dans le préambule du GATT de 1947, a été reprise dans les règles applicables à chaque série de négociations, avant d'être incorporée dans la disposition de fond énoncée à l'article XXVIII*bis* du GATT de 1947. La Déclaration ministérielle qui a lancé les Négociations Kennedy mentionnait le "principe de réciprocité", et la Déclaration de Tokyo indiquait que "les négociations seront conduites sur la base des principes de l'avantage mutuel, de l'engagement mutuel et de la réciprocité globale, dans le respect de la clause de la nation la plus favorisée et conformément aux dispositions de l'Accord général se rapportant à de telles négociations". Dans la Déclaration de Punta del Este, on avait évité de mentionner directement le principe de réciprocité, mais celui-ci était clairement visé dans le passage où il était indiqué que les "négociations seront menées d'une manière transparente et conforme aux objectifs et aux engagements convenus dans la présente Déclaration ainsi qu'aux principes de l'Accord général, afin d'assurer l'avantage mutuel de tous les participants et de leur apporter des bénéfices accrus". Dans le même texte, on précisait que les négociations seraient considérées comme un tout, tant en ce qui concerne leur lancement que leur conduite, ainsi que la mise en œuvre de leurs résultats, ces deux notions étant évidemment liées à celle de réciprocité sur le plan plus élevé des négociations complètes.

2. Comme on l'a vu, ni les dispositions du GATT de 1994 ni les procédures suivies pour les huit séries de négociations tarifaires n'indiquent comment mesurer ou définir la réciprocité. Lors de la session de révision, le Brésil avait proposé une formule de mesure des concessions en vue de déterminer la réciprocité. Sur ce point, "[l]e groupe de travail a constaté qu'aucune disposition de l'Accord ou aucune des règles déjà suivies pour les négociations tarifaires n'empêchait les gouvernements d'adopter la formule qu'il leur plairait de choisir et a estimé, en conséquence, qu'il n'était pas nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES fassent une recommandation à ce sujet".²⁶ Aucune autre tentative n'a été faite pour définir plus précisément le moyen de mesurer la réciprocité, et chaque pays avait la faculté de mettre au point ses propres critères.

3. Au cours des échanges bilatéraux de concessions tarifaires qui ont eu lieu lors des cinq premières séries de négociations, lorsqu'on employait la technique de présentation de demandes et d'offres pour des produits choisis un à un, les deux principaux critères appliqués pour ménager un équilibre réciproque étaient le commerce visé et l'ampleur des réductions tarifaires. Ces deux critères ont aussi été l'élément de base de la mesure de la réciprocité lors des négociations ultérieures. Parfois, ils ont pris la forme d'une mesure unique de la réduction moyenne pondérée des droits de douane dans les échanges bilatéraux. Les choses se sont compliquées avec l'adoption d'une procédure linéaire ou d'une formule, et l'on a fait appel à des techniques complémentaires pour établir la réciprocité. Les pays participants comparaient les réductions moyennes touchant les produits passibles de droits ou le commerce visé par la réduction de 50 pour cent (lors des Négociations Kennedy). Lorsque la réduction était inférieure à l'hypothèse de travail de 50 pour cent, les offres étaient converties dans l'équivalent de 50 pour cent avant la comparaison. Ainsi, lorsque le commerce d'un produit représentait 10 millions de dollars et la réduction 25 pour cent, le commerce visé était compté pour 5 millions de dollars sur la base de la réduction de 50 pour cent. Les pays tenaient également compte de la mesure dans laquelle l'exception touchait des produits dont l'exportation présentait un intérêt pour eux.

4. Le tableau ci-après, établi par l'un des pays participants pour son commerce avec un important partenaire commercial durant les Négociations Kennedy, illustre certains des paramètres pris en considération pour mesurer la réciprocité:

²⁶ GATT, IBDD, Supplément n° 3, page 247.

Tableau récapitulatif des offres entre A et B
(en millions de dollars de 1962)

	Produits non agricoles		Produits agricoles		Total	
	Importations de A en provenance de B	Importations de B en provenance de A	Importations de A en provenance de B	Importations de B en provenance de A	Importations de A en provenance de B	Importations de B en provenance de A
Importations totales	2 457	2 927	220	1 171	2 677	4 098
Commerce passible de droits	2 167	1 976	178	355	2 365	2 331
Commerce passible de droits visé par l'offre	2 081	1 706	167	38	2 248	1 744
Commerce en franchise de droits	14	496	2	9	16	505
Offre de consolidation du régime de franchise	14	235	-	9	14	244
Réductions supérieures à 50 pour cent	9	2	-	-	9	2
Réductions de 50 pour cent	1 921	1 253	167	1	2 088	1 254
Réductions inférieures à 50 pour cent	151	451	-	37	151	488
Réduction moyenne sur le commerce passible de droits	45,6%	35,9%	46,9%	1,7%	45,7%	30,7%
Offre totale: équivalent 50 pour cent (y compris la consolidation du régime de franchise)	1 990	1 653	180	22	2 170	1 675

Le tableau récapitulatif ci-dessus visait à montrer que l'offre de A présentait un solde de réciprocité positif par rapport à celle de B selon la plupart des critères.

5. Dans le cas d'un autre ensemble de deux pays, les chiffres suivants ont été donnés pour illustrer le mode de mesure de la réciprocité:

	Importations de X en provenance de Y	Importations de Y en provenance de X
	Commerce de 1963 en millions de dollars	
Importations passibles de droits	1 547,7	1 151,3
Importations passibles de droits visées par l'offre	1 465,1	888,8
Pourcentage offert	94,7	77,7
Régime de franchise pouvant faire l'objet de concessions (non consolidé)	6,7	373,1
Offre de consolidation du régime de franchise	100,0	90,0

6. Un autre tableau portait sur les offres concernant le commerce passible de droits, converties en équivalent réduction de 50 pour cent:

	Importations (1963) en millions de dollars effectuées par	
	X	Y
Produits agricoles	19,5	184,8
Produits non agricoles	1 435,3	644,6
Total	1 454,8	829,0

7. L'un des participants aux Négociations Kennedy a fait valoir non sans raisons que l'équilibre touchant les produits industriels pourrait être calculé sur la base du pourcentage d'exceptions à l'application de l'hypothèse de travail. Autrement dit, si un pays X avait excepté de la réduction linéaire 10 pour cent de ses importations de produits industriels alors que le pays Y n'en avait excepté que 5 pour cent, ce dernier serait en droit de retirer des concessions tarifaires équivalant à encore 5 pour cent de ses importations. Pour les produits agricoles, on a estimé qu'il serait sans doute plus approprié de fonder l'évaluation sur une comparaison des offres positives.

8. Les tableaux et indications ci-dessus pourraient laisser penser que la réciprocité était mesurée au moyen de méthodes statistiques, alors qu'en fait les modes d'évaluation choisis par les pays participants à des fins internes étaient beaucoup plus complexes. Pour déterminer la réciprocité, ils tenaient compte de l'existence d'autres facteurs tels que les restrictions quantitatives, qui réduisent les

possibilités de réduction tarifaire créatrices d'échanges. Les divers critères employés à cette fin sont expliqués dans l'extrait ci-après du rapport final sur les Négociations Kennedy établi par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales:

"Pour simplifier la présentation, les résultats de la participation des États-Unis aux négociations tarifaires du Kennedy Round sont présentés dans ce rapport uniquement pour la valeur des échanges visés par les concessions et l'ampleur des réductions tarifaires. Toutefois, au cours des négociations, de nombreux autres facteurs ont été pris en compte dans l'évaluation de l'équilibre des concessions: niveau des droits, caractéristiques des divers produits, élasticité de l'offre et de la demande, et dimension et nature des marchés, y compris la diminution du désavantage subi par les exportations des États-Unis due aux réductions des droits de douane appliqués aux exportations des États-Unis et d'autres pays non membres par la Communauté économique européenne (CEE), l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les pays appartenant au régime préférentiel du Commonwealth britannique."²⁷

9. Durant les Négociations Kennedy et le Tokyo Round, les pays participants n'ont pas seulement cherché à ménager une réciprocité globale au niveau du commerce bilatéral. Ils avaient parfois aussi des objectifs sectoriels et cherchaient à abaisser ou à harmoniser les droits de douane sur certains produits. Quelques-uns se réservaient le droit de proportionner leurs concessions à la réciprocité qu'ils obtiendraient dans le même secteur. Lors des discussions qui ont eu lieu durant les Négociations Kennedy sur divers secteurs (aluminium, produits chimiques, textiles en coton, fer et acier, papier et pâte à papier), on a proposé que les pays qui participaient au groupe sectoriel concerné s'efforcent de réduire leurs droits jusqu'à certaines zones cibles, ce qui se traduirait par une harmonisation de ces droits. À la réciprocité globale en matière de droits de douane s'est donc ajoutée une réciprocité pour certains produits. En revanche, durant le Tokyo Round et le Cycle d'Uruguay, la réciprocité dans les négociations tarifaires n'était qu'un élément de l'équation dans des négociations plus larges et plus complètes qui portaient sur les mesures non tarifaires et (pour le Cycle d'Uruguay) sur d'autres domaines que le commerce des marchandises. Les techniques quantitatives de mesure de la réciprocité ont perdu de leur importance dans les négociations tarifaires. Les négociations sectorielles visant à supprimer ou harmoniser les droits et les négociations visant à réduire les crêtes tarifaires pratiquées par les grands pays commerçants ont entraîné un approfondissement de la réciprocité. Dans les négociations sectorielles, l'une des conditions posées par les participants était la participation d'autres producteurs et exportateurs sur une base élargie. On peut juger de la mesure dans laquelle cette participation a eu lieu aux pourcentages des exportations mondiales représentés par les participants, qui ont été indiqués dans une section antérieure. Parallèlement, le principe de réciprocité est devenu plus complet dans son application. Dans le domaine de l'agriculture, la stricte adhésion à la formule de réduction représentant une moyenne simple de 36 pour cent (sous réserve

²⁷ U.S. Office of Special Representative for Trade Negotiations, Report on United States Negotiations, 1967, Vol. I, page iii.

d'un minimum de 15 pour cent sur un produit donné) a constitué un moyen de ménager la réciprocité. Mais elle devait s'accompagner d'une réduction des subventions à la production ne figurant pas dans la catégorie verte et des subventions à l'exportation. L'adhésion obligatoire à tous les accords portant sur des mesures non tarifaires a accru la réciprocité et l'a rendue multidimensionnelle.

E. Les pays en développement et la notion de non-réciprocité

Les cinq premières séries de négociations

1. Les pays en développement ont participé aux premières séries de négociations tarifaires sur la base d'un échange réciproque de concessions tarifaires. La nécessité d'un traitement particulier de ces pays a été reconnue pour la première fois lorsque l'article XXVIII*bis* a été ajouté durant la session de révision. Il est dit au paragraphe 3 de cet article que les négociations doivent tenir compte, entre autres, "du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et des besoins spéciaux, pour ces pays, de maintenir des droits à des fins fiscales". Lorsqu'il a été proposé en 1959 d'inscrire dans les règles des Négociations Dillon une disposition sur les concessions unilatérales, on a fait observer que "l'article XXVIII*bis* reconnaît les besoins particuliers de ces pays et que, d'autre part, il y avait lieu d'espérer que les parties contractantes en tiendraient compte au cours des prochaines négociations".²⁸ En mars 1961, le Secrétaire exécutif du GATT a présenté au Troisième Comité une note explicative dans laquelle il était dit que l'article XXVIII*bis*:3 b) pouvait être interprété comme signifiant que les pays en développement n'étaient pas "toujours tenus à une stricte réciprocité".²⁹ Durant les Négociations Dillon, bien que la notion de non-réciprocité ne fût pas expressément reconnue, la CEE a déclaré qu'elle n'avait pas "l'intention d'exiger, au cours de la deuxième phase de la Conférence tarifaire de 1960-1961, une réciprocité absolue de la part des pays les moins développés".³⁰ Par la suite, il a été indiqué dans la Déclaration ministérielle du 30 novembre 1961 que "considérant le stade de développement économique où en sont les pays moins développés, ... il y a lieu de faire preuve de plus de souplesse quant au degré de réciprocité qu'on peut attendre de ces pays".³¹ C'est dans la Déclaration ministérielle qui a lancé les Négociations Kennedy que la notion de non-réciprocité a été inscrite pour la première fois dans les règles adoptées pour la tenue des négociations. Il était dit qu'"au cours des négociations commerciales, aucun effort ne sera négligé

²⁸ GATT, IBDD, Supplément n° 8, page 118.

²⁹ GATT, IBDD, Supplément n° 10, page 184.

³⁰ GATT, IBDD, Supplément n° 10, page 185.

³¹ GATT, IBDD, Supplément n° 10, page 27.

pour réduire les obstacles qui entravent les exportations des pays peu développés, mais les pays développés ne sauraient s'attendre à bénéficier de la réciprocité de la part des pays peu développés".³² Les efforts visant à préciser encore cette notion se sont poursuivis au cours des débats du Comité chargé d'étudier le cadre juridique et institutionnel du GATT, dont les recommandations ont ensuite été incorporées à la Partie IV du GATT. Durant ces débats, on a admis qu'il s'agissait en fait d'une réciprocité moins que complète de la part des pays en développement plutôt que d'une absence de réciprocité, comme certains le souhaitaient. Cela voulait dire que l'on pouvait attendre des pays en développement qu'ils contractent des engagements tarifaires non équivalents mais proportionnels à leur niveau de développement. C'est cette idée qui est exprimée à l'article XXXVI:8 et dans la disposition additionnelle, qui indique qu'on "ne devrait pas attendre d'une partie contractante peu développée qu'elle apporte, au cours de négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges".

Les Négociations Kennedy et le Tokyo Round

2. Durant les Négociations Kennedy, au lieu de concessions réciproques, il a été demandé aux pays en développement d'apporter à l'objectif global de la libéralisation des échanges une contribution générale laissée à leur discrétion. Le Président du Sous-Comité chargé de la participation des pays les moins développés aux Négociations Kennedy a informé comme suit le Comité de développement du commerce:

"Les Ministres sont convenus de ne pas compter sur une réciprocité de la part des pays en voie de développement. Cette décision a depuis lors trouvé son expression juridique dans une des dispositions de la Partie IV de l'Accord général. En conséquence, il n'y aura pas lieu de chercher à équilibrer d'une part les concessions octroyées par les participants développés sur les produits présentant un intérêt pour les pays en voie de développement, et d'autre part la contribution que les participants en voie de développement apporteraient à la réalisation de l'objectif de libéralisation du commerce international, contribution qui, selon la décision prise, doit être examinée compte tenu des besoins de ces derniers pays dans les domaines du développement, des finances et du commerce. On reconnaît donc qu'il appartient aux pays en voie de développement de déterminer eux-mêmes la contribution qu'ils peuvent apporter."³³

³² GATT, IBDD, Supplément n° 12, page 49.

³³ Document du GATT COM.TD/W/37, page 3.

3. Durant le Tokyo Round, la notion de non-réciprocité a fait l'objet d'une grande attention dans les négociations menées au Groupe du dispositif de l'Accord général, au cours desquelles les pays en développement ont présenté des propositions visant à la concrétiser. Dans ses communications, le Brésil a présenté les propositions suivantes: les contributions apportées par les pays en développement aux négociations commerciales seraient directement liées au caractère complémentaire des avantages découlant pour eux des négociations; l'évaluation d'une concession ne serait pas faite sur la base du commerce visé mais sur celle de l'incidence relative de la concession sur l'économie nationale et en particulier sur les courants d'échanges; les pays en développement devraient être autorisés à négocier au niveau plurilatéral; il devrait être prévu qu'un pays en développement puisse accorder une concession unique en échange de plusieurs concessions différentes et que la mise en œuvre des concessions par les pays en développement puisse être échelonnée ou reportée dans le temps. Ces propositions n'ont cependant pas été retenues dans la Clause d'habilitation qui a résulté des négociations. En revanche, la notion de réciprocité graduée qui était déjà inscrite à l'article XXXVI:8 a été précisée au paragraphe 7 de la Clause d'habilitation.³⁴ Il est dit dans ce paragraphe que les pays en développement qui ont bénéficié d'une manière générale de l'application à un niveau inférieur des obligations énoncées dans le GATT et en particulier de la notion de non-réciprocité dans les négociations commerciales devraient, de leur propre chef, assumer plus d'obligations et accroître leurs contributions et leurs concessions à mesure que leur situation commerciale s'améliore et que leur économie se développe. Le libellé de la Partie IV du GATT et de la Clause d'habilitation a été virtuellement reproduit dans la Déclaration de Punta del Este.

4. Comment cette notion a-t-elle été appliquée durant les négociations commerciales qui ont eu lieu après son acceptation? Tout d'abord, durant les Négociations Kennedy, il n'a pas été demandé aux pays en développement de participer à la réduction linéaire des droits sur les produits industriels. Les pays industrialisés ne leur ont même pas présenté officiellement de listes de demandes en vue de négocier l'abaissement des droits sur les produits qui les intéressaient. Certains ont simplement donné aux pays en développement une liste de suggestions relatives aux contributions qu'ils pourraient apporter à l'objectif de la libéralisation des échanges. Il s'agissait non seulement de réduire de façon sélective les droits élevés, de supprimer les marges préférentielles et de consolider la majorité des droits aux taux effectivement appliqués mais aussi d'agir sur des mesures non tarifaires telles que les prescriptions lourdes en matière de documentation, les taux de change spéciaux, les dépôts préalables à l'importation, les pratiques de commerce d'État, les droits consulaires, les marchés publics, les restrictions à l'importation de biens d'équipement, l'administration des restrictions à l'importation, les prescriptions en matière d'étiquetage, etc. Il était également suggéré à ces pays d'envisager un abaissement des obstacles aux importations en provenance des autres pays en développement. À cela,

³⁴ GATT, IBDD, Supplément n° 26, pages 223 à 225.

les pays en développement avancés ont répondu en abaissant leurs droits ou en les consolidant aux niveaux existants ou à des niveaux plus élevés pour un certain nombre de positions. Ils ont aussi allégué que les mesures qu'ils avaient déjà prises pour assouplir les restrictions quantitatives à l'importation ou les régimes de licences d'importation ou pour supprimer ou réduire les dépôts à l'importation ou exempter les importations de droits consulaires étaient des contributions à la libéralisation des échanges. Certains ont affirmé que la réduction autonome des taux de droits (même s'ils n'étaient pas consolidés) et la suppression des préférences tarifaires du Commonwealth pour certains produits ou l'adoption de la Nomenclature tarifaire de Bruxelles devraient être comptées comme des contributions. Une partie contractante a déclaré qu'elle avait apporté une contribution en n'ayant pas recours aux mesures de rétorsion prévues à l'article XXIII du GATT, alors que la constatation établie au sujet de sa plainte était en sa faveur et que les mesures contestées étaient maintenues. Plusieurs pays en développement ont dit qu'ils apporteraient des contributions à la libéralisation des échanges en prenant des mesures pour accroître leur commerce mutuel grâce aux négociations dans lesquelles ils étaient activement engagés. Durant les Négociations Kennedy, les pays en développement ont été soumis à de douces exhortations plutôt qu'à de dures négociations.

5. Durant le Tokyo Round, le ton s'est fait plus exigeant à l'égard des pays en développement. Dans leur offre initiale, certains pays développés ont déclaré que, tout en souscrivant à la notion de non-réciprocité, ils demanderaient des contributions appropriées de la part des pays en développement plus avancés. Pour les produits tropicaux, alors que la plupart des pays développés n'avaient pas demandé de réciprocité avant de mettre en œuvre leurs concessions sur la base du SGP ou sur une base NPF avant la conclusion des négociations, les États-Unis ont obtenu de plusieurs pays en développement un minimum de réciprocité. Ils ont conclu avec un certain nombre de pays en développement des accords bilatéraux dans lesquels ces derniers énuméraient des mesures visant à assouplir leur régime de licences d'importation ainsi que d'autres dispositions telles que les surtaxes à l'importation et s'engageaient (quoique assez faiblement) à maintenir ces mesures en échange de la mise en œuvre avancée des offres présentées par les États-Unis au sujet des produits tropicaux.

6. Quelques pays en développement seulement ont participé aux principales négociations tarifaires du Tokyo Round, qui se sont achevées par la signature du Protocole de Genève le 30 juin 1979. Ce protocole a été signé par toutes les parties contractantes développées, mais seulement par quatre pays en développement (Argentine, Jamaïque, Roumanie et Yougoslavie). Toutefois, les négociations entre certains pays développés et les pays en développement se sont ensuite poursuivies, et plusieurs pays en développement ont signé vers la fin de l'année 1979 le Protocole additionnel au Protocole de Genève. Du côté des pays en développement, les signataires étaient les suivants: Brésil, Chili, Corée, Côte d'Ivoire, Égypte, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Singapour, Uruguay et Zaïre. La CE et le

Canada, qui avaient fait des concessions additionnelles durant les négociations avec les pays en développement, ont également signé le Protocole additionnel. Les États-Unis, bien que n'ayant pas accordé de concessions tarifaires additionnelles aux pays en développement après la signature du Protocole de Genève (1979), ont obtenu des concessions tarifaires de certains pays en développement en échange des concessions qu'ils avaient déjà inscrites sur leur liste annexée au Protocole de Genève. Ils ont en outre obtenu de ces pays des engagements au sujet des restrictions quantitatives et des prescriptions en matière de licences. On relèvera en particulier un accord bilatéral entre les États-Unis et un pays en développement qui énumérait non seulement les concessions tarifaires consenties par les deux parties mais aussi la libéralisation des mesures non tarifaires acceptée par le pays en développement concerné. Celui-ci se réservait le droit de retirer la concession relative aux mesures non tarifaires au bout de trois ans, mais sous réserve de consulter les États-Unis. L'accord bilatéral indiquait qu'en cas de retrait par le pays en développement, les États-Unis auraient aussi le droit de retirer des concessions équivalentes pour rétablir l'équilibre. C'était là une tentative pour inclure les mesures non tarifaires dans l'équation relative à l'échange de concessions tarifaires.

Le Cycle d'Uruguay

7. Durant le Cycle d'Uruguay, alors que les mêmes règles concernant la non-réciprocité que durant le Tokyo Round étaient admises au sein des règles fondamentales, l'attitude des pays en développement a subi un changement marqué. La plupart d'entre eux avaient déjà libéralisé substantiellement leurs droits de douane dans le cadre de réformes économiques plus larges et décidé de hâter le pas de l'intégration dans l'économie mondiale. Ils étaient donc très désireux de prouver leur volonté de participer pleinement aux négociations tarifaires. Ce qui leur rendait les choses plus faciles était que bon nombre d'entre eux avaient déjà abaissé leurs droits de manière autonome depuis le Tokyo Round et de nouveau après l'ouverture des négociations du Cycle d'Uruguay. Or, ils bénéficiaient bien de l'application de la notion de non-réciprocité. Premièrement, en ce qui concerne les produits industriels, on n'attendait généralement pas d'eux qu'ils atteignent l'objectif de "réductions globales au moins aussi ambitieuses que celles effectuées par les participants au Tokyo Round qui ont appliqué la formule". Deuxièmement, au sujet des produits agricoles, ils n'étaient invités à abaisser leurs droits que des deux tiers de la moyenne simple de 36 pour cent fixée pour les autres. La réduction minimale pour toute ligne de produit était fixée pour eux à 10 pour cent au lieu de 15 pour cent pour les autres. Ils avaient en outre l'avantage de pouvoir mettre en œuvre leurs engagements de réduction en dix ans au lieu de six pour les autres. Quant aux pays les moins avancés, ils n'étaient tenus à aucune réduction de leurs droits de douane. Dans le cas des produits frappés de droits de douane ordinaires non consolidés, les pays en développement avaient la latitude supplémentaire d'offrir des consolidations à des taux plafonds. Pour les produits industriels, quelques-uns d'entre eux étaient invités à s'associer à l'initiative zéro pour zéro ou à l'opération d'harmonisation, mais ils n'ont

finaleme nt été que trois à le faire (Corée, Hong Kong et Singapour). Or, les concessions qu'ont accordées les pays en développement sont loin d'être négligeables, surtout comparées aux engagements qu'ils avaient pris lors des séries de négociations précédentes. On présente ci-après les calculs établis par le Secrétariat du GATT concernant les moyennes pondérées en fonction des échanges des droits de douane appliqués par certains pays en développement aux produits industriels avant et après le Cycle d'Uruguay. Les droits antérieurs au Cycle d'Uruguay correspondent aux droits consolidés de 1994 ou, pour les lignes tarifaires non consolidées, les droits applicables à compter du mois de septembre 1986. Les droits postérieurs au Cycle d'Uruguay correspondent aux concessions énumérées dans les listes annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994. Les statistiques d'importation utilisées sont généralement celles de 1988. Dans certains cas, la moyenne pondérée en fonction des échanges est plus élevée après qu'avant le Cycle d'Uruguay en raison de l'application de consolidations à des taux plafonds.

Moyenne des droits pondérée en fonction des échanges (pourcentages)

Pays	Avant le Cycle d'Uruguay	Après le Cycle d'Uruguay
Argentine	38,2	30,9
Brésil	40,7	27,0
Chili	34,9	24,9
Corée	18,0	8,3
Inde	71,4	32,4
Indonésie	20,4	36,9
Malaisie	10,0	9,1
Mexique	46,1	33,7
Thaïlande	37,3	28,0
Turquie	25,1	22,3

Source: Secrétariat du GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, novembre 1994.

8. Plus impressionnante encore a été l'augmentation des consolidations réalisées par les pays en développement. Le tableau suivant, tiré de la même publication du GATT, en donne le détail:

Consolidations tarifaires – Produits industriels et produits agricoles (pourcentages)

	Produits industriels				Produits agricoles			
	Pourcentage de lignes tarifaires consolidées		Pourcentage d'importations soumises à des taux consolidés		Pourcentage de lignes tarifaires consolidées		Pourcentage d'importations soumises à des taux consolidés	
	Avant Uruguay	Après Uruguay	Avant Uruguay	Après Uruguay	Avant Uruguay	Après Uruguay	Avant Uruguay	Après Uruguay
Total	43	83	68	87	35	100	63	100
Pays développés	78	99	94	99	58	100	81	100
Pays en développement	21	73	13	61	17	100	22	100

Source: Secrétariat du GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, novembre 1994.

9. Le tableau ci-après donne plus de détails sur les consolidations relatives aux produits industriels pour certains pays en développement:

Portée des consolidations touchant les produits industriels pour certains pays en développement

Pays	Produits industriels			
	Nombre de lignes		Pourcentage des importations	
	Avant Uruguay	Après Uruguay	Avant Uruguay	Après Uruguay
Argentine	5	100	21	100
Brésil	6	100	22	100
Chili	100	100	100	100
Corée	10	85	24	86
Inde	3	60	9	68
Indonésie	10	93	30	92
Malaisie	0	25	1	44
Mexique	100	100	100	100
Thaïlande	1	63	9	66
Turquie	34	37	38	39

Source: Secrétariat du GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, novembre 1994.

10. On notera donc que, même si les règles relatives à la non-réciprocité dans les négociations commerciales entre pays en développement et pays développés sont restées les mêmes au cours des 30 dernières années (et des trois dernières séries de négociations), la participation des pays en développement et l'ampleur de leurs contributions ont augmenté de façon progressive et importante.

Produits tropicaux

11. Comme ils sont produits et exportés par les pays en développement, les produits tropicaux ont bénéficié d'une attention particulière au cours des trois derniers cycles de négociations entre pays en développement et pays développés. Durant les Négociations Kennedy, les offres présentées à leur sujet ont été suivies séparément par un groupe créé à cette fin, grâce à une série de résumés périodiques rédigés par le Secrétariat. Une liste indicative de produits a été établie par le Secrétariat, mais les participants ont traité comme produits tropicaux tous les produits au sujet desquels les pays en développement avaient présenté des demandes, qu'ils figurent ou non sur la liste indicative. Un point important à souligner à propos des offres faites par les pays développés est que ces derniers n'exigeaient pas de concessions réciproques mais demandaient à leurs partenaires commerciaux industrialisés de prendre les mêmes mesures au sujet de ces produits. Certains pays développés ont mis en œuvre leurs offres concernant les produits tropicaux à partir du 1^{er} janvier 1967, avant la conclusion des négociations.

12. Durant le Tokyo Round, un groupe distinct a été établi au sujet des produits tropicaux. Diverses propositions ont été présentées, allant d'une réduction générale des droits de douane et autres formes de protection à la suppression de la progressivité des droits fondée sur le degré de transformation, en passant par la négociation d'accords de stabilisation pour certains produits, mais finalement plusieurs pays développés ont présenté des offres de réduction des droits de douane sur une base préférentielle (SGP) ou NPF, généralement sans demander de concessions réciproques, et ils ont mis en œuvre leurs concessions à l'avance, vers le milieu des négociations.

13. Durant le Cycle d'Uruguay, les produits tropicaux ont aussi été traités à part, et des offres provisoires de réduction des droits sur une base préférentielle ou NPF ont été présentées par les pays développés (et même par quelques pays en développement) au moment de l'examen à mi-parcours; ces offres ont été mises en œuvre bien avant la conclusion des négociations, là encore sans que des concessions réciproques soient demandées aux pays bénéficiaires. La notion de non-réciprocité a ainsi été appliquée aux produits tropicaux durant les trois dernières séries de négociations.

Prise en compte des mesures autonomes de libéralisation

14. On a vu qu'un aspect important de la participation des pays en développement au Cycle d'Uruguay était que bon nombre d'entre eux avaient déjà engagé une réforme tarifaire et commerciale ambitieuse depuis la fin du Tokyo Round et que le processus de libéralisation autonome se poursuivait après le début du Cycle d'Uruguay. Une question importante a surgi du fait que les pays en développement ont demandé que cette libéralisation autonome soit prise en compte. Selon un sentiment largement partagé, cette prise en compte n'était possible dans le cadre des négociations que si la réduction tarifaire était consolidée. La décision prise à Montréal selon laquelle le taux de base pour les droits non consolidés serait le taux normalement applicable en septembre 1986 a, dans une certaine mesure, servi de support pour la prise en compte des réductions tarifaires opérées par les pays en développement depuis le début du cycle, à condition qu'ils consolident ces concessions. En décembre 1991, le Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés a présenté des recommandations concernant les lignes directrices à suivre pour prendre en compte les consolidations à des taux plafonds. Ces lignes directrices prévoyaient une formule générale selon laquelle, pour chaque tranche de 10 pour cent des importations consolidées à 40 pour cent, il y aurait un crédit de 1 pour cent. Pour chaque tranche de 10 pour cent consolidée à des taux plafonds inférieurs à 40 pour cent, il y aurait un crédit supplémentaire de 1 pour cent par tranche de 10 points de pourcentage auxquels les droits étaient consolidés à un taux inférieur à 40 pour cent. Ainsi, si un pays participant consolidait 80 pour cent de ses importations à 40 pour cent, il bénéficiait d'un crédit de 8 pour cent, et s'il consolidait 80 pour cent de ses importations à 30 pour cent, il bénéficiait d'un crédit de 16 pour cent. Autrement dit, on considérerait qu'un pays qui consolidait ses droits à 30 pour cent pour 80 pour cent de ses importations avait abaissé ses droits de 16 pour cent. Au cours des négociations ultérieures, ces lignes directrices n'ont eu en fait aucune utilité pratique, car aucun objectif de réduction tarifaire touchant les produits industriels n'a été fixé pour les pays en développement. Plus tard, il a été entendu de manière informelle entre de nombreux participants que les pays en développement qui proposaient de consolider leurs droits sur les produits industriels à un taux général de 35 pour cent seraient considérés comme ayant atteint l'objectif de Montréal.

F. Date de référence et taux de base

1. Comme les négociations tarifaires aboutissent généralement à un accord sur l'ampleur de la réduction, la question du taux de base et de la date de référence a été particulièrement sensible lors des premières séries de négociations tenues dans le cadre du GATT de 1947, lorsque les pays partageaient d'un point où il n'existait encore aucun engagement tarifaire au titre de l'Accord général. Le règlement intérieur des cinq premières séries de négociations imposait aux pays participants de s'abstenir de toute aggravation de droits ou d'autres mesures de protection qui serait incompatible avec

les principes de la Charte de La Havane (et ensuite de l'Accord général) et qui viserait à améliorer leur position de négociateur en prévision des négociations. Dans les règles applicables aux négociations de Genève en 1947, il était admis que les changements apportés à la forme d'un tarif ou aux droits par suite de la dépréciation ou de la dévaluation de la monnaie du pays qui avait établi le tarif et qui n'avaient pas pour effet d'accroître la protection conférée par le tarif ne seraient pas considérés comme de nouvelles augmentations tarifaires. Dans les règles applicables aux négociations d'Annecy, il était dit ceci:

"En cas de changement apporté à la forme d'un tarif ou de révision des taux de droits, en vue de tenir compte soit d'une hausse des prix, soit d'une dévaluation de la monnaie du pays qui applique le tarif, les effets de ce changement ou de cette révision seraient examinés durant les négociations, afin de déterminer, en premier lieu, le changement éventuel de l'incidence des droits institués par le pays en question et, en second lieu, si ce changement laisse subsister une base raisonnable en vue de négociations."³⁵

2. Pour les négociations de Torquay, la base devait être, en règle générale, les taux de droits en vigueur au 15 novembre 1949, mais des règles analogues à celles suivies lors des négociations d'Annecy ont été adoptées pour les cas où une révision des taux avait eu lieu. Durant les Négociations Kennedy, la règle générale était que "les droits utilisés aux fins de référence devraient tenir compte des résultats de la conférence tarifaire 1960/61 (Dillon Round)". Le taux de base a fait problème entre les pays développés lors du Tokyo Round parce que l'Australie et le Japon ont pris les taux consolidés dans le cadre du GATT comme point de départ de leurs offres de réduction, alors que les taux qu'ils appliquaient effectivement étaient très inférieurs du fait des mesures de libéralisation qu'ils avaient prises au cours des années précédentes. Aucun accord n'a pu avoir lieu sur une date de référence commune, et les offres ont été établies à partir des taux de base et des dates de référence choisis par les différents participants, les autres étant libres de tenir compte de la différence relative aux taux de base dans leur évaluation des offres.

3. Durant le Cycle d'Uruguay, la date de référence et le taux de base ont à nouveau fait problème, non pour les produits déjà assujettis à des droits consolidés mais pour les autres. La question était importante, car de nombreux pays en développement avaient engagé des mesures de libéralisation autonome durant la période postérieure au Tokyo Round et souhaitaient vivement qu'elles soient prises en compte. Le problème a été réglé à la réunion de Montréal, où il a été décidé que "les taux de base pour les négociations seront les taux NPF consolidés et, si les taux ne sont pas consolidés, les taux normalement applicables en septembre 1986". Comme c'est en septembre 1986 qu'a été lancé le Cycle d'Uruguay, le fondement de la prise en compte des réductions apportées aux droits non consolidés après le début du cycle par les pays en développement comme par les pays

³⁵ Document du GATT GATT/CP.2/26, page 4.

développés se trouvait ainsi posé. Pour les produits agricoles, les équivalents tarifaires devaient être calculés au moyen des données relatives aux années 1986 à 1988.

G. Échelonnement des réductions tarifaires

1. Durant les premières séries de négociations, les concessions tarifaires étaient normalement applicables entièrement dès l'entrée en vigueur des protocoles. Toutefois, à partir de la Conférence de Genève (1956), l'échelonnement des réductions est devenu un élément des négociations tarifaires. Lors de cette conférence, les concessions accordées par les États-Unis ont été échelonnées sur deux ou trois tranches annuelles. Durant les Négociations Dillon, les négociateurs des États-Unis avaient pour instruction d'offrir des réductions à mettre en œuvre en deux étapes au moins et quatre au plus. Les États-Unis ont accepté, avec certains pays, de les mettre en œuvre en deux étapes. Ils ont aussi accepté, avec plusieurs pays, de mettre en œuvre leurs concessions tarifaires sans attendre la rédaction du protocole reprenant les résultats des négociations.

2. Depuis les Négociations Kennedy, l'échelonnement des concessions tarifaires est devenu monnaie courante. Le protocole concerné indique généralement une norme d'échelonnement, dont les différents participants peuvent s'écarter. Ces écarts font naturellement partie de la négociation sur la réciprocité qui a lieu avant la conclusion des négociations. Pour les Négociations Kennedy, la norme adoptée était une mise en œuvre des réductions en cinq tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1968. Lorsqu'un participant commençait ses réductions le 1^{er} juillet 1968 ou à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1968, il devait mettre en œuvre les deux cinquièmes des réductions à cette date et le reste en trois tranches les 1^{er} janvier 1970, 1971 et 1972. Les participants avaient évidemment la faculté de mettre en œuvre la totalité de leurs concessions le 1^{er} janvier 1968 et de s'écarter d'une autre manière de la norme selon ce qui était convenu avec leurs partenaires commerciaux.

3. Pour le Tokyo Round, une norme a également été fixée, mais cette fois les réductions tarifaires devaient être mises en œuvre en huit tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1980 et être pleinement effectives au 1^{er} janvier 1987. Comme pour les Négociations Kennedy, des écarts ont été convenus pour de nombreux participants, bien que certains d'entre eux aient ensuite annoncé une accélération de leurs réductions. On donne ci-après quelques exemples d'écarts tels qu'ils avaient été formulés à l'origine:

- a) i) La Communauté européenne a indiqué qu'à la fin de la phase initiale de cinq ans, elle examinerait, compte tenu de la situation économique, sociale et monétaire et de la mise en œuvre par ses partenaires des divers engagements qu'ils avaient contractés, si elle était en mesure d'engager la deuxième phase de trois ans.
- ii) À propos des concessions relatives aux produits chimiques relevant des chapitres 29, 32 et 39 du tarif douanier commun, la CE a déclaré que la mise en œuvre se ferait de la manière suivante:
- la première réduction, égale à un huitième, prendrait effet à la date d'entrée en vigueur pour les États-Unis de l'Accord portant application du Code de l'évaluation en douane;
 - les réductions ultérieures prendraient effet selon six tranches annuelles.
- iii) Les concessions relatives aux papiers et cartons Kraft seraient mises en œuvre, durant la première phase, en deux réductions de 0,5 point chacune aux 1^{er} janvier 1983 et 1984 et, durant la seconde phase, en deux réductions de 0,5 point chacune aux 1^{er} janvier 1986 et 1987.
- b) La liste des États-Unis contenait les listes suivantes indiquant les écarts par rapport à la norme:
- i) Des concessions à mettre en œuvre en plus d'une étape mais en moins de huit.
 - ii) Des concessions à mettre en œuvre en huit étapes mais dont la mise en œuvre n'était pas conforme par ailleurs à la règle d'échelonnement générale.
 - iii) Des concessions à mettre en œuvre en plus de huit étapes mais pas plus de dix.
 - iv) Un échelonnement pour certains taux de droits composés.
- c) Le Japon a indiqué, entre autres, que le début des réductions pour les produits textiles et sidérurgiques serait reporté au 1^{er} janvier 1982 et qu'ensuite la réduction complète aurait lieu en six tranches égales.

4. Pour le Cycle d'Uruguay, le Protocole de Marrakech prévoyait là encore une norme qui était, pour les produits industriels, de cinq tranches annuelles égales et, pour les produits agricoles, de six tranches annuelles égales pour les pays développés et de dix pour les pays en développement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Les règles d'échelonnement pour ces deux secteurs différaient sur un point important: des écarts étaient admis pour les produits industriels mais pas pour les produits agricoles. Il n'y avait évidemment aucun problème pour accélérer les réductions. Lorsque des consolidations à des taux plafonds étaient offertes, elles étaient généralement applicables au 1^{er} janvier 1995 ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.

5. Les pays développés ont fait des écarts importants par rapport à la règle de cinq ans dans les accords sectoriels. Dans certains secteurs, il a été convenu que la mise en œuvre se ferait sur une période plus longue, mais dans d'autres, il a été convenu que la réduction totale prendrait effet immédiatement. Les concessions relatives aux textiles et aux vêtements ont été échelonnées sur des périodes plus longues par de nombreux participants, et certains pays en développement ont couplé leurs concessions tarifaires à l'intégration prévue dans l'Accord sur les textiles et les vêtements.

6. Alors qu'aucun écart n'était possible pour les droits de douane applicables aux produits agricoles, la CE a débuté sa réduction le 1^{er} juillet 1996, tirant parti de la disposition de l'Accord sur l'agriculture qui définit comme "période de mise en œuvre" la "période de six ans commençant en 1995" et de la disposition connexe où il est dit que l'"année" "qui est en relation avec les engagements spécifiques d'un Membre s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la liste se rapportant à ce Membre".

H. Participation aux négociations tarifaires

1. Lors des négociations de Genève (1947), 23 des 24 membres du Comité préparatoire de la Charte instituant une Organisation internationale du commerce (à l'exclusion de l'Union soviétique) ont accepté l'invitation faite par les États-Unis de négocier des arrangements concrets afin d'abaisser les droits de douane et les obstacles au commerce. Au cours des négociations ultérieures d'Annecy et de Torquay, toutes les parties contractantes ont généralement participé aux négociations aux côtés des pays candidats à l'accession. La participation des parties contractantes était en un sens facultative puisqu'elle n'était requise que pour celles qui demandaient des concessions en retour et que ces concessions ne pouvaient être demandées que par les principaux fournisseurs. Même lorsqu'un pays prenait part à des négociations bilatérales, bien souvent, lorsque les courants commerciaux étaient insuffisants, il n'y avait pas d'échange de concessions. Lors des négociations de Genève (1956), certains pays en développement n'ont pas été présents, tandis que d'autres qui l'étaient n'ont pas

présenté d'offres. La même situation s'est présentée pour les Négociations Dillon, au cours desquelles seulement 23 des 37 parties contractantes ont fait des concessions.

2. Lors des Négociations Kennedy et du Tokyo Round, pour lesquels on a suivi la méthode linéaire ou celle de la formule, la participation était en un sens obligatoire. Toutefois, la notion de non-réciprocité s'appliquait aux pays en développement, et bon nombre d'entre eux n'ont pas contracté d'engagements tarifaires. Par rapport aux 76 parties contractantes que comptait le GATT en 1967, seuls les 31 pays suivants et la CEE(6) ont accordé des concessions tarifaires durant les Négociations Kennedy: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Inde, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Yougoslavie.

3. Lors du Tokyo Round, le nombre de parties contractantes était passé à 85, mais seulement 36 pays et la CE(10) ont accordé des concessions tarifaires. Les listes de concessions des participants suivants ont été annexées au Protocole de Genève (1979) signé le 30 juin 1979: Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Canada, CE, Espagne, États-Unis, Finlande, Hongrie, Islande, Jamaïque, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Les négociations se sont toutefois poursuivies durant les derniers mois de 1979, et les résultats des nouvelles négociations ont été inscrits dans le Protocole additionnel au Protocole de Genève (1979) signé le 22 novembre 1979. Ce protocole contenait les listes de concessions des participants suivants: Australie, Brésil, Canada (concessions additionnelles), CE (concessions additionnelles), Chili, Corée, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Singapour, Uruguay et Zaïre.

4. Lors du Cycle d'Uruguay, comme on l'a vu, tous les Membres devaient obligatoirement avoir une liste de concessions relatives au commerce des marchandises. De ce fait, tous les pays devaient participer aux négociations et accorder des concessions. Les concessions présentées par de nombreux Membres figurant parmi les pays en développement et les pays les moins avancés revêtaient la forme de consolidations à des taux plafonds.

I. Aspects institutionnels et soutien apporté par le Secrétariat

1. Durant les premières séries de négociations, la pratique voulait qu'un "groupe de travail des négociations tarifaires" soit établi à l'ouverture de la conférence. Ce groupe de travail était chargé de rendre compte des progrès accomplis et de formuler des recommandations sur des questions de procédure et d'autres questions liées à la conduite et à la conclusion des négociations. Lors de la

Conférence de Genève (1956) et des Négociations Dillon, un comité des négociations tarifaires a été établi, avec des fonctions plus larges: employer ses bons offices à faciliter dans toute la mesure du possible la réalisation des objectifs de la conférence, examiner les offres codifiées, se tenir à la disposition des participants pour organiser des discussions plurilatérales ou multilatérales, étudier les problèmes susceptibles d'entraver ou de retarder la conclusion de la conférence et élaborer le ou les instruments qui reprendront les résultats des négociations.

2. Durant les Négociations Kennedy, pour lesquelles une méthode linéaire avait été imposée dans la Résolution ministérielle elle-même, le Comité des négociations commerciales était chargé d'élaborer un plan de négociations commerciales afin de parvenir à un accord sur les modalités du plan de réduction tarifaire. Il avait pour fonction générale de superviser le déroulement des négociations commerciales.

3. Le Comité des négociations commerciales était composé de représentants de tous les pays participants, mais les discussions relatives aux listes d'exceptions ne réunissaient que les participations qui avaient présenté des offres. Les problèmes tarifaires et les autres problèmes d'accès aux marchés pour cinq groupes de produits – aluminium, fer et acier, textiles en coton, papier et pâte à papier, et produits chimiques – étaient examinés au sein de groupes plus petits. Des groupes ou sous-groupes supplémentaires ont été créés durant les négociations pour s'occuper des produits agricoles et des obstacles non tarifaires (mesures antidumping en particulier).

4. Durant le Tokyo Round, un Comité des négociations commerciales a aussi été établi pour élaborer et mettre en œuvre des plans détaillés de négociations commerciales et déterminer les procédures de négociation appropriées, ainsi que pour superviser la progression des négociations. Il n'était pas conçu comme l'instance où devaient avoir lieu les négociations de fond, de sorte que cinq groupes et divers sous-groupes de négociation ont été mis en place. Les groupes de négociation se sont occupés chacun de l'un des sujets suivants: produits tropicaux, droits de douane, mesures non tarifaires, agriculture, approches sectorielles et sauvegardes. Les sous-groupes ont été chargés des mesures non tarifaires et de l'agriculture.

5. Lors du Cycle d'Uruguay, c'est aux termes de la Déclaration ministérielle elle-même qu'ont été établis le Comité des négociations commerciales chargé de mener à bien les négociations, un Groupe de négociation sur les marchandises (GNM) et un Groupe de négociation sur les services (GNS). La structure mise en place le 28 janvier 1987 pour les négociations relatives au commerce des marchandises consistait en 14 groupes de négociation, dont les groupes chargés des droits de douane, des mesures non tarifaires, des produits provenant de ressources naturelles, des textiles et vêtements, de l'agriculture et des produits tropicaux, qui se rapportaient à l'accès aux marchés. Vers la fin

de 1990, quatre de ces groupes – ceux chargés des droits de douane, des mesures non tarifaires, des produits provenant de ressources naturelles et des produits tropicaux – ont tenu des réunions communes, avant d'être fusionnés en un seul, chargé de l'accès aux marchés.

6. Le rôle du Secrétariat dans le déroulement des premières séries de négociations a été très modeste, même si les pays participants s'adressaient à lui pour obtenir une "assistance appropriée". Les statistiques douanières et commerciales ainsi que les listes de demandes et d'offres étaient établies par les pays participants eux-mêmes, et le Secrétariat contribuait simplement à leur distribution. Lorsque des négociations bilatérales étaient conclues, les listes de concessions arrêtées d'un commun accord étaient transmises au Secrétariat pour qu'il les enregistre. À l'issue des négociations, chaque pays participant établissait une liste codifiée des concessions qu'il avait accordées et une liste supplémentaire indiquant le ou les pays avec lesquels chaque concession avait été initialement négociée, qui étaient distribuées par l'intermédiaire du Secrétariat.

7. Toutefois, à l'époque du Tokyo Round, le Secrétariat apportait déjà un soutien considérable à propos des négociations tarifaires en établissant des documents de base complets, détaillés et utilisables sur les droits de douane. Ces documents se composaient d'une étude tarifaire contenant tous les faits relatifs à la structure tarifaire de chacun des grands pays commerçants, ainsi que des statistiques du commerce extérieur. Pour la CE et dix pays développés, le Secrétariat établissait un dossier de base contenant des renseignements détaillés sur les taux de droits, les consolidations tarifaires et les importations correspondantes au cours des dernières années pour chaque ligne tarifaire.

8. Le soutien apporté par le Secrétariat au sujet des négociations tarifaires s'est encore élargi lors du Cycle d'Uruguay. Outre les documents statistiques de base sur les taux de droits et les courants commerciaux, il a été demandé au Secrétariat de procéder à l'évaluation des offres tarifaires. En 1990, l'examen des offres effectué par les participants en vue de déterminer si les objectifs de Montréal avaient été atteints a eu lieu sur la base des analyses élaborées par le Secrétariat. Ce dernier effectuait aussi des travaux analytiques sur chaque liste avant qu'elle ne soit approuvée durant le processus de vérification. Ces analyses consistaient notamment à calculer la réduction moyenne pondérée en fonction des échanges dans le cas des produits industriels et la moyenne simple des réductions dans le cas des produits agricoles, en vérifiant si tous les produits agricoles étaient consolidés et si la réduction minimale dans le cas des produits agricoles était conforme aux modalités convenues. Durant le processus de vérification, le rôle du Secrétariat était encore accru par le fait qu'il devait faire savoir si les consolidations à des taux plafonds empiétaient sur les consolidations existantes, expliquer le caractère et l'application des autres droits et impositions et dire si les données explicatives dans le domaine agricole étaient complètes.

J. Résultats des négociations tarifaires

1. On n'examinera ici que les résultats globaux en matière de réduction et de consolidation des droits, car une analyse plus détaillée n'entrerait pas dans le cadre de la présente étude.

2. Il n'existe aucune évaluation fiable des réductions tarifaires opérées et des autres engagements contractés lors des cinq premières séries de négociations dans le cadre du GATT de 1947. Le Secrétariat a cependant réalisé des études sur les résultats des négociations du Kennedy Round, du Tokyo Round et du Cycle d'Uruguay, dont on résume ci-après les constatations.

3. Durant les Négociations Kennedy, les principaux pays industrialisés ont appliqué des réductions tarifaires à 70 pour cent de leurs importations passibles de droits, à l'exception des céréales, de la viande et des produits laitiers. Alors que l'hypothèse de travail adoptée pour les produits industriels était une réduction linéaire de 50 pour cent, la réduction réelle appliquée à ces produits par les pays industrialisés n'a été que de 35 pour cent en raison de nombreuses exceptions. Les réductions tarifaires opérées par les pays en développement ont été très sélectives et n'ont pas eu d'effet significatif sur la moyenne de leurs droits pondérée en fonction des échanges.

4. Durant le Tokyo Round, les pays industrialisés (Autriche, Canada, CE, États-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Suède et Suisse) ont réduit le niveau de leurs droits sur tous les produits industriels d'un tiers si l'on prend comme base les droits recouverts et d'environ 39 pour cent si l'on se base sur la moyenne simple des taux. Dans ces pays, la moyenne simple a été ramenée de 10,4 à 6,4 pour cent, et la moyenne pondérée de 7,0 à 4,7 pour cent (sur la base des importations d'origine NPF en 1977, sauf pour l'Autriche, le Canada et la Norvège, où l'année utilisée a été 1976). Il n'existe pas d'estimations comparables pour les pays en développement, en raison là encore du caractère sélectif de leurs consolidations et réductions, mais le Secrétariat du GATT indique dans une étude que les réductions ont porté sur 3,9 milliards de dollars d'importations en 1976 et 1977. Quant aux droits de douane frappant les importations en provenance des pays en développement, la réduction NPF moyenne sur les produits industriels a été inférieure à la réduction globale (environ un quart contre un tiers). Cela est dû au fait que, pour d'importants groupes de produits tels que les textiles, les vêtements, les chaussures et les articles de voyage figurant parmi les exportations des pays en développement, la réduction a été inférieure à la formule.

5. On présente ci-après les principales constatations énoncées dans l'étude des résultats du Cycle d'Uruguay réalisée par le Secrétariat du GATT au sujet des droits de douane:

- a) Les pays développés ont accepté de ramener leurs droits sur les produits industriels d'une moyenne de 6,3 à 3,8 pour cent, soit une baisse de 40 pour cent.
- b) La proportion de produits industriels admis en franchise sur les marchés des pays développés est passée de 20 à 44 pour cent.
- c) La proportion de produits industriels frappés de droits supérieurs à 15 pour cent a été ramenée de 7 à 5 pour cent.
- d) Dans le cas des produits industriels, le pourcentage des lignes tarifaires consolidées est passé de 78 à 99 pour cent pour les pays développés, de 21 à 73 pour cent pour les pays en développement et 73 à 98 pour cent pour les pays en transition.
- e) En ce qui concerne les produits agricoles, tous les pays ont consolidé l'ensemble de leurs lignes tarifaires – après avoir, le cas échéant, converti leurs mesures non tarifaires en équivalents tarifaires. Dans un grand nombre de cas, ceux-ci ont pris la forme de droits spécifiques avec des équivalents *ad valorem* très élevés. Pour les droits non consolidés, de nombreux pays en développement ont offert des consolidations à des taux plafonds bien supérieurs aux taux courants.
- f) Les pays développés ont abaissé leurs droits sur 12 groupes de produits agricoles d'une moyenne simple de 37 pour cent, allant de 26 pour cent sur les produits laitiers à 48 pour cent sur les fleurs coupées. La réduction globale sur les produits tropicaux passibles de droits a été de 43 pour cent, allant de 37 pour cent sur les "noix et fruits tropicaux" à 52 pour cent sur les "épices, fleurs et plantes".
- g) Les réductions tarifaires appliquées par les pays développés aux produits industriels importés des pays en développement et des pays les moins avancés, sauf le pétrole, ont été là encore inférieures à la réduction sur les importations de toute provenance, comme le montre le tableau ci-après:

Provenance des importations	Moyenne pondérée en fonction des échanges		Pourcentage de réduction
	Avant Uruguay	Après Uruguay	
Toute provenance	6,3	3,8	40
Pays en développement autres que les pays les moins avancés	6,8	4,3	37
Pays les moins avancés	6,8	5,1	25

Source: Secrétariat du GATT, Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, novembre 1994.

Le niveau inférieur de la réduction moyenne touchant les importations en provenance des pays en développement s'explique principalement par une baisse moindre sur les textiles et les vêtements ainsi que sur les produits de la pêche.

h) Dans l'étude, l'évolution de la progressivité des droits était mesurée par celle de la différence absolue entre les droits aux stades de transformation le plus haut et le plus bas. On en tirait deux conclusions. Premièrement, les droits appliqués par les pays développés selon une moyenne sur l'ensemble des produits industriels étaient progressifs avant les réductions opérées dans le cadre du Cycle d'Uruguay et le resteraient après dans la plupart des cas (mais pas dans tous). Deuxièmement, la réduction absolue des droits moyens était plus grande aux stades de production avancés qu'aux stades antérieurs.

6. Des études réalisées à l'OMC, à la CNUCED³⁶ et à l'OCDE³⁷ montrent que, si la baisse des droits sur les produits industriels au cours des quelque 50 dernières années a été spectaculaire, il reste encore beaucoup à faire lors des futures négociations tarifaires. Parmi les aspects sur lesquels il faudrait se pencher dans le cadre de ces négociations, on mentionne en particulier ceux-ci:

Dans les pays développés:

a) La tarification des mesures non tarifaires en ce qui concerne les produits agricoles a donné lieu à la fixation de taux de droits hors contingent très élevés et, dans bien des cas, de taux de droits élevés appliqués dans les limites des contingents.

³⁶ CNUCED, Incidences tarifaires du Cycle d'Uruguay sur les exportations des pays en développement, Étude conjointe de la CNUCED et de l'OMC, 1997.

³⁷ OCDE, Examen des tarifs douaniers – Note de synthèse, 1999.

b) Certains pays appliquent, dans le secteur agricole (et pour certains produits non agricoles) des droits spécifiques ou mixtes, ce qui obscurcit l'incidence *ad valorem* des droits de douane.

c) Dans le domaine industriel, des crêtes tarifaires – c'est-à-dire des droits qui dépassent 15 pour cent – subsistent pour des produits tels que les textiles, les vêtements, les chaussures et les véhicules automobiles.

Dans les pays en développement:

a) Dans un grand nombre de pays, les droits restent élevés pour les produits agricoles comme pour les produits industriels. Certains pays en développement appliquent des droits globalement beaucoup plus élevés que d'autres ayant le même niveau de développement. On constate la même divergence à propos du niveau des consolidations touchant les produits industriels.

b) Dans la plupart des pays en développement, il y a un large écart entre les taux consolidés et les taux effectivement appliqués. Comme les Membres de l'OMC ont la faculté de relever leurs droits jusqu'au niveau consolidé, l'écart entre le niveau plafond et le niveau appliqué, tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels, est un facteur d'incertitude dans le commerce international.

Dans les pays en développement et les pays développés:

La progressivité des droits, bien que relativement atténuée au cours des négociations passées, continue de conférer une protection supplémentaire aux producteurs nationaux.

K. Les négociations tarifaires concernant l'accession

1. Lors de chaque conférence tarifaire ou série de négociations commerciales multilatérales, sauf la Conférence de Genève (1956), il y a eu des négociations avec un certain nombre de pays au sujet de leur accession. La Conférence tarifaire d'Annecy n'a d'ailleurs été convoquée que pour mener de telles négociations, et les négociations concernant l'accession ont occupé une place essentielle dans la Conférence tarifaire de Torquay. Les PARTIES CONTRACTANTES ont aussi établi dès 1949 un "Règlement des négociations en vue d'adhérer à l'Accord général", en dehors des conférences tarifaires. Selon ce règlement, ainsi que dans la pratique, durant les cinq premières conférences tarifaires, le principal – voire le seul – élément des négociations concernant l'accession a été celui des

négociations tarifaires. La pratique consistant à établir des groupes de travail chargés d'examiner de manière approfondie la politique commerciale du pays accédant ne s'est mise en place que beaucoup plus tard, vers le milieu des années 60. Auparavant, si des groupes de travail étaient établis, c'était dans un but précis tel que l'examen des modalités d'une accession provisoire.

2. Les pays accédants qui ont participé à des négociations commerciales multilatérales n'ont pas tous mené à bien leurs négociations tarifaires durant les séries de négociations. D'autres, qui avaient réussi à négocier une liste à la fin des négociations, n'ont pu accéder que beaucoup plus tard, parfois après de nouvelles négociations tarifaires. Il y a eu un cas singulier, celui de la participation de la Bulgarie au Tokyo Round. Bien que n'ayant pas pu mener à bien ses négociations tarifaires dans le cadre de sa demande d'accession, la Bulgarie a proposé d'accorder à toutes les parties contractantes au GATT le bénéfice des concessions tarifaires inscrites sur sa liste, conformément aux principes énoncés dans les articles II, XIX, XXIV, XXVII et XXVIII et dans les autres dispositions pertinentes de l'Accord général, à condition que les parties contractantes lui accordent des avantages réciproques pour ce qui était des concessions tarifaires inscrites sur leurs listes.

Accession dans le cadre du GATT de 1947

L'examen des négociations concernant l'accession dans le cadre du GATT de 1947 fait ressortir les caractéristiques ci-après de la pratique suivie par les parties contractantes:

i) Aux premiers temps du GATT de 1947, les négociations concernant l'accession consistaient à échanger des concessions, et des concessions étaient faites tant par les parties contractantes que par les pays accédants. La liste des nouvelles concessions accordées par les parties contractantes était évidemment plus courte puisque les pays accédants bénéficiaient des concessions antérieures faites par elles. À partir du Tokyo Round, la pratique voulait en général que seul le pays accédant fasse des concessions. Avant déjà, certains pays accédants n'avaient rien demandé d'autres aux parties contractantes que de pouvoir bénéficier des concessions existantes. Cette pratique tient peut-être au fait qu'à la fin du Tokyo Round les concessions tarifaires faites par les parties contractantes étaient déjà très étendues et que le sentiment dominant était qu'il fallait obtenir des concessions de la part des pays accédants en échange de celles que les parties contractantes avaient faites dans le passé.

Au début, le résultat des négociations tarifaires menées durant la procédure d'accession revêtait la forme de listes de concessions bilatérales. Les concessions faites par les pays accédants étaient alors inscrites sur les listes annexées au protocole d'accession. Quant aux concessions faites par les parties contractantes, lorsque les négociations concernant

l'accession se concluaient dans le cadre de négociations commerciales multilatérales, la pratique voulait en général qu'elles figurent dans les protocoles reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales et non sur des listes distinctes annexées au protocole d'accession. Lors du Cycle d'Uruguay, certains pays accédants ont négocié des concessions qui ont été directement inscrites sur les listes des parties contractantes annexées au Protocole de Marrakech.

ii) Le rôle principal dans les négociations concernant l'accession des pays en développement a été tenu par les parties contractantes industrialisées. Sauf durant les premières années d'application du GATT de 1947, les parties contractantes en développement ont rarement sollicité des concessions de la part des pays en développement accédants.

iii) Jusqu'au moment où le GATT de 1947 a pris fin, les négociations tarifaires se sont déroulées au niveau bilatéral. Le pays accédant concluait des accords tarifaires bilatéraux avec toutes ou presque toutes les parties contractantes avec lesquelles il engageait des négociations.

iv) Comme il y avait dans chaque cas une liste bilatérale de concessions, on avait un relevé des parties contractantes avec lesquelles les concessions étaient négociées primitivement. Toutefois, durant la dernière phase d'application du GATT de 1947, la pratique voulait que les pays accédants accordent spécifiquement des DNP sur les lignes tarifaires inscrites sur les listes bilatérales. Dans certains cas, les DNP étaient spécifiquement exclus pour un certain nombre de concessions inscrites sur les listes.

v) Les négociations concernant l'accession aboutissaient généralement à des listes bilatérales sélectives où figuraient les lignes tarifaires pour lesquelles la partie contractante intéressée était le principal fournisseur ou avait un intérêt comme fournisseur substantiel ou un autre intérêt. Durant la dernière phase d'application du GATT de 1947, la pratique voulait que les parties contractantes obtiennent aussi une consolidation à un taux plafond pour tous ou presque tous les produits industriels et également, dans certains cas, pour des produits agricoles.

vi) Durant la première phase d'application du GATT de 1947, le pays accédant et la partie contractante qui négociait avec lui envoyaient deux notifications au Secrétariat; la première indiquait qu'ils avaient engagé des négociations avec échange d'offres, et la seconde qu'ils avaient conclu les négociations. Parfois, le Secrétariat était aussi informé d'un échange

de listes de demandes. Plus tard, la pratique suivie a consisté à notifier seulement au Secrétariat la conclusion des négociations et non leur ouverture.

vii) Dans certains cas, des négociations étaient engagées, mais elles se concluaient par la constatation que le niveau du commerce existant ne justifiait pas un échange de concessions.

viii) Les mesures non tarifaires ont pris une place grandissante dans les négociations bilatérales concernant l'accèsion à partir du milieu des années 80, et les pays accédants ont contracté des engagements à leur sujet pour figurer parmi les signataires des accords du Tokyo Round. Dans certains cas, des engagements spécifiques ont été contractés en vue de supprimer les régimes de licences pour les lignes tarifaires sur lesquelles des concessions tarifaires avaient été faites. Le pays accédant conservait le droit de recourir aux dispositions en vigueur du GATT de 1947 (imposition de restrictions quantitatives), mais il était convenu que, si le recours à ces droits se révélait nécessaire, il engagerait des négociations afin d'accorder une compensation aux parties contractantes qui seraient touchées.

ix) Pour certaines accessions, les parties contractantes ont invoqué la clause de non-application (article XXXV) et n'ont pas consenti que le GATT de 1947 soit appliqué entre elles et les nouveaux pays accédants. Comme l'une des conditions préalables à la non-application est que les deux parties contractantes n'aient pas engagé de négociations entre elles, celles qui invoquaient la clause de non-application n'avaient pas engagé de négociations avec le pays accédant concerné. Dans un cas cependant, une partie contractante, le Brésil, a fait savoir que, n'ayant pas achevé ses négociations avec le Japon, elle souhaitait invoquer les dispositions de l'article XXXV du GATT. Il ajoutait que "[l]e gouvernement brésilien espère pouvoir suspendre l'application dudit article aussitôt que les négociations avec le Japon auront abouti à un accord favorable aux deux parties".³⁸

C'est à l'encontre du Japon, au moment de son accession en 1955, que l'article XXXV a été le plus souvent invoqué, en l'occurrence par 14 parties contractantes, dont plusieurs pays commerçants importants parmi lesquels la France et le Royaume-Uni. Ces pays ont invoqué l'article XXXV pour leur propre compte mais aussi pour celui de leurs territoires dépendants. Ensuite, l'article XXXV a encore été invoqué quatre fois à l'encontre du Japon au moment de l'accèsion d'autres pays. Lorsque ces invocations ont été retirées, cela s'est fait sans que des négociations tarifaires soient engagées. Cependant, les parties contractantes en question ont eu l'occasion d'échanger des concessions avec le Japon lors de négociations commerciales

³⁸ Document du GATT L/405, page 3.

multilatérales ultérieures telles que les Négociations Kennedy et le Tokyo Round. La Nouvelle-Zélande a engagé des négociations tarifaires bilatérales avec le Japon peu après avoir retiré son invocation de l'article XXXV en mars 1963. Il n'y a pas eu de cas de non-application portant seulement sur l'article II du GATT de 1947, comme le permet l'article XXXV.

x) Dans les négociations relatives à leur accession, la Pologne et la Roumanie n'ont fait aucune concession tarifaire. Le Groupe de travail chargé de l'accession de la Pologne a déclaré entre autres ceci:

"Le Groupe de travail a noté que le commerce extérieur de la Pologne est principalement le fait d'entreprises d'État et que c'est le plan pour le commerce extérieur, plutôt que le tarif douanier, qui est l'instrument effectif de la politique commerciale polonaise. Le tarif douanier actuel n'est applicable qu'à une partie des importations effectuées par des particuliers pour leur propre usage, et l'imposition revêt le caractère d'une taxe sur les achats plutôt que celui d'un droit de douane. Le Groupe de travail est convenu qu'il importait de tenir dûment compte de ces éléments lors de l'établissement des instruments juridiques relatifs à l'accession de la Pologne à l'Accord général. Le représentant de la Pologne a souligné qu'à la suite de changements possibles dans le système de gestion économique de son pays, il se pourrait qu'une situation différente se présente et permette à la Pologne de renégocier sa position à l'égard des dispositions de l'Accord général.

Il a été convenu que, eu égard à la nature du régime du commerce extérieur de la Pologne, la principale concession offerte par ce pays dans ses négociations d'accession consisterait en engagements concernant un accroissement annuel de la valeur de ses importations en provenance des parties contractantes."³⁹

Par conséquent, la liste annexée au Protocole d'accession de la Pologne qui est entré en vigueur le 18 octobre 1967 était libellée comme suit:

"Liste LXV – Pologne

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, et avec effet à compter de la date du présent Protocole, la Pologne s'oblige à augmenter d'au moins 7 pour cent par an la valeur totale de ses importations en provenance des territoires des parties contractantes.

2. Le 1^{er} janvier 1971 et par la suite à la date spécifiée au paragraphe 1 de l'article XXVIII de l'Accord général, la Pologne pourra, par voie de négociation et d'accord avec les PARTIES CONTRACTANTES, modifier son engagement énoncé au paragraphe 1 ci-dessus. Au cas où cette négociation ne conduirait pas à un accord entre la Pologne et les PARTIES CONTRACTANTES, la Pologne aura néanmoins la faculté de modifier ledit

³⁹ GATT, IBDD, Supplément n° 15, pages 118 et 119.

engagement. Les parties contractantes auront alors la faculté de modifier des engagements équivalents."⁴⁰

Dans le cas de la Roumanie, les arguments étaient les mêmes, et il a été convenu au sein du Groupe de travail "qu'en raison de l'absence d'un tarif douanier roumain, la principale concession incluse dans la Liste de la Roumanie serait l'expression de la ferme intention d'augmenter ses importations en provenance des parties contractantes à un rythme qui ne soit pas plus lent que la croissance des importations totales prévue dans les plans quinquennaux de la Roumanie".⁴¹

Lors du Tokyo Round, qui a eu lieu après l'accession de la Pologne et de la Roumanie, les deux parties contractantes ont participé aux négociations et présenté des offres tarifaires. Toutefois, seules les concessions tarifaires faites par la Roumanie ont été annexées au Protocole de Genève (1979), car la Pologne a retiré ses offres, invoquant un manque d'intérêt de la part des autres parties contractantes. Lorsque le Cycle d'Uruguay est arrivé, les deux pays avaient changé de régime économique et avaient des listes tarifaires du type habituel annexées au Protocole de Marrakech.

xi) Lorsque le Bangladesh est devenu indépendant, il a demandé son accession sur la base des modalités et conditions qui s'appliquaient alors sur son territoire, y compris les listes de concessions tarifaires. Il n'y a donc pas eu de négociations tarifaires, et la liste annexée au Protocole d'accession du Bangladesh était basée sur la liste existante du Pakistan.⁴² Une procédure analogue a été appliquée lorsque la République fédérale tchèque et slovaque, précédemment dénommée Tchécoslovaquie, a annoncé qu'elle cesserait d'exister au 31 décembre 1992 et qu'elle serait remplacée par deux États successeurs, la République tchèque et la République slovaque. Il n'y a pas eu de négociations tarifaires, et les listes tarifaires incluant les concessions inscrites sur la liste de la Tchécoslovaquie ont été annexées à chaque Protocole d'accession. Dans le cas de la Slovénie cependant, la demande d'accession sans négociations n'a pas été acceptée, et des négociations ont eu lieu pour élaborer une nouvelle liste.

xii) Dans un certain nombre de cas, l'accession a été accordée à titre provisoire en attendant l'achèvement des procédures d'accession définitive. Dans un cas seulement, celui de la Suisse, l'accession provisoire a été précédée d'une négociation tarifaire, et la Suisse s'est vu conférer à titre temporaire les droits inscrits dans le GATT par les signataires de la

⁴⁰ GATT, IBDD, Supplément n° 15, page 56.

⁴¹ GATT, IBDD, Supplément n° 18, pages 102 et 103.

⁴² GATT, IBDD, Supplément n° 19, pages 6 et 7.

Déclaration relative à l'accession provisoire de la Confédération suisse, datée du 22 novembre 1958. Dans cette déclaration, il était dit entre autres que les relations commerciales entre les parties contractantes participantes et la Confédération suisse seraient, sous réserve de certaines conditions, "fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération suisse avait accédé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général".⁴³

3. Cet exposé de la pratique suivie par les parties contractantes s'applique aux négociations concernant l'accession au titre de l'article XXXIII du GATT de 1947. Quant aux accessions relevant de l'article XXVI:5 c), aucune négociation tarifaire n'était prévue, et le pays concerné devenait partie contractante sur la base d'une déclaration de la "partie contractante responsable" disant que le territoire douanier possédait ou avait acquis "une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent Accord", comme l'indiquait l'article.

Accessions dans le cadre de l'Accord sur l'OMC

4. Les caractéristiques de l'accession à l'OMC en ce qui concerne les engagements tarifaires contractés par les pays accédants sont les suivantes:

i) La tendance observée au cours de la dernière phase d'application du GATT de 1947 selon laquelle les pays accédants consolidaient leurs droits de douane sur tous ou presque tous les produits industriels (en sus des produits agricoles comme l'exigeait l'Accord de l'OMC sur l'agriculture) et accordaient des concessions pour une liste spécifique de produits s'est poursuivie. Alors que des droits élevés ont été acceptés pour les produits agricoles, les pays en développement accédants ont eu tendance à consolider leurs droits sur les produits industriels à des niveaux beaucoup plus bas que ce n'était le cas dans le cadre du GATT de 1947. Dans certains cas, ils ont contracté des engagements acceptant partiellement ou essentiellement les accords sectoriels du Cycle d'Uruguay visant à harmoniser ou à éliminer les droits.

ii) La pratique consistant à accorder expressément des droits de négociateur primitif même si ces droits sont inhérents aux listes convenues au niveau bilatéral s'est poursuivie. Pour éviter que des DNP de niveau différent ne soient accordés à des Membres différents pour

⁴³ GATT, IBDD, Supplément n° 7, page 19.

un même produit, certains Membres ont obtenu l'engagement que le niveau du droit pour chaque DNP ne serait pas supérieur au taux auquel il était accordé aux autres Membres.

iii) Des engagements ont été obtenus prévoyant que le taux consolidé sur certains produits ne serait pas supérieur au taux consolidé sur les produits concurrents (par exemple, les produits à base de colza ou de canola vis-à-vis des produits comparables à base de soja).

iv) Dans les accords bilatéraux ont été inscrits des engagements au sujet des accords régionaux auxquels le Membre accédant était partie. Dans un cas, l'engagement consistait à chercher sérieusement à obtenir des partenaires à l'accord régional qu'ils abaissent le tarif extérieur commun en vigueur pour certains produits. Dans un autre, il s'agissait de chercher à limiter au minimum l'effet des négociations menées dans le cadre de l'accord régional sur les taux de droits appliqués par le Membre accédant au moment de l'accession. Dans un autre encore, le Membre accédant exprimait l'intention (non contraignante juridiquement) de maintenir les taux effectivement appliqués nonobstant les consolidations à des taux plafonds.

CHAPITRE III

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES ET PLURILATÉRALES

A. Négociations bilatérales et plurilatérales dans le cadre du GATT de 1947

1. On a déjà mentionné au chapitre premier les procédures établies par les PARTIES CONTRACTANTES pour que deux parties contractantes ou plus puissent mener des négociations tarifaires à d'autres moments que durant les conférences tarifaires générales. Dix négociations ont eu lieu selon ces procédures, dont neuf étaient bilatérales. L'une d'elles, qui s'est déroulée en 1956, a réuni la grande majorité des parties contractantes et figure donc parmi les séries de négociations commerciales multilatérales; elle a déjà été étudiée au chapitre précédent. Sur les neuf autres, sept ont eu lieu entre l'Allemagne et d'autres parties contractantes (Afrique du Sud, Autriche (deux fois), Danemark, Norvège, Suède et Finlande). Cuba et les États-Unis ont eu des négociations bilatérales selon ces procédures en 1957, et le Japon et la Nouvelle-Zélande en 1963. Les négociations bilatérales entre le Japon et la Nouvelle-Zélande ont eu lieu peu après le retrait par la Nouvelle-Zélande de l'invocation de l'article XXXV à l'encontre du Japon en mars 1962.

2. Des négociations tarifaires plurilatérales ont aussi eu lieu dans le cadre du Tokyo Round. L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, négocié à cette occasion entre un groupe composé principalement de pays industrialisés, comportait des concessions tarifaires et prévoyait la suppression des droits de douane et autres impositions sur tous les aéronefs civils, tous les moteurs d'aéronefs civils, toutes les autres parties et pièces, tous les composants et sous-ensembles et tous les simulateurs de vol au sol, leurs parties et pièces et leurs composants. Les signataires de l'Accord sont convenus en mars 1984 d'élargir le champ des produits visés.

B. Négociations bilatérales et plurilatérales dans le cadre de l'OMC

1. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, il y a eu des cas où des concessions issues de négociations bilatérales et plurilatérales ont été consolidées en étant inscrites sur les listes des pays participants.

L'Accord sur les technologies de l'information

2. Les négociations les plus ambitieuses sont celles qui ont porté sur les produits des technologies de l'information. Le 13 décembre 1996, au cours de la Réunion ministérielle de Singapour, 28 Membres de l'OMC et États ou territoires douaniers en cours d'accession à l'OMC ont

adopté une déclaration⁴⁴ dans laquelle ils exprimaient l'intention de supprimer les droits de douane et autres droits et impositions sur six catégories de produits des technologies de l'information: ordinateurs, produits utilisés dans les télécommunications, semi-conducteurs, matériel de fabrication de semi-conducteurs, logiciels et instruments scientifiques. Les modalités à suivre pour parvenir à un accord définitif d'ici au 1^{er} avril 1997 étaient énoncées dans la Déclaration. Elles revêtaient une caractéristique singulière dans le sens où l'accord devait entrer en vigueur et les participants devaient mettre en œuvre la décision de supprimer les droits "à condition que des participants représentant environ 90 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information aient alors notifié leur acceptation". Lorsque la question a été examinée par les participants le 26 mars 1997, ceux-ci étaient au nombre de 39 et représentaient 92,5 pour cent du commerce des produits visés. L'Accord est donc entré en vigueur le 1^{er} avril 1997. Plusieurs autres pays y ont adhéré par la suite.

3. L'Accord sur les technologies de l'information (ATI) revêtait une autre caractéristique singulière: le point de départ des négociations n'était pas toujours les lignes tarifaires mais une liste de produits. À la Déclaration ministérielle était joint un appendice A contenant une liste de positions du SH mais aussi un appendice B contenant une liste de produits. Pour mettre en œuvre la consolidation et la suppression des droits, les participants devaient procéder comme suit:

- i) dans le cas des positions du SH dont la liste figurait dans l'Appendice A, par la création, le cas échéant, de subdivisions dans leur liste au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et
- ii) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, par l'adjonction d'une annexe à leur liste incluant tous les produits de l'Appendice B, qui devait spécifier les positions détaillées du SH pour ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

4. L'ATI prévoyait la suppression des droits de douane en quatre étapes commençant le 1^{er} juillet 1997 et se terminant le 1^{er} janvier 2000. Un échelonnement sur une période plus longue était possible dans des circonstances limitées. Quelques participants, parmi lesquels le Costa Rica, la Corée, l'Indonésie, l'Inde, la Malaisie, le Taipei chinois et la Thaïlande, étaient autorisés à prolonger cet échelonnement pour un nombre limité de produits. Dans certains cas, l'échelonnement a été autorisé jusqu'en 2005. L'Accord disposait également que les participants procéderaient ultérieurement à un examen et à un élargissement du champ des produits visés. Cet examen a été engagé en 1998, mais les négociations ont été contrecarrées par des désaccords sur l'exclusion de

⁴⁴ Document de l'OMC WT/MIN(96)16.

certaines produits électroniques de consommation et sur l'inclusion de certains articles ayant une incidence sur la sécurité extérieure et intérieure.

5. Bien que l'ATI ait été dû à une initiative des membres de la Quadrilatérale, un nombre considérable de pays ont souhaité y adhérer, même s'il avait toujours été clair que les participants appliqueraient leurs concessions sur une base NPF. Certains participants avaient déjà des droits faibles sur les produits des technologies de l'information, alors que d'autres appliquaient des droits relativement élevés, voire très élevés dans certains domaines. Comme il était convenu que tous les droits seraient ramenés à zéro, l'accès aux marchés pour ces produits devait être notablement élargi à l'échelle mondiale une fois que la suppression convenue aurait été mise en œuvre.

6. Le succès de l'approche sectorielle dans le cas de l'ATI pose quelques questions de politique quant aux négociations futures. D'une manière générale, beaucoup admettent que les négociations tarifaires mondiales sont les seules à pouvoir produire des résultats substantiels et de vaste portée en matière d'abaissement ou de suppression des droits de douane, car c'est seulement dans le cadre de telles négociations que sont possibles les concessions sectorielles réciproques qui constituent un élément de réussite essentiel. Mais il peut arriver que certains secteurs présentent quelques caractéristiques singulières qui permettent de conclure à leur sujet un accord autonome. Le secteur des technologies de l'information est très mondialisé, et la concurrence y est rude pour obtenir des investissements étrangers directs. L'admission en franchise des facteurs de production est l'un des aspects qui attirent les investisseurs étrangers. Dans ces circonstances, la plupart des pays ont été séduits par la perspective d'un accord mondial visant à supprimer les droits de douane sur les produits des technologies de l'information, même en dehors du cadre de négociations tarifaires mondiales.

7. Un autre aspect de l'ATI que l'on pourrait relever est la disposition selon laquelle il devait entrer en vigueur à condition que des participants représentant environ 90 pour cent du commerce mondial aient notifié leur acceptation. Lors des discussions de Singapour, on a fait le parallèle avec l'article XXVI:6 du GATT de 1947, qui disposait que le GATT n'entrerait définitivement en vigueur que lorsqu'il aurait été accepté par des parties contractantes représentant 85 pour cent du commerce extérieur de l'ensemble des parties contractantes. Toutefois, on peut aussi faire valoir que la modalité en question n'était pas très différente de celle qui avait été adoptée pour les négociations sectorielles relatives à l'harmonisation et à la suppression des droits de douane durant le Cycle d'Uruguay. En fait, comme le montrent les chiffres présentés dans une section précédente, en ce qui concerne les accords sectoriels négociés durant le Cycle d'Uruguay, les participants ont généralement accepté l'adhésion de Membres de l'OMC dont les exportations représentaient moins que les 90 pour cent imposés dans l'ATI.

Produits pharmaceutiques

8. On a indiqué plus haut que l'un des domaines dans lesquels l'initiative zéro pour zéro a abouti lors du Cycle d'Uruguay était celui des produits pharmaceutiques. La suppression des droits dans cette catégorie concernait des produits classés ou pouvant être classés dans le chapitre 30 et sous les positions 2936, 2937, 2939 et 2941 (sauf pour certains produits spécifiés) du SH et quatre catégories de produits pharmaceutiques et de produits chimiques intermédiaires énumérés dans les annexes du compte rendu des débats⁴⁵ entre les représentants des gouvernements qui sont convenus de supprimer les droits de douane frappant les produits pharmaceutiques. Plus de 6000 produits étaient visés. Il était également dit dans le compte rendu que les Membres concernés de l'OMC se réuniraient tous les trois ans pour réexaminer la gamme des produits visés, de façon à y inclure par consensus d'autres produits pharmaceutiques. Le premier réexamen, qui s'est déroulé entre le 30 novembre 1995 et le 11 juillet 1996, a permis d'ajouter 465 produits à la liste des produits admis en franchise. La deuxième série de réunions, qui s'est tenue entre avril et octobre 1998, a permis d'en ajouter 639.

Autres engagements en matière de libéralisation

9. Les États-Unis et la CEE ont notifié leur décision d'abaisser les droits sur les eaux-de-vie blanches, qui résultait (probablement) de négociations bilatérales. Des décisions unilatérales relatives à des engagements tarifaires ont aussi été notifiées. Ainsi, Hong Kong, Chine a décidé de consolider bon nombre de ses droits au taux effectivement appliqué de zéro. Conformément aux dispositions de l'annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, le Japon a tarifé à la fin de 1998 le seul produit - le riz - pour lequel il bénéficiait d'un traitement spécial et avait maintenu des restrictions quantitatives en dérogation à l'obligation générale énoncée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

⁴⁵ Document du GATT L/7430.

CHAPITRE IV

PROCÉDURES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RENÉGOCIATION

A. Les renégociations durant la période 1948-1957

Durée de validité des listes

1. Comme l'article XXVIII a été profondément remanié durant la session de révision et que sa version révisée est entrée en vigueur au mois d'octobre 1957, nous commencerons par examiner les procédures et pratiques suivies en matière de renégociation jusqu'en 1957.

2. L'article XXVIII tel qu'il figurait à l'origine dans le GATT de 1947 est reproduit ci-après:

"1. À partir du 1^{er} janvier 1951, toute partie contractante pourra modifier ou cesser d'appliquer le traitement qu'elle avait consenti en vertu de l'article II à un produit repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord. Pour ce faire, elle entrera en négociations, en vue d'aboutir à un accord, avec la partie contractante avec laquelle ce traitement avait été négocié primitivement, et elle consultera les autres parties contractantes dont l'intérêt substantiel dans ce traitement serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourront prévoir des compensations portant sur d'autres produits, les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir les concessions accordées sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à un niveau non moins favorable que celui qui est fixé dans le présent Accord.

2. a) Si les parties contractantes principalement intéressées ne peuvent aboutir à un accord, la partie contractante qui désire modifier ou cesser d'appliquer le traitement susvisé aura la faculté de le faire. Dans ce cas, la partie contractante avec laquelle ce traitement aurait été négocié primitivement ainsi que les autres parties contractantes dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, auront le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de ces mesures et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui a pris ces mesures.

b) Si les parties contractantes principalement intéressées ont abouti à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, cette dernière aura le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application des mesures prévues par cet accord et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui a pris ces mesures en vertu dudit accord."

2. Les engagements tarifaires contractés lors des négociations de Genève (1947) avaient une validité initiale de trois ans, et l'article XXVIII tel qu'il figurait à l'origine dans le GATT de 1947 ne prévoyait pas de renégociations concernant leur modification ou leur retrait avant le 1^{er} janvier 1951.

À Torquay, il a été décidé de prolonger la validité obligatoire des engagements tarifaires jusqu'au 1^{er} janvier 1954 en modifiant le texte du paragraphe 1 de l'article XXVIII⁴⁶. Avant même que cette modification n'entre en vigueur conformément aux prescriptions de l'article XXX (c'est-à-dire lorsqu'elle aurait été acceptée par les deux tiers des gouvernements qui étaient alors parties contractantes), le Protocole de Torquay prévoyait la prorogation de l'engagement concernant la validité obligatoire des concessions par les parties contractantes qui auraient signé le Protocole ou la "Déclaration de maintien en vigueur des listes de l'Accord général", adoptée séparément.⁴⁷

3. Le 24 octobre 1953, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté une autre déclaration⁴⁸ selon laquelle elles ne se prévaudraient pas des dispositions de l'article XXVIII:1 avant le 1^{er} juillet 1955. L'adoption d'une déclaration non accompagnée d'une modification du texte de l'article XXVIII:1 était considérée comme "le meilleur moyen de répondre au vœu de la plupart des parties contractantes qui désirent voir proroger au-delà du 31 décembre 1953 la durée de validité obligatoire de leurs listes de concessions".⁴⁹

4. Au début de 1955, la session de révision avait déjà mis au point les recommandations d'amendement concernant un certain nombre d'articles, y compris l'amendement qui a conféré sa forme actuelle à l'article XXVIII, lequel n'oblige plus à prendre périodiquement des décisions sur la prorogation de la durée de validité des listes mais prévoit la possibilité d'engager des renégociations tous les trois ans à partir du 1^{er} janvier 1958. Le 10 mars 1955, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté une autre déclaration⁵⁰ qui prorogeait la durée de validité obligatoire des listes d'une période supplémentaire de deux ans et demi (jusqu'au 1^{er} janvier 1958).

Renégociations au titre de l'article XXVIII:1

5. La première série de renégociations autorisée en vertu de l'article XXVIII:1 du GATT originel de 1947 a eu lieu durant la Conférence tarifaire de Torquay, avant que les parties contractantes ne conviennent de proroger la durée de leurs engagements tarifaires. Ces renégociations se sont déroulées parallèlement aux négociations sur les nouvelles concessions entre les parties contractantes. Les comptes rendus dont on dispose à leur sujet montrent qu'elles ont eu lieu entre 13 parties

⁴⁶ GATT, Protocole de Torquay et liste de concessions de Torquay, page 5.

⁴⁷ GATT, IBDD, Vol. II, page 33.

⁴⁸ GATT, IBDD, Supplément n° 2, pages 24 et 25.

⁴⁹ GATT, IBDD, Supplément n° 2, page 62.

⁵⁰ GATT, IBDD, Supplément n° 3, pages 31 à 33.

contractantes: Afrique du Sud, Australie, Benelux (territoires métropolitains, Congo belge, Ruanda-Urundi et Suriname), Brésil, Chili, Cuba, Danemark, France, Haïti, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Uruguay. Les États-Unis, bien qu'ayant déclaré qu'ils ne souhaitaient pas se prévaloir de l'article XXVIII durant les négociations de Torquay, ont néanmoins engagé des discussions au sujet de "certains ajustements" touchant trois produits. On n'a pas d'autres détails sur ces renégociations, dont les résultats ont toutefois été repris dans le Protocole de Torquay.

6. La deuxième série de renégociations au titre de l'article XXVIII:1 a eu lieu au début de 1955, lorsque le moment était arrivé d'examiner une nouvelle prorogation de la durée obligatoire des listes au-delà du 1^{er} juillet 1955. Pas moins de 21 parties contractantes ont notifié leur intention de se prévaloir de l'article XXVIII:1 avant d'approuver la prorogation. Les renégociations suivantes ont eu lieu en 1957, avant la période de validité suivante des listes, qui devait commencer le 1^{er} janvier 1958. Neuf parties contractantes en ont tiré parti.

7. Dans le cadre des renégociations de 1957, le Secrétariat a recommandé des dispositions relatives à la conduite des renégociations⁵¹. Parmi ces recommandations figuraient bon nombre d'éléments qui ont ensuite été repris dans les procédures relatives aux renégociations au titre de l'article XXVIII, approuvées par les PARTIES CONTRACTANTES en 1980. Il faut aussi rappeler qu'à l'époque l'article XXVIII prévoyait des négociations et des consultations seulement avec les parties contractantes avec lesquelles les concessions avaient été négociées primitivement et avec celles qui avaient un intérêt substantiel. Les droits des parties contractantes ayant un intérêt comme principal fournisseur n'étaient pas reconnus.

Autorisation des demandes de renégociation à titre de "bienveillance"

8. Alors que la prorogation de la durée de validité obligatoire des listes était précédée par des renégociations périodiques générales, les PARTIES CONTRACTANTES ont aussi adopté la pratique consistant à autoriser à titre de "bienveillance" les demandes tendant à modifier ou retirer des concessions tarifaires. Dès avant les négociations de Torquay, les demandes de quatre parties contractantes – Brésil, Ceylan (Sri Lanka), Cuba et Pakistan – avaient ainsi été autorisées. Le Groupe de travail chargé du maintien en vigueur des listes de l'Accord général, dont les recommandations avaient servi de base à l'adoption de la Déclaration du 24 octobre 1953, avait déclaré, après avoir cité des exemples antérieurs d'autorisation de ce type, qu'"[i]l n'y a aucune raison de croire que les parties contractantes se montreront à l'avenir moins disposées qu'elles ne l'ont été jusqu'ici à prendre en considération des demandes de cette nature et à s'associer à l'autorisation donnée pour les négociations

⁵¹ Document du GATT L/635.

et l'approbation du présent rapport confirmerait qu'elles sont prêtes en toutes circonstances à examiner avec bienveillance toute demande de cette nature".⁵²

9. L'un des ajouts à l'article XXVIII qui est issu de la session de révision est la disposition selon laquelle les PARTIES CONTRACTANTES pouvaient autoriser des renégociations dans des circonstances spéciales au titre du paragraphe 4 de l'article révisé. Tout en attendant l'entrée en vigueur du protocole portant modification de diverses dispositions de l'Accord général, parmi lesquelles l'article XXVIII, les parties contractantes souhaitaient que le paragraphe 4 de l'article révisé prenne effet immédiatement. En conséquence, dans la Déclaration⁵³ du 10 mars 1955 aux termes de laquelle les PARTIES CONTRACTANTES ont prorogé d'une nouvelle période de deux ans et demi la durée de validité obligatoire des listes, il était prévu que, durant cette période ou jusqu'à ce que le protocole susmentionné entre en vigueur, selon celle des deux dates qui serait la plus rapprochée, les parties contractantes pourraient engager des renégociations en conformité de conditions et de procédures analogues à celles qui étaient définies au paragraphe 4 de l'article XXVIII révisé.

10. Durant la période 1948-1957, avant que ne prenne effet l'article XXVIII sous sa forme actuelle, des renégociations ont été autorisées à 20 reprises, soit conformément à la pratique habituelle selon laquelle les PARTIES CONTRACTANTES examinaient avec "bienveillance" les demandes d'autorisation présentées à cette fin, soit en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVIII, dont il avait été convenu dans la Déclaration du 10 mars 1955 qu'il prendrait effet avant d'entrer en vigueur juridiquement. Ces demandes ont été justifiées le plus souvent par la nécessité urgente de protéger davantage certaines branches de production et, parfois, par un changement de classification des produits.

11. Jusqu'en 1957, les renégociations au titre du paragraphe 1 de l'article XXVIII, celles qui ont eu lieu sur autorisation spéciale donnée à la suite d'un "examen bienveillant" ainsi que les renégociations au titre du paragraphe 4 de cet article, se sont déroulées sans heurt. Les déclarations d'"intérêt substantiel" étaient généralement acceptées, et les parties contractantes qui invoquaient un tel intérêt étaient satisfaites du résultat des renégociations. Dans quelques cas seulement les déclarations d'intérêt substantiel n'ont pas été acceptées. Il n'y a pas eu de cas de retraits à titre de rétorsion. Les renégociations au titre du paragraphe 1 de l'article XXVIII s'achevaient généralement dans un court délai, et ce délai n'a dû être prolongé que dans quelques cas. Lorsque le paragraphe 4 a pris effet du fait de la Déclaration, on a accordé aux parties contractantes un délai supplémentaire au

⁵² GATT, IBDD, Supplément n° 2, page 63.

⁵³ GATT, IBDD, Supplément n° 3, pages 31 à 33.

titre de cette disposition pour achever les renégociations qui avaient débuté antérieurement. Par conséquent, un certain nombre de renégociations qui avaient débuté au titre du paragraphe 1 de l'article XXVIII ont pu se poursuivre au titre du paragraphe 4 de cet article.

Renégociations *sui generis* du Brésil

12. Il y a eu un cas particulier dans lequel le Brésil a été autorisé à déroger aux obligations énoncées à l'article II en vertu de la décision prise le 16 novembre 1956 par les PARTIES CONTRACTANTES de lui permettre de mettre en vigueur immédiatement son nouveau tarif douanier, car la réforme de la structure définitive de ce tarif avait entraîné un remaniement complet. Le Brésil devait engager des négociations dans l'année suivant la révision tarifaire afin de mettre au point une nouvelle liste. En attendant l'entrée en vigueur du résultat de ces négociations, les autres parties contractantes ont été autorisées à suspendre les concessions négociées primitivement avec le Brésil sur la base de "procédures analogues à celles qui sont prévues à l'article XXVIII". Les paragraphes 3 et 4 de la Décision sont reproduits intégralement ci-après:

"3. Dès que les négociations visées au paragraphe premier ci-dessus auront pris fin, le Gouvernement du Brésil et les autres parties contractantes ayant pris part aux négociations feront rapport aux PARTIES CONTRACTANTES sur les résultats des négociations et sur toute autre mesure prise en conformité de la présente Décision. Il sera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'adresser au Brésil ou aux autres parties contractantes les recommandations qu'elles jugeront appropriées. En particulier, si une partie contractante ayant pris part aux négociations estime que la situation résultant des négociations et de toute autre mesure adoptée en conformité de la présente Décision ne constitue pas une solution mutuellement satisfaisante, les PARTIES CONTRACTANTES autoriseront ladite partie contractante et le Brésil à suspendre leurs obligations réciproques découlant de l'Accord général.

4. En faisant rapport aux PARTIES CONTRACTANTES ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le Gouvernement du Brésil et les autres parties contractantes ayant pris part aux négociations leur soumettront la nouvelle Liste III et les modifications des listes des autres parties contractantes intéressées résultant desdites négociations, étant entendu que toute partie contractante à laquelle les PARTIES CONTRACTANTES auraient reconnu un intérêt de principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans toute concession qui serait modifiée ou retirée à la suite desdites négociations, aura la faculté, dans un délai de six mois à compter de cette modification ou de ce retrait et après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, de retirer des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui procéderait à une telle modification ou à un tel retrait."⁵⁴

13. À la suite de cette autorisation, le Brésil a engagé des négociations complètes avec 17 autres parties contractantes, qui ont duré environ deux ans. Un Comité des négociations tarifaires a été

⁵⁴ GATT, IBDD, Supplément n° 5, pages 39 et 40.

établi pour mener à bien ces négociations, et les partenaires commerciaux du Brésil ont passé en revue les concessions que le Brésil leur avait accordées dans le passé. Des listes de demandes ont été échangées de part et d'autre, et de nouvelles séries de concessions ont été convenues entre le Brésil et ses partenaires.

14. Durant la période 1948-1957, mis à part le recours à l'article XXVIII à des fins de modification ou de retrait de concessions, il y a eu deux cas de recours à l'article XVIII:7 pour la renégociation de concessions consolidées. Sri Lanka (qui s'appelait alors Ceylan) a invoqué cette disposition à quatre reprises, deux fois en 1955 et une fois en 1956 et 1957, et la Grèce l'a invoquée une fois en 1956.

B. Renégociations durant la période 1958-1994 au titre des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article XXVIII

1. Durant cette période, au titre du GATT de 1947, l'article XXVIII sous sa forme actuelle pouvait être invoqué par les parties contractantes qui avaient accepté le Protocole relatif aux modifications apportées par la session de révision, lorsque celui-ci, une fois accepté par les deux tiers des parties contractantes, était entré en vigueur en octobre 1957. Pour les autres parties contractantes qui n'avaient pu accomplir les formalités légales requises au plan national pour l'acceptation de ces modifications, l'article XXVIII révisé est devenu applicable aux termes d'une déclaration de maintien en vigueur des listes pendant des périodes triennales adoptée le 30 novembre 1957, puis de nouveau le 19 novembre 1960.

Tendances principales en matière de renégociation (1958-1994)

2. Durant la période 1958-1994, la relative souplesse du recours à l'article XXVIII:5 par rapport à l'article XXVIII:1 (selon lequel les renégociations ne pouvaient avoir lieu que pendant environ six mois avant le début de chaque période triennale successive) et à l'article XXVIII:4 (qui exigeait une autorisation et imposait des dates limites pour l'achèvement des renégociations) a entraîné un déplacement progressif au profit de l'article XXVIII:5, comme le montre le tableau ci-après:

Période	Invocation du		
	Paragraphe 1	Paragraphe 4	Paragraphe 5
1958-1959	0	11	1
1960-1969	27	21	11
1970-1979	9	5	43
1980-1989	2	2	54
1990-1994	3	1	8

3. Le paragraphe 4 de l'article XXVIII est tombé en désuétude, bien qu'il fût devenu de plus en plus aisé d'obtenir l'autorisation d'engager des renégociations au titre de ce paragraphe. Au début des années 50, lorsqu'il fallait une autorisation spéciale, les discussions entre les parties contractantes s'étaient étalées sur deux ou trois jours. Mais, dès 1958, l'approbation des demandes d'autorisation au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII était devenue une affaire de routine, et il n'y avait pas d'examen détaillé des "circonstances spéciales" au sein du Comité d'intersession. Les demandes étaient acceptées même lorsque les documents n'avaient pas été distribués à l'avance conformément au règlement intérieur. Le délai relatif aux renégociations prévues au paragraphe 1 de l'article XXVIII ne constituait pas un gros obstacle, et des prolongations étaient aisément accordées. Mais, grâce à la relative liberté offerte par le paragraphe 5 de l'article XXVIII, qui permettait d'engager des négociations à tout moment et de les mener durant le temps nécessaire, ce paragraphe est devenu très attractif pour les parties contractantes. Tout ce qu'elles avaient à faire pour l'invoquer à tout moment durant une période triennale était de formuler une réserve à cet effet au début de la période. Durant la période 1958-1994, un nombre croissant d'entre elles ont formulé une telle réserve, comme le montre le tableau ci-après:

	Périodes												
	1958-1960	1961-1963	1964-1966	1967-1969	1970-1972	1973-1975	1976-1978	1979-1981	1982-1984	1985-1987	1988-1990	1991-1993	1994-1996
Nombre de parties contractantes	4	9	2	6	9	12	11	18	19	23	28	35	37

Les parties contractantes formulaient des réserves même si elles n'avaient pas à ce moment-là l'intention d'engager de telles négociations, afin de garder la faculté d'invoquer le paragraphe 5 si le besoin de renégocier une concession tarifaire se faisait sentir.

Règles et procédures concernant les renégociations

4. L'un des faits survenus durant la période considérée a été l'adoption de règles et procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII. En 1957, les PARTIES CONTRACTANTES avaient approuvé les règles et procédures concernant les renégociations au titre de l'article XXVIII:1 prévues avant le 1^{er} janvier 1958. Le Secrétariat a proposé de modifier ce texte en fonction de l'expérience, et de nouvelles procédures⁵⁵ ont été approuvées par le Conseil en novembre 1980. Un point important à noter à leur sujet est qu'elles sont présentées sous la forme de lignes directrices. Le passage concerné du compte rendu de la réunion du Comité des concessions tarifaires est le suivant:

⁵⁵ GATT, IBDD, Supplément n° 27, pages 27 à 29.

"Le Président a abordé la question de la nature du document et il a rappelé que le représentant de la Finlande avait fait observer que les termes utilisés dans le texte et, en particulier, les mots et expressions "devrait", "il convient de", "il conviendrait de" signifiaient que ce document devait être considéré comme des lignes directrices et que les parties contractantes qui engageraient des négociations au titre de l'article XXVIII étaient invitées à suivre ces lignes directrices, mais qu'elles ne devaient pas les considérer comme ayant un caractère obligatoire."⁵⁶

5. Les principaux éléments de ces lignes directrices sont exposés ci-après.

Que doit faire un Membre lorsqu'il souhaite modifier ou retirer une concession?

6. Le Membre qui invoque l'article XXVIII:1 ou 5 ou qui demande une autorisation au titre de l'article XXVIII:4 doit envoyer au Secrétariat une notification indiquant son intention et contenant les renseignements suivants:

- i) liste des concessions touchées, avec l'indication du numéro de la ligne tarifaire correspondante;
- ii) indiquer s'il s'agit de modifier la concession ou de la retirer;
- iii) nom du Membre avec lequel la concession a été négociée primitivement, le cas échéant;
- iv) statistiques d'importation des produits en cause, par pays d'origine, couvrant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles;
- v) en cas de droits spécifiques ou mixtes, indication des valeurs et des quantités.

7. S'il s'agit de modifier la concession, le Membre concerné a le choix entre indiquer la modification proposée dans la première notification et en distribuer le texte dès que possible par la suite aux Membres qui ont des DNP ou un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel. En même temps que la première notification, dans le cas des renégociations au titre de l'article XXVIII:4 lorsque l'autorisation est accordée, le Membre qui souhaite modifier ou retirer une concession doit faire savoir aux autres Membres concernés les compensations qu'il est prêt à offrir.

⁵⁶ Document du GATT TAR/M/3, page 10.

Que doivent faire les Membres qui demandent la reconnaissance d'un intérêt comme principal fournisseur ou d'un intérêt substantiel?

8. Dans les 90 jours suivant la notification initiale, les autres Membres doivent communiquer par écrit leur demande de reconnaissance d'un intérêt comme principal fournisseur ou d'un intérêt substantiel et en informer simultanément le Secrétariat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu par le Membre qui souhaite modifier ou retirer une concession, cette reconnaissance implique la détermination par la Conférence ministérielle d'un intérêt au sens de l'article XXVIII:1. S'il ne l'est pas, le Membre qui a présenté la demande peut porter la question devant la Conférence ministérielle. Il faut noter que le Membre détenteur des DNP n'est pas tenu de présenter une déclaration d'intérêt.

Que doit faire le Membre qui souhaite modifier ou retirer une concession à l'issue des renégociations?

9. À l'issue de chaque négociation bilatérale, le Membre qui souhaite modifier ou retirer une concession doit envoyer au Secrétariat une lettre commune accompagnée d'un rapport indiquant a) les concessions à retirer, b) les taux consolidés à relever, c) la réduction des taux consolidés inscrits sur les listes existantes, et d) les nouvelles concessions qui ne sont pas inscrites sur les listes. Une fois qu'il a conclu toutes ses négociations, il doit envoyer un rapport final indiquant les Membres avec lesquels il a conclu un accord et ceux avec lesquels il n'en a pas conclu, ainsi que les noms des Membres ayant un intérêt substantiel avec lesquels il a eu des consultations. Les Membres ont la faculté de donner effet aux changements proposés après que la conclusion des négociations a été notifiée. Une autre notification indiquant la date à laquelle les changements entreront en vigueur doit être présentée au Secrétariat.

Tâches du Secrétariat

10. Le Secrétariat doit distribuer sous forme de document secret toutes les notifications relatives à l'ouverture de renégociations, ainsi que les renseignements qui les accompagnent, les rapports relatifs à l'achèvement des négociations bilatérales et le rapport final relatif à la conclusion de l'ensemble des négociations/consultations. Il doit aussi distribuer, mais pas sous forme de document secret, le rapport indiquant la date à laquelle les changements entreront en vigueur. Les notifications relatives aux déclarations d'intérêt ne sont adressées au Secrétariat que pour enregistrement.

Principales caractéristiques des renégociations (1958-1994)

11. Les principales caractéristiques de la pratique suivie par les parties contractantes concernant les renégociations au titre des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article XXVIII sont les suivantes:

i) Les concessions tarifaires qui étaient modifiées ou retirées au titre de l'article XXVIII l'étaient généralement pour renforcer la protection en faveur de l'industrie ou de l'agriculture. Les autres raisons habituelles étaient la rationalisation ou la simplification des tarifs, la mise en place de nouvelles nomenclatures tarifaires et la conversion de droits spécifiques en droits *ad valorem*.

ii) Les délais fixés pour les négociations qui avaient lieu au titre de l'article XXVIII:1 étaient couramment prorogés si les renégociations ne pouvaient se conclure avant le 1^{er} janvier. Toutefois, il est devenu habituel par la suite de se passer de prorogation, les parties contractantes annonçant qu'elles poursuivraient les renégociations au titre de l'article XXVIII:5.

iii) Les renégociations au titre de l'article XXVIII:4 étaient généralement les plus rapides, encore qu'elles chevauchaient parfois un nouveau cycle de renégociations au titre de l'article XXVIII:1. Dans certains cas, même lorsque les renégociations au titre de l'article XXVIII:1 étaient déjà en vue, des circonstances spéciales étaient invoquées pour des raisons d'urgence intérieure, et l'autorisation était obtenue au titre de l'article XXVIII:4. Cette situation est illustrée par l'extrait suivant du compte rendu de la réunion du Comité d'intersession qui s'est tenue au Palais des Nations le 20 avril 1960:

"Le représentant de l'Australie souligne que si les circonstances lui permettaient d'attendre quelques mois jusqu'à l'expiration de la période en cours de validité assurée des concessions, son gouvernement pourrait renégocier ces dernières suivant la procédure normale sans avoir à demander d'autorisation spéciale. Toutefois, des motifs impérieux, d'ordre intérieur, l'empêchent d'attendre. Le plus important peut-être réside dans la décision qu'il a prise en février 1960 de supprimer l'obligation de la licence pour 90 pour cent des importations totales de l'Australie. Certains milieux australiens ont vivement critiqué cette mesure. Le gouvernement désire la maintenir, tout en accordant une protection suffisante à l'industrie nationale et il estime important de pouvoir démontrer aux milieux intéressés d'Australie que la procédure prévue par le GATT n'est pas lettre morte et que les pays peuvent invoquer l'article XXVIII quand les circonstances les y autorisent."⁵⁷

⁵⁷ Document du GATT IC/SR.47, 29 avril 1960.

Dans cet exemple, les renégociations ne se sont finalement conclues qu'en juillet 1961. En ce qui concerne les renégociations au titre de l'article XXVIII:5, dans certains cas elles s'achevaient en quelques mois et dans d'autres elles prenaient jusqu'à six ans, voire plus. Parfois, il y avait des retards dus à l'inaction des partenaires commerciaux de la partie contractante qui souhaitait modifier ou retirer une concession.

iv) Les parties contractantes qui ont eu le plus recours à ces dispositions ont été l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, suivies par le Canada.

v) Les taux de droits de douane résultant du recours à l'article XXVIII ont généralement été mis en œuvre après la conclusion des renégociations avec les parties contractantes avec lesquelles la concession avait été négociée primitivement ou avec celles qui avaient un intérêt comme principal fournisseur et la conclusion des consultations avec celles qui avaient un intérêt substantiel. Toutefois, dans un certain nombre de cas, les nouveaux taux ont été mis en œuvre après la conclusion des renégociations avec la plupart des parties contractantes intéressées mais pas toutes, ou alors que les renégociations étaient en cours mais qu'aucun accord n'avait été conclu, ou lorsque la partie contractante qui souhaitait modifier ou retirer la concession avait abouti à la conclusion qu'aucun accord n'était possible. Dans quelques cas, la concession a été suspendue et le droit a été relevé, ou un contingent tarifaire a été imposé, avant même que la renégociation ait commencé. Certains de ces cas ont créé des frictions dans les relations commerciales et ont même entraîné des mesures de rétorsion ou des menaces dans ce sens. La situation était moins préoccupante lorsque les concessions offertes à titre de compensation étaient mises en œuvre simultanément et/ou que les renégociations se poursuivaient (et que des accords étaient conclus par la suite).

vi) Des accords étaient conclus sur la base des concessions compensatoires accordées par la partie contractante qui modifiait ou retirait une concession, mais dans certains cas l'arrangement prévoyait aussi le retrait de concessions par la partie contractante affectée. Dans un cas, on a reconnu que le commerce visé par l'offre compensatoire excédait le commerce visé par les concessions retirées. Il a donc été convenu que la partie contractante intéressée conserverait le crédit correspondant à cette différence en contrepartie des retraits de consolidations tarifaires qui pourraient avoir lieu dans l'avenir.

vii) Dans certains cas, lorsque les renégociations commençaient au moment où s'achevait une série de négociations tarifaires multilatérales, des accords étaient conclus dans le cadre des concessions tarifaires échangées durant les négociations. On a déjà évoqué les renégociations au titre de l'article XXVIII qui ont eu lieu durant la Conférence tarifaire de

Torquay. Dans l'Acte final de cette conférence, il était dit que les négociations incluaient des "[n]égociations entre gouvernements, ayant pour objet d'apporter des aménagements aux concessions négociées par eux à Genève ou à Annecy" en plus des négociations concernant l'accession et des négociations relatives à des concessions tarifaires réciproques nouvelles ou additionnelles. Il était également certifié que, dans tous les cas où la liste d'une partie contractante annexée au Protocole de Torquay "prévoit à l'égard d'un produit un traitement moins favorable que celui qui est prévu pour le même produit dans la liste en vigueur annexée à l'Accord général, des mesures pertinentes ont été prises pour permettre de donner effet à cette modification".⁵⁸ Certaines renégociations ont aussi été absorbées dans des négociations tarifaires ultérieures, mais pas autant que durant la Conférence de Torquay. Dans l'Acte final de la Conférence tarifaire de 1960-1961 (Négociations Dillon), il était dit que les négociations menées durant cette conférence incluaient les renégociations au titre de l'article XXIV:6 résultant de la création de la CEE.

Certaines renégociations ont également eu lieu, mais sur une base limitée, durant les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay. Le paragraphe 7 du Protocole de Marrakech était libellé comme suit:

"Chaque fois qu'une liste annexée au présent protocole entraînera pour un produit un traitement moins favorable que celui qui était prévu pour ce produit dans les Listes annexées au GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Membre auquel cette liste se rapporte sera réputé avoir pris les mesures appropriées qui autrement auraient été nécessaires conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII du GATT de 1947 ou de 1994. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront qu'à l'Afrique du Sud, à l'Égypte, au Pérou et à l'Uruguay."

Dans certains cas, lorsque des renégociations portant sur des produits agricoles étaient bloquées en raison de divergences, un accord a été conclu dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.

viii) Durant les années 60 et 70, la pratique voulait que la partie contractante qui souhaitait modifier ou retirer une concession au titre de l'article XXVIII identifie les parties contractantes avec lesquelles la concession avait été négociée ou celles qui avaient un intérêt comme principal fournisseur et demande à ouvrir des négociations avec elle. Depuis quelques années, il semble que la pratique consiste à laisser uniquement les autres parties contractantes exprimer leur intérêt à négocier.

⁵⁸ GATT, Protocole de Torquay et listes de concessions de Torquay, page 88.

ix) Des renégociations ont eu lieu et des accords ont été conclus avec des parties contractantes avec lesquelles la concession avait été négociée même si celles-ci avaient cessé d'être un fournisseur important du produit concerné. Quant aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel, dans certains cas des concessions compensatoires ont été accordées et dans d'autres des consultations ont eu lieu, et la partie contractante intéressée s'est jugée satisfaite des concessions compensatoires accordées aux parties contractantes avec lesquelles la concession avait été négociée primitivement ou à celles qui avaient un intérêt comme principal fournisseur.

x) Les parties contractantes qui souhaitaient modifier ou retirer une concession au titre de l'article XXVIII ont toujours fourni les statistiques nécessaires pour déterminer le statut de fournisseur des autres parties contractantes. Dans la plupart des cas, elles ont communiqué des données sur trois ans, et le statut de fournisseur a été déterminé en fonction de la moyenne.

xi) Dans un ou deux cas, les renégociations au titre de l'article XXVIII ont eu lieu sur la base de contacts informels avec les pays affectés et sans accord officiel.

xii) Dans la plupart des cas, les renégociations au titre de l'article XXVIII ont entraîné des changements permanents dans les listes tarifaires. Toutefois, il y a aussi eu des cas où elles ont donné lieu à des relèvements temporaires de droits au-dessus du niveau consolidé ou à des suspensions temporaires de concessions accompagnées de limitations telles que des contingents tarifaires.

xiii) Durant les années 50 et 60, les renégociations au titre de l'article XXVIII ont suivi dans plusieurs cas l'adoption de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX. Cette pratique a cessé depuis quelques années, car la possibilité d'invoquer l'article XXVIII:5 à tout moment s'est substituée aux mesures prévues à l'article XIX, compte tenu notamment de la pratique des relèvements temporaires de droits au titre de l'article XXVIII.

xiv) Dans quelques cas, le recours à l'article XXVIII a fait suite à des rapports de groupes spéciaux remis dans le cadre de différends relevant de l'article XXIII:2.

xv) Durant le Cycle d'Uruguay, les quatre parties contractantes visées au paragraphe 7 du Protocole de Marrakech (Afrique du Sud, Égypte, Pérou et Uruguay) ont mené des renégociations au titre de l'article XXVIII, qui ont abouti à l'établissement de listes entièrement nouvelles et à la suppression des anciennes.

xvi) Dans certains cas, il y avait des divergences de vues non réglées sur la question de savoir si, pour la détermination du statut de fournisseur, il fallait tenir compte seulement du commerce NPF ou du commerce préférentiel et sur la manière dont il fallait déterminer le statut de fournisseur dans le cas d'un nouveau produit lorsqu'on ne disposait pas de statistiques commerciales sur trois ans. Ces divergences ont été résolues aux paragraphes 3 et 4 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994.

xvii) Dans un certain nombre de cas, des parties contractantes ont réservé leurs droits lorsque les autres procédaient à la modification ou au retrait avant même l'achèvement des renégociations, ou lorsque les renégociations se concluaient sans accord avec le principal fournisseur ou sans que la partie contractante ayant un intérêt substantiel ne soit satisfaite, et dans d'autres il y a eu des menaces de rétorsion avant que les renégociations n'aboutissent à une issue satisfaisante, mais on ne relève, durant la période 1958-1994, que trois exemples de retrait de concessions à titre de rétorsion dans le cadre des renégociations au titre de l'article XXVIII:1, 4 et 5. Ce recours peu fréquent aux mesures de rétorsion prévues à l'article XXVIII:3 peut être attribué au fait qu'en général les renégociations au titre de l'article XXVIII aboutissaient. Il y avait aussi le désir d'éviter un enchaînement de retraits à titre de rétorsion de la part des autres partenaires commerciaux affectés par le retrait initial. Comme l'article XXVIII:3 dispose qu'une concession doit être retirée sur une base NPF (alors que les mesures de rétorsion prévues à l'article XXVIII:2 sont discriminatoires), le recours à la disposition relative au retrait à titre de rétorsion présente une difficulté inhérente. Trois cas sont exposés ci-après:

a) Le 1^{er} juillet 1965, la CEE a notifié son intention de modifier ses concessions tarifaires sur diverses sortes de fromages, dont le cheddar. Après s'être entendue avec l'une des parties contractantes le 29 juin 1967, elle a modifié son taux de droit le 1^{er} août 1967, et les renégociations se sont poursuivies avec les autres parties contractantes intéressées. Des accords ont finalement été conclus avec l'Autriche (28 mars 1968), la Finlande (31 mai 1968) et la Nouvelle-Zélande (15 juin 1970), mais pas avec l'Australie et le Canada. Ce dernier n'a pas pris de mesures de rétorsion, mais l'Australie, qui avait un intérêt substantiel comme fournisseur de cheddar, a retiré des concessions tarifaires négociées primitivement avec la CEE sur les transistors et certains articles d'habillement. Ce retrait a pris effet 30 jours après la notification australienne, datée du 5 février 1968. Par rapport aux importations moyennes de cheddar australien dans la CEE durant la période 1963-1965 (1 140 000 dollars des États-Unis), le commerce visé par les concessions retirées représentait 1 035 000 dollars des États-Unis (moyenne des importations australiennes en provenance de la CEE).

b) En décembre 1974, la CEE a notifié son intention de modifier ses concessions sur le plomb et le zinc bruts en convertissant les droits spécifiques en taux *ad valorem*. En décembre 1975, elle a présenté son rapport final sur les renégociations en indiquant qu'elle était parvenue à un accord avec l'Australie mais pas avec le Canada. Les nouveaux taux de droits ont pris effet le 1^{er} janvier 1976. Le 4 juin 1976, le Canada a notifié son intention d'invoquer l'article XXVIII:3 pour retirer de sa liste des consolidations sur certaines positions qui avaient été négociées primitivement avec la CEE (viandes en boîtes, liqueurs, vermouths, vins apéritifs et cordiaux, et fil de fer ou d'acier). Il a allégué que le nouveau taux de 3,5 pour cent sur le zinc brut représentait une hausse importante par rapport à l'équivalent *ad valorem* de l'ancien droit spécifique. Le commerce visé (moyenne des importations de zinc brut dans la CEE durant la période 1973-1975) était de 35 332 000 dollars canadiens, tandis que le commerce visé par les concessions retirées par le Canada représentait 30 216 000 dollars canadiens. La CEE a contesté la mesure prise par le Canada en invoquant l'article XXIII:2, et la conclusion du Groupe spécial a été la suivante:

"... le Groupe spécial a estimé que les concessions retirées auraient dû être inférieures à l'équivalent du volume total des exportations de zinc à destination de la Communauté car il aurait fallu tenir compte de la reconsolidation du droit communautaire. En outre, le droit à rétorsion devrait être commensurable au préjudice subi par le Canada et, par voie de conséquence, les retraits auraient dû être fondés sur la différence entre l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique calculé sur les importations en provenance du seul Canada et le nouveau droit *ad valorem*. Enfin, il aurait fallu tenir compte du fait que le droit *ad valorem* applicable au plomb a été fixé à un niveau moins élevé que l'incidence sur les importations de la Communauté en provenance du Canada. ... Pour que soit assuré le maintien du niveau ("general level") le plus élevé possible des concessions, le Groupe spécial conclut que la mesure de rétorsion prise par le Canada devrait être levée, c'est-à-dire que les consolidations antérieures des droits canadiens devraient être rétablies, dès que la Communauté aura, soit abaissé son droit sur le zinc, soit accordé des concessions tarifaires de valeur équivalente sur d'autres produits dont l'exportation intéresse le Canada."⁵⁹

c) Le 11 juin 1985, les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient modifié leur concession sur le jus d'orange et qu'ils étaient disposés à entrer en renégociations au titre de l'article XXVIII. Le droit sur le jus d'orange reconstitué avait été relevé de 20 à 35 cents par gallon. Bien qu'il ait été mutuellement convenu de proroger de six mois le délai prévu à l'article XXVIII:3 pour le retrait à titre de rétorsion, aucun accord n'a pu être conclu. Le 12 mars 1986, le Canada a notifié sa décision de modifier sa concession sur les légumes frais, au sujet desquels les États-Unis avaient un droit de négociateur primitif. Le commerce du produit visé par cette mesure représentait 4,5 millions de dollars canadiens selon une

⁵⁹ GATT, IBDD, Supplément n° 25, page 52.

moyenne sur trois ans, alors que le commerce du produit visé par le relèvement du droit avait baissé de 4,8 millions de dollars durant la période allant de janvier à octobre 1985 par rapport à l'année précédente.

xviii) Depuis leur adoption en 1980, les lignes directrices n'ont pas été entièrement suivies par les parties contractantes au GATT de 1947 et les Membres de l'OMC. D'une manière générale, les parties contractantes au GATT de 1947 et les Membres de l'OMC ont fourni les détails requis dans les lignes directrices à l'ouverture des renégociations. La plupart des déclarations d'intérêt ont été faites dans le délai de 90 jours, mais en cas de retard, les parties contractantes n'ont pas rejeté la demande. On constate une lacune importante, à savoir que, dans bien des cas, les rapports sur la conclusion des négociations bilatérales et les rapports finaux n'ont pas été remis. Faute de tels rapports, il est impossible de dire si les propositions de modification ou de retrait de concessions ont été abandonnées ou ont abouti, ou si elles ont été absorbées dans le cadre des séries de négociations commerciales multilatérales. Le Protocole de Genève (1967) concluant les Négociations Kennedy et le Protocole de Genève (1979) concluant le Tokyo Round ne mentionnent aucune renégociation au titre de l'article XXVIII, tandis que le Protocole de Marrakech concluant le Cycle d'Uruguay mentionne la conclusion de renégociations entre quatre Membres seulement.

C. Autres renégociations durant la période 1958-1994

Renégociations sur autorisation spéciale

1. Durant la période 1958-1994 est apparue une pratique qui consistait à demander aux PARTIES CONTRACTANTES (agissant au titre de l'article XXV:5) une autorisation spéciale concernant des renégociations hors du cadre prévu aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article XXVIII. De telles demandes ont été formulées plus de 20 fois durant la période considérée, pour des raisons diverses. Réforme tarifaire, rationalisation du tarif ou mise en place de nouveaux tarifs douaniers ont figuré parmi les raisons principales, mais il y en a eu aussi d'autres: adoption d'une nouvelle nomenclature tarifaire - Nomenclature douanière de Bruxelles, Nomenclature du Conseil de coopération douanière ou Tarif douanier des États-Unis -, programmes d'ajustement structurel découlant d'engagements contractés à l'égard du FMI et de la Banque mondiale ou passage d'une économie planifiée à une économie de marché. L'une des caractéristiques de ces autorisations est que, dans chaque cas, une dérogation était également accordée au titre de l'article XXV:5 de l'Accord général, car les parties contractantes intéressées voulaient mettre en œuvre le nouveau tarif douanier, qui contrevenait aux consolidations tarifaires existantes, avant même d'avoir mené à bien les renégociations. L'autorisation était généralement accordée selon les modalités et conditions ci-après:

a) Les négociations ou les consultations avec les parties contractantes intéressées devaient être engagées dans les six mois suivant la modification et s'achever dans un délai d'un an ou parfois moins ou avant la prochaine session des PARTIES CONTRACTANTES.

b) L'application de l'article II de l'Accord général était suspendue "dans la mesure nécessaire pour permettre au gouvernement de ... d'appliquer les taux de droits résultant de la rationalisation de son tarif susceptibles d'excéder les taux consolidés dans la liste ..., en attendant l'achèvement des négociations concernant la modification ou le retrait des concessions", mais les autres parties contractantes avaient aussi la faculté de "suspendre les concessions initialement négociées avec ... dans la mesure où elles considéraient que ... n'offrait pas une compensation suffisante dans un délai raisonnable".

c) Après la modification de l'Accord général résultant de l'ajout de la Partie IV, un paragraphe a été ajouté aux décisions relatives aux dérogations et aux autorisations spéciales concernant les renégociations, de sorte que la notion de non-réciprocité énoncée à l'article XXXVI:8 est devenue applicable aux renégociations. Toutefois, on ne trouve aucune référence à l'article XXXVI:8 dans les dérogations et les autorisations spéciales accordées à la fin des années 80 et au début des années 90.

2. La plupart des décisions relatives à l'autorisation spéciale nécessitaient une ou plusieurs prorogations (neuf dans un cas) avant que les renégociations ne puissent s'achever. Dans un cas, les renégociations se sont achevées 17 ans après la modification de la liste et, dans un autre, elles durent depuis plus de 20 ans. Quelques parties contractantes ont eu recours plus d'une fois à la dérogation et à l'autorisation spéciale.

3. Les autorisations spéciales accordées durant les années 60 et 70 et le début des années 80 au sujet des renégociations avec dérogation par rapport aux obligations énoncées à l'article II annonçaient des décisions similaires prises dans le cadre de la mise en œuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) à la fin des années 80 et au début des années 90. Nous traiterons de tous les aspects du Système harmonisé au chapitre suivant.

Renégociations au titre de l'article XVIII:7 durant la période 1958-1994

4. L'article XVIII:7 n'a jamais été très populaire auprès des parties contractantes au GATT de 1947, qui préféraient les renégociations autorisées sur la base d'un "examen bienveillant" ou au titre de l'article XXVIII:4, avant que l'article XXVIII:5 ne rende l'ensemble de la procédure plus aisée en autorisant les parties contractantes à engager des renégociations à tout moment à condition d'avoir

formulé une réserve au début de la période triennale. L'Index analytique répertorie quatre recours à cette disposition durant la période 1958-1994, mais le Secrétariat ne dispose pas de tous les comptes rendus. L'un des cas typiques est le recours par la Grèce en 1965. Il s'agissait de la création d'usines sidérurgiques à Salonique, et le nouveau droit de douane devait entrer en vigueur par décret royal trois mois avant le début de la fabrication. La Grèce a fait valoir que ces nouvelles usines auraient un effet dynamique sur les industries de transformation, qu'elles absorberaient une partie du chômage potentiel, économiseraient des devises et contribueraient en général à l'accroissement du revenu national. Il était prévu que les nouveaux droits soient réduits de 20 pour cent tous les deux ans jusqu'à ce qu'ils soient ramenés à 10 pour cent.

Renégociations au titre de l'article II:5

5. Il y a eu en 1965 un cas de renégociations au titre de l'article II:5. Il s'agissait d'une affaire entre le Canada et les Communautés européennes qui concernait une compensation en relation avec la réduction de la concession accordée pour les flashes électroniques reprise dans la liste du Canada, par suite de la décision prise le 17 mai 1965 par la Commission du tarif canadienne concernant la classification des appareils pour la production de la lumière-éclair.

Retrait de concessions tarifaires au titre de l'article XXVII

6. Durant la première période d'application du GATT de 1947, il y a eu plusieurs cas où un gouvernement ayant participé aux négociations n'est pas devenu partie contractante (Syrie/Liban, Libéria, Philippines, Corée et Colombie par exemple) ou est devenu partie contractante mais s'est retiré du GATT (Chine). Dans le cas de la Palestine, le Royaume-Uni a négocié au nom de ce territoire puisqu'il en détenait le mandat de la Société des Nations. Les concessions négociées au nom de la Palestine figuraient dans une section distincte de la liste du Royaume-Uni. Lorsque le mandat du Royaume-Uni a pris fin le 15 mai 1948, les concessions faites au nom de la Palestine ont été supprimées de la liste du Royaume-Uni. Les mesures prévues à l'article XXVII ont également été mises en œuvre.

7. Quinze parties contractantes au GATT de 1947 ont eu recours à l'article XXVII, certaines dans plusieurs cas. Douze ont retiré leurs concessions lorsque la Chine a cessé d'être partie contractante, et une lorsque les concessions faites au nom de la Palestine ont été supprimées de la liste du Royaume-Uni. Trois parties contractantes ont retiré des concessions au titre de l'article XXVII lorsque la Syrie/Liban n'est pas devenue partie contractante, et la même mesure a été prise par sept parties contractantes dans le cas des Philippines, par deux dans le cas du Libéria, par quatre dans le

cas de la Colombie et par une dans le cas de la Corée. Il convient de noter que la Colombie, la Corée et les Philippines ont accédé au GATT dans les années suivantes, à l'issue de nouvelles négociations.

Renégociations au titre de l'article XXIV:6

Création de la Communauté économique européenne

8. La première fois que l'article XXIV:6 a été invoqué, cela a été dans le cadre de la création de la Communauté économique européenne, composée à l'origine de six membres, aux termes du Traité de Rome signé en mars 1957. Les renégociations au titre de l'article XXIV:6 ont eu lieu, on l'a vu, durant les Négociations Dillon. La Conférence tarifaire qui avait été convoquée le 1^{er} septembre 1960 était chargée de consacrer la première partie de ses travaux aux renégociations avec la Communauté économique européenne, de sorte que celles-ci soient achevées pour Noël 1960. Le règlement des renégociations tel qu'il a été approuvé par les PARTIES CONTRACTANTES est reproduit intégralement ci-après afin de donner une image complète:

"1. La Commission de la CEE communiquera le texte du tarif extérieur vers la fin de 1959, en indiquant les taux applicables sinon à la totalité du moins à la plupart des produits repris à la Liste G annexée au Traité de Rome.

2. La Communauté fournira d'ici au 1^{er} mai 1960 la liste des positions consolidées par les Six dans le cadre de l'Accord général, avec indication de la partie contractante avec laquelle chaque position a été négociée primitivement; pour chaque position, la Communauté indiquera en outre: a) si elle considère comme suffisante la "compensation interne", b) si elle estime que la "compensation interne" éventuelle est insuffisante, ou bien c) si elle est d'avis que la compensation interne est plus forte que la compensation effectivement requise.

3. La Communauté fournira, en même temps que la liste des positions consolidées, des renseignements statistiques sur les importations effectuées en 1958 dans l'ensemble des territoires des Six; il sera peut-être nécessaire qu'elle fournisse ultérieurement des renseignements statistiques sur l'année 1959. La Communauté communiquerait, bien entendu, au cours des négociations les données supplémentaires qui pourraient lui être demandées.

4. Les parties contractantes qui le désirent pourront soumettre à la Communauté, aussitôt que possible après avoir reçu la liste de mai 1960, une notification des concessions négociées primitivement par elles ou dans lesquelles elles estiment avoir un intérêt de principal fournisseur ou un intérêt substantiel. En même temps, les parties contractantes pourront soumettre à la Communauté, pour son orientation, des listes de concessions pour lesquelles elles envisagent de demander une compensation.

5. À l'ouverture de la conférence, le 1^{er} septembre 1960, la Communauté présentera des offres de compensation pour toutes les modifications qui auront fait l'objet d'une promesse de compensation (voir, plus haut, paragraphe 2 b)) dans la liste communiquée par elle le 1^{er} mai."⁶⁰

⁶⁰ GATT, IBDD, Supplément n° 8, pages 127 à 129.

9. Le Comité des négociations tarifaires établi pour superviser l'ensemble des négociations a adopté de nouvelles "modalités pratiques" concernant les renégociations au titre de l'article XXIV:6 et, le 2 septembre 1960, la CEE a présenté sa liste d'offres. Elle a également présenté des documents indiquant si, à son avis, la compensation interne relative aux positions consolidées dans le cadre du GATT par ses États membres était suffisante, insuffisante ou excessive, contenant des statistiques et donnant le nom du principal fournisseur de la Communauté pour chaque position du tarif extérieur commun. Les autres parties contractantes ont présenté en général les listes ci-après en préparation des renégociations ou des consultations prévues par la procédure de renégociation:

- i) liste des positions pour lesquelles la partie contractante était disposée à accepter l'offre de la CEE, car la compensation interne était suffisante;
- ii) liste des positions sur lesquelles elle souhaitait négocier, car elle était la partie contractante avec laquelle la concession avait été négociée primitivement ou qui avait un intérêt comme principal fournisseur;
- iii) liste des positions au sujet desquelles elle avait un intérêt substantiel et souhaitait être consultée.

10. À l'issue des renégociations ou des consultations qui ont suivi, la CEE a conclu des accords bilatéraux avec les pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Ceylan (Sri Lanka), Chili, Danemark, États-Unis, Finlande, Inde, Indonésie, Japon, Norvège, Pakistan, Pérou, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Uruguay. Dans l'accord avec les États-Unis, il était dit que l'accord conclu au cours des renégociations excluait les éléments suivants: a) les positions tarifaires relatives au tabac fabriqué et à certains produits pétroliers et b) les produits qui étaient du ressort de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Les premiers devaient faire l'objet de nouvelles renégociations au titre de l'article XXVIII, et les seconds ont été renégociés ultérieurement au titre de l'article XXIV:6 durant les Négociations Kennedy, puis inscrits sur la liste séparée de la CECA. Aucun accord n'a pu être conclu avec le Brésil et le Nigéria. L'Autriche, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie, jugeant que la compensation qui leur était offerte n'était pas entièrement satisfaisante, se sont réservé le droit d'invoquer l'article XXVIII:3 pour procéder à des retraits à titre de rétorsion. Quant à la CEE et à ses États membres, ils ont estimé que les parties contractantes intéressées avaient reçu une compensation complète et se sont réservé le droit, en cas de retrait par ces dernières, de retirer eux aussi des concessions pour parvenir à un équilibre réciproque. Dans le cas de l'Uruguay, qui s'était réservé le droit de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la CEE car il jugeait insuffisante la compensation relative à la viande bovine fraîche et congelée, la CEE a accepté son droit de procéder à de tels retraits.

11. D'importants accords secondaires signés entre la CEE et les États-Unis portaient sur le blé de qualité, le maïs, le sorgho, le blé ordinaire, le riz et la viande de volaille. Aux termes de ces accords, la CEE acceptait de ne pas relever ses droits sur le blé de qualité ni de rendre plus restrictif le régime national d'importation pour les autres produits jusqu'à ce que le Conseil des ministres de la CEE ait décidé de mettre en place une politique agricole commune. Lorsqu'elle serait en place, la CEE s'est engagée à ouvrir des renégociations au titre de l'article XXVIII pour le blé de qualité et des négociations sur la situation des autres produits exportés par les États-Unis. Des accords analogues ont été signés avec le Canada au sujet du blé de qualité et du blé ordinaire, et un accord a été signé avec l'Australie dans lequel la CEE reconnaissait l'intérêt substantiel de cette dernière pour le blé et s'engageait à ouvrir ultérieurement des consultations avec elle dans le cadre des renégociations au titre de l'article XXVIII:1.

12. L'interprétation des droits de négociation au titre des accords bilatéraux précités entre le Canada et la CEE au sujet du blé de qualité et du blé ordinaire a fait ensuite l'objet d'un différend entre les deux parties contractantes et a été soumise à un arbitrage en 1990, conformément au mécanisme intérimaire de règlement des différends convenu lors de l'examen à mi-parcours du Cycle d'Uruguay. Les constatations établies par l'arbitre apportent un éclairage utile sur les droits de négociation; elles sont donc présentées brièvement ci-dessous. Les questions soulevées étaient les suivantes:

- i) Le Canada pouvait-il soumettre aux procédures multilatérales du GATT une plainte fondée sur un accord bilatéral?
- ii) Quels droits les accords conféraient-ils au Canada au titre de l'article XXVIII?
- iii) En reconnaissant formellement que les négociations relatives à l'article XXIV:6 étaient arrivées à leur terme en 1962, le Canada avait-il perdu son droit de se prévaloir des dispositions de l'article XXVIII:3, y compris celui de retirer des concessions équivalentes?

13. La décision de l'arbitre relative au blé de qualité a été la suivante:

- i) Vu que l'accord bilatéral avait été joint à la lettre officielle attestant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 et que la CEE elle-même avait reconnu, dans des communications ultérieures, le lien entre l'accord et les négociations au titre de l'article XXIV:6, l'affaire pouvait être soumise aux procédures de règlement multilatéral des différends du GATT.

ii) Vu que l'accord bilatéral mentionnait expressément l'article XXVIII et que la CEE était convenue en 1983 et 1984 de prolonger les droits de négociateur du Canada, celui-ci préservait l'équivalent de tous les droits contractuels qu'il tenait du GATT au 1^{er} septembre 1960, en qualité de négociateur primitif et de principal fournisseur, y compris le droit de retirer des concessions.

iii) Vu que l'on ne savait pas en 1962 ce que seraient les restrictions à l'importation de blé dans le cadre de la politique agricole commune et vu que les parties étaient soumises à une très forte pression pour mener à leur terme les négociations au titre de l'article XXIV:6, le but même de l'accord bilatéral était de placer le Canada, sur le plan juridique, dans une position équivalente à celle dans laquelle il aurait été si le délai prévu à l'article XXVIII n'avait pas été applicable. Il s'ensuivait que le Canada conservait un droit de retirer des concessions équivalentes si les négociations au titre de l'accord bilatéral n'étaient pas couronnées de succès.

14. Au sujet du blé ordinaire, l'arbitre est parvenu à une conclusion différente. L'accord lui-même était moins précis et moins détaillé. En outre, le Canada n'en avait pas assuré le suivi comme il l'avait fait pour le blé de qualité. L'arbitre a conclu qu'"en étant resté silencieux aussi longtemps en ce qui concerne l'Accord pour le blé ordinaire, le Canada a renoncé à tout droit qu'il pouvait détenir en 1962 au titre de l'Accord général".

15. Il faut faire une observation au sujet de la chronologie des renégociations au titre de l'article XXIV:6. Le Sous-Groupe établi pour examiner les dispositions du Traité de Rome avait reconnu que "les négociations requises en vertu du paragraphe 6 devaient être terminées avant que les membres de la Communauté ne prennent les premières mesures destinées à mettre en œuvre un tarif commun au début de 1962", bien que les représentants des Six aient fait une réserve selon laquelle ils ne pouvaient "engager les institutions de la Communauté".⁶¹ Les renégociations au titre de l'article XXIV:6 ont commencé le 1^{er} septembre 1960 et se sont conclues avec de nombreux partenaires commerciaux au milieu de 1961. Les États membres ont notifié le retrait des listes antérieures le 17 août 1961 "en raison de l'achèvement le 29 mai 1961 des négociations au titre de l'article XXIV:6", à l'exception des concessions relatives aux positions qui étaient du ressort de la CECA et qui étaient énumérées dans une communication distincte. L'accord avec les États-Unis a été conclu plus tard, en même temps que les accords sur de nouvelles concessions au titre de l'article XXVIII*bis* durant les Négociations Dillon, le 7 mars 1962, et celui avec le Canada l'a été le 29 mars 1962. Les négociations avec l'Australie se sont conclues en juin 1962 et celles avec la

⁶¹ GATT, IBDD, Supplément n° 6, page 80.

Norvège en novembre 1962. Le Protocole reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960-1961 a été signé le 16 juillet 1962. On verra que les renégociations au titre de l'article XXIV:6 avaient débuté et étaient pleinement engagées bien avant la formation de la CEE et qu'elles étaient essentiellement terminées à l'époque où commençait le premier alignement sur le tarif extérieur commun (TEC), au début de 1962.

Élargissement de la CEE à neuf membres

16. Parmi les renégociations importantes au titre de l'article XXIV:6, il y a eu ensuite celles qui ont eu lieu lorsque la CEE est passée de six à neuf États membres. Le Traité instituant les Communautés à Neuf (les six membres originaires plus le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni) a été ratifié durant l'année 1972 et, le 11 janvier 1973, la CEE a envoyé une communication indiquant qu'elle était disposée à entrer en renégociations au titre de l'article XXIV:6. Le passage concerné de cette communication était le suivant:

"Conformément à cet engagement, les procédures de ratification étant maintenant achevées, les Communautés européennes proposent aux parties contractantes qui désireraient entrer en renégociations tarifaires au sujet du retrait des listes de concessions des territoires constitutifs de l'union douanière élargie de considérer à cette fin que les concessions consolidées actuellement dans les listes XL et XL bis, respectivement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont les concessions offertes pour application au territoire douanier de la Communauté élargie, sous réserve des aménagements appropriés aux montants des contingents tarifaires indiqués dans ces listes de concessions. Ces aménagements sont ceux requis par l'adhésion de nouveaux États membres qui étaient antérieurement bénéficiaires des contingents tarifaires en question."⁶²

17. La CEE ayant engagé le processus de renégociation avec cette offre, certains membres du Groupe de travail des accessions ont proposé que l'on suive la procédure de renégociation au titre de l'article XXIV:6 adoptée durant les Négociations Dillon, surtout pour les "compensations internes", et qu'un comité des négociations commerciales spécial soit chargé de coordonner les négociations. Toutefois, les renégociations se sont finalement déroulées entièrement au niveau bilatéral. Outre la volumineuse documentation présentée pour permettre l'examen de l'union douanière au titre de l'article XXIV:5 a) de l'Accord général, les parties contractantes ont été aidées dans leurs renégociations par les fiches douanières et statistiques présentées par les Communautés pour les différentes positions tarifaires. Les fiches douanières contenaient des renseignements tarifaires pour la position concernée ainsi que des renseignements sur les obstacles non tarifaires; les fiches statistiques contenaient des renseignements du type de ceux fournis pour les renégociations qui avaient eu lieu durant les Négociations Dillon.

⁶² Document du GATT L/3807.

18. Durant le processus bilatéral qui a suivi, la CEE a conclu des accords avec les pays suivants: Afrique du Sud (12 juillet 1974), Argentine (31 juillet 1974), Australie (19 juillet 1974), Brésil (18 juillet 1974), Canada (28 février 1975 – à l'exception des céréales), États-Unis (19 juillet 1974), Inde (31 janvier 1975), Pologne (17 juillet 1974), Roumanie (31 juillet 1974), Sri Lanka (12 juin 1974), Uruguay (31 juillet 1974) et Yougoslavie (29 juillet 1974). À chacun de ces accords était annexée une liste de produits pour lesquels la CEE accordait des concessions à la partie contractante intéressée. Certains aspects importants de ces accords bilatéraux sont présentés ci-après:

i) Dans le cas du Canada, l'accord indiquait que les deux parties n'avaient pu s'entendre sur les céréales mais qu'elles étaient convenues de poursuivre leurs discussions afin de trouver, grâce à des négociations internationales, des solutions convenues aux problèmes soulevés par le commerce international des céréales.

ii) Faute d'un accord complet à l'issue de l'ensemble de ses négociations au titre de l'article XXIV:6, la CEE a fait figurer sur sa liste une note générale indiquant qu'elle se réservait le "droit de modifier la présente liste de concessions en vue de restaurer l'équilibre des concessions, au cas où une partie contractante, invoquant les dispositions de l'article XXVIII:3, procéderait à des retraits de concessions à la suite des renégociations au titre de l'article XXVIII:6 en relation avec l'élargissement des Communautés".

iii) L'Australie et les États-Unis se sont dits mécontents de la compensation relative à certaines céréales et se sont réservé le droit de reprendre les négociations. Ils se sont aussi réservé le droit au titre de l'article XXVIII de retirer des concessions substantiellement équivalentes au sujet des céréales ou de toute modification que la CEE pourrait apporter par la suite à sa liste provisoire.

iv) Les États-Unis, la CEE et l'Australie ont proposé au Conseil du GATT que le délai fixé à l'article XXVIII:3 ne s'applique pas à ces réserves. Le Conseil est convenu que "la période de six mois prévue dans l'article XXVIII:3 ne s'appliquerait pas aux mesures résultant de ces réserves et que de telles mesures pourraient intervenir à tout moment après expiration d'une période de 30 jours à compter de la date où un préavis écrit aurait été signifié aux PARTIES CONTRACTANTES".⁶³

v) Les accords avec les États-Unis et le Canada indiquaient expressément que les DNP inscrits sur les listes de la CEE(6) seraient reportés sur les nouvelles listes. Il faut signaler

⁶³ Document du GATT C/M/99.

que ces DNP s'ajoutaient à ceux que les États-Unis et le Canada détenaient fondamentalement pour les produits figurant sur les listes annexées aux accords bilatéraux.

19. Les listes de la CEE(6), du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni ont été retirées le 1^{er} août 1974, et le résultat des renégociations a été repris dans une nouvelle liste provisoire de la CEE distribuée le 6 août 1974. Le premier alignement avait eu lieu pour l'agriculture au début de 1973 et pour les droits de douane sur les produits industriels le 1^{er} avril 1974. Par conséquent, dans le cas de ces derniers, les renégociations ont commencé un an avant la mise en place du TEC mais elles n'ont pu se conclure que quelques mois après cette mise en place. Dans le cas des droits de douane sur les produits agricoles, les négociations n'ont commencé qu'après la mise en place du TEC.

Élargissement de la CEE à 10, puis à 12 membres

20. Deux autres renégociations au titre de l'article XXIV:6 ont eu lieu avant l'établissement de l'OMC, en relation d'une part avec l'accession de la Grèce en 1981 et de l'autre avec celle de l'Espagne et du Portugal en 1986. Dans aucun des deux cas, elles n'ont pu se conclure avec l'ensemble des parties contractantes intéressées, de sorte que leurs résultats n'ont pas été distribués. On présente succinctement ci-après quelques aspects importants de ces renégociations au titre de l'article XXIV:6:

i) La Grèce a adhéré à la CEE le 1^{er} janvier 1981. Le 8 mai 1981, la CEE a envoyé une communication dans laquelle elle déclarait son intention de remplacer la Liste XXV de la Grèce et les Listes LXXII et LXXIIbis des Communautés européennes à Neuf par une nouvelle liste de concessions valable pour les Communautés à Dix. Elle proposait aux parties contractantes désireuses d'entrer en renégociations tarifaires "de considérer à cette fin que les concessions consolidées actuellement dans les Listes LXXII et LXXIIbis sont pour l'essentiel les concessions offertes pour application au territoire douanier de la Communauté élargie".⁶⁴ Comme les renégociations qui ont eu lieu ensuite au titre de l'article XXIV:6 n'ont pas abouti, le remplacement n'a pas eu lieu.

ii) L'Espagne et le Portugal ont adhéré à la CEE le 1^{er} janvier 1986. Le 4 février 1986, la CEE a envoyé une communication⁶⁵ indiquant qu'elle retirait la Liste XLV de l'Espagne, la Liste XLIV du Portugal et les Listes LXXII et LXXIIbis des Communautés européennes à Dix. Elle remettait aussi le nouveau tarif douanier commun qui constituait son offre au titre

⁶⁴ Document du GATT TAR/16.

⁶⁵ Document du GATT L/5936/Add.2.

de l'article XXIV:6. Elle ajoutait qu'en attendant l'achèvement des procédures engagées conformément à l'article XXIV et l'établissement d'une nouvelle liste pour la Communauté des Douze, l'application des nouveaux droits serait suspendue et les droits inscrits dans les listes des CE demeuraient en vigueur pour la Communauté des Dix, tandis que l'Espagne et le Portugal aligneraient leurs droits sur le tarif douanier commun.

iii) Les États-Unis ont envoyé le 20 mai 1986 une communication dans laquelle ils notifiaient la suspension de certaines concessions au titre de l'article XXVIII:3 et déclaraient qu'ils prenaient cette mesure parce qu'un prélèvement variable était appliqué depuis le 1^{er} mars 1986 à certains produits agricoles "en dépit des concessions qui avaient pu être consenties par l'Espagne ou le Portugal et sans que ces mesures aient été examinées au préalable au sein du GATT ou que des négociations aient auparavant été engagées en vue d'une compensation".⁶⁶ Ils ajoutaient que ces mesures avaient eu un effet préjudiciable immédiat, notamment sur les échanges concernant deux concessions consenties par l'Espagne aux États-Unis lors de négociations antérieures, à savoir le maïs et le sorgho. La CEE a contesté le droit des États-Unis d'invoquer l'article XXVIII:3 à ce stade, car les renégociations n'étaient pas achevées. Elle a déclaré dans une communication que ses notifications relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et à l'ouverture de négociations au titre de l'article XXIV:6 "ne constituent pas une déclaration de finalisation des négociations et que, par conséquent, à son avis, la période de six mois prévue au paragraphe 3 de l'article XXVIII n'est pas commencée".⁶⁷ Par la suite, un accord bilatéral concluant les négociations au titre de l'article XXIV:6 a été signé le 30 janvier 1987, et les États-Unis ont rétabli les concessions suspendues.⁶⁸

iv) L'accord bilatéral entre les États-Unis et la CEE prévoyait la réduction de certains taux de droits et l'établissement à titre autonome par la CEE de niveaux d'accès minimaux pour le maïs et le sorgho jusqu'au 31 décembre 1990. Selon une communication⁶⁹ envoyée par les États-Unis, cet accord spécifiait que les deux parties entreprendraient en juillet 1990 "un examen d'ensemble de la situation en vue de déterminer alors si de nouvelles dispositions pouvaient être appropriées et, dans l'affirmative, quelles seraient ces dispositions". Comme la CEE n'a pas accepté de prolonger la compensation au-delà du 31 décembre 1990, les

⁶⁶ Document du GATT L/5997.

⁶⁷ Document du GATT L/6009.

⁶⁸ Document du GATT L/5997/Add.2.

⁶⁹ Document du GATT L/6774.

États-Unis ont à nouveau notifié la suspension de certaines concessions à compter du 31 décembre 1990 à minuit, faisant valoir que "le droit découlant de l'article XXVIII, qui est de durée limitée, pourrait, en l'occurrence, être considéré comme expirant le 31 décembre 1990, à moins qu'il ne soit exercé avant cette date". La CEE a estimé que son accord bilatéral de janvier 1987 avec les États-Unis concluait les négociations au titre de l'article XXIV:6 et que la compensation faisait partie d'un règlement final.⁷⁰ Toutefois, les deux parties sont ensuite convenues de prolonger les réductions de droits et l'accès minimal prévus dans l'accord bilatéral de 1987 d'abord jusqu'au 31 décembre 1991, puis jusqu'au 31 décembre 1992 et enfin jusqu'au 31 décembre 1993, date à laquelle cet accord a été absorbé dans les Accords du Cycle d'Uruguay.

D. Renégociations dans le cadre de l'OMC 1995-1999

Principales caractéristiques des renégociations, sauf les renégociations au titre de l'article XXIV:6

1. Durant cette période, il y a eu plusieurs renégociations au titre des paragraphes 1 et 5 de l'article XXVIII, mais il n'y en a pas eu au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII ni du paragraphe 7 de l'article XVIII. On indique ci-après les principales caractéristiques concrètes de ces renégociations:

- i) Il y a eu seulement huit cas de renégociations au titre des paragraphes 1 et 5 de l'article XXVIII, dont cinq en 1995, deux en 1996 et un en 1998. La fréquence du recours à l'article XXVIII pour modifier ou retirer des concessions à des fins de protection a beaucoup diminué par rapport à la période d'application du GATT de 1947.
- ii) Dans la plupart des cas, les renégociations ont porté sur des concessions relatives à des produits agricoles spécifiques. Dans un cas, la modification ou le retrait de concessions au titre de l'article XXVIII résultait de la mise en œuvre d'un nouveau tarif douanier au 1^{er} janvier 1998.
- iii) Dans sept cas sur huit, les Membres de l'OMC ont eu recours au paragraphe 5 de l'article XXVIII, confirmant ainsi la tendance enregistrée durant les 20 années précédentes sous le régime du GATT de 1947. Dans le seul cas de recours au paragraphe 1, bien que ce dernier ait été invoqué en septembre 1996, sans doute pour que les changements entrent en

⁷⁰ Document du GATT, L/6785.

vigueur le 1^{er} janvier 1997, les négociations se poursuivent encore, et aucun accord n'avait été notifié à la date de rédaction du présent ouvrage (1^{er} octobre 1999).

iv) Dans un cas, la renégociation au titre de l'article XXVIII:5, engagée sous le régime du GATT de 1947, a été de nouveau notifiée, et il a été tenu compte, dans ses conclusions, du résultat des négociations et consultations qui avaient eu lieu précédemment sous le régime du GATT de 1947. Dans d'autres cas, les Membres n'ont notifié que l'accord conclu au cours des renégociations qui avaient commencé sous le régime du GATT de 1947. Dans un cas, en janvier 1995, la notification a été faite à la fois au titre du GATT de 1947 et du GATT de 1994.

v) Les notifications relatives à l'intention de modifier ou de retirer des concessions comportaient des renseignements sur les DNP ainsi que des statistiques d'importation et indiquaient que le Membre qui présentait la notification était prêt à entrer en négociations/consultations avec les Membres intéressés. Dans un cas, le Membre avait fixé une date (reportée par la suite) jusqu'à laquelle il accepterait les déclarations d'intérêt. Les autres Membres ont présenté leurs déclarations d'intérêt dans un bref délai.

vi) Alors que, dans un cas, les renégociations engagées en 1995 se sont conclues rapidement et que, dans un autre, l'accord conclu avec le détenteur des DNP et le principal fournisseur a été notifié, aucun progrès n'avait encore été notifié dans les autres cas au moment où a été rédigé le présent ouvrage (1^{er} octobre 1999).

Renégociations au titre de l'article XXIV:6

2. Le 15 décembre 1994, la CEE a distribué pour information aux parties contractantes au GATT de 1947 le "Traité relatif à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Suède et de la Norvège à l'Union européenne", en indiquant qu'il serait nécessaire d'adapter quelque peu les instruments concernant l'adhésion des nouveaux États membres pour tenir compte de la décision de la Norvège de ne pas adhérer à l'Union et que le Traité entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle exprimait aussi son intention de retirer les listes tarifaires de l'Autriche, de la Finlande, de la Suède et de la CEE(12) et se disait prête (à partir du 1^{er} janvier 1995) à engager les négociations tarifaires prévues à l'article XXIV:6. En attendant l'achèvement des procédures établies par l'article XXIV et la création d'une nouvelle liste pour l'Union des quinze, elle ajoutait que les engagements tarifaires contractés par la CEE(12) seraient pleinement respectés. Les pays adhérant à l'Union devraient toutefois aligner leurs droits sur le tarif douanier commun le 1^{er} janvier 1995, à moins qu'une autre date ne soit prévue dans un calendrier distinct mentionné dans l'Acte d'adhésion.

3. Le 19 janvier 1995, la CEE a informé le Conseil général que les procédures de ratification relatives à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne étaient achevées et que le Traité d'adhésion était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le 27 janvier 1995, elle a communiqué les données de base nécessaires aux discussions concernant l'article XXIV:5 et aux négociations au titre de l'article XXIV:6. Ces données se composaient de tables de concordance des concessions tarifaires accordées par les Membres qui venaient d'adhérer et de celles de la CEE(12), ainsi que des chiffres du commerce total sur trois ans, en valeur et en volume, avec les autres parties contractantes au GATT pour chaque ligne tarifaire, avec une ventilation par pays d'origine.

4. Une fois engagé le processus prévu à l'article XXIV:6, 15 Membres de l'OMC ont exprimé le souhait de s'associer aux négociations, mais le processus qui s'est déroulé ensuite a été entièrement bilatéral. Un point important avait été soulevé avant même le 1^{er} janvier 1995: les renégociations au titre de l'article XXIV:6 auraient dû commencer et se conclure avant la mise en place du tarif extérieur commun. À l'issue d'un accord avec les États-Unis, la CEE a adopté le 29 décembre 1994 une décision consistant à ouvrir des contingents tarifaires dans les États membres qui venaient d'adhérer, "afin d'accorder à ses partenaires commerciaux une compensation temporaire pour les hausses les plus fortes des droits à l'importation".⁷¹ Insatisfait de cette mesure, le Canada a invoqué l'article XXVIII:3 et a donné, le 1^{er} mars 1995, un préavis de 30 jours pour le retrait de certaines concessions négociées primitivement avec la CEE. Il a demandé à la CEE d'accorder une compensation intérimaire en rétablissant le taux de droit de 1995 qui aurait été en vigueur en Autriche, en Finlande et en Suède si ces pays n'avaient pas adhéré à la CEE durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet 1995 pour certains produits qui présentaient un intérêt pour lui. La CEE a répondu qu'elle avait agi de la même manière en cette occasion que lors des élargissements antérieurs de la Communauté et a contesté que le Canada soit dans une situation qui justifie l'exercice des droits prévus à l'article XXVIII:3. Un accord a néanmoins été conclu, et la CEE a accordé une compensation intérimaire au Canada en accélérant l'abaissement des droits sur le papier journal pour lequel elle avait déjà contracté un engagement dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Les accords précités avec les États-Unis et le Canada au sujet d'une compensation intérimaire au motif que le tarif douanier commun avait été mis en place avant même l'ouverture et la conclusion des renégociations au titre de l'article XXIV:6 n'ont pas été notifiés aux Membres de l'OMC.

5. Pendant le déroulement des renégociations au titre de l'article XXIV:6, la CEE a notifié son accord pour que tous les droits au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 soient prorogés au-delà du 30 juin 1995, d'abord jusqu'au 31 décembre 1995, puis jusqu'au 31 janvier 1996.

⁷¹ Journal officiel des Communautés européennes n° L356/5, Règlement (CE) n° 3361/94 du Conseil, du 29 décembre 1994.

6. Le 28 février 1996, la CEE a notifié sa nouvelle Liste CXL, qui énonçait les engagements tarifaires et autres "compte tenu des négociations au titre de l'article XXIV:6 qui sont désormais achevées avec la plupart des partenaires des CE".⁷² Elle signalait que, comme toutes les négociations en cours au titre de l'article XXIV:6 n'étaient pas encore terminées, elle se réservait le droit de modifier les concessions. Les États-Unis et le Canada ont fait objection à cette notification au motif que les accords bilatéraux avec la CEE, bien que paraphés, n'avaient pas encore été officiellement signés. Un certain nombre de pays exportateurs de produits agricoles ont fait observer que, même si un accord avait été conclu sur la valeur nette des engagements en matière d'exportation et l'agrégation des engagements relatifs aux subventions internes, il était impossible d'appliquer la procédure prévue à l'article XXIV:6 aux engagements concernant le soutien interne et aux engagements concernant les subventions à l'exportation, car il fallait débattre de la question de savoir quelles modalités juridiques de mise en œuvre devraient être modifiées et conclure un accord à ce sujet. L'Argentine a fait observer que la notification n'était pas conforme lorsque les négociations et les consultations au titre de l'article XXVIII n'étaient pas achevées.

7. Les accords bilatéraux avec les États-Unis et le Canada ont été notifiés au Secrétariat à la fin du mois de juillet 1996, mais les autres accords ne l'ont pas été. La CEE a continué à notifier les modifications apportées à la liste notifiée à l'origine le 28 février 1996 en fonction des nouveaux accords et commentaires. À la date de rédaction du présent ouvrage (1^{er} octobre 1999), il restait encore des objections au sujet de la liste de la CEE(15).

8. Pour les autres accords d'union douanière notifiés après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à savoir le MERCOSUR et les accords d'union douanière entre la CEE et la Turquie, le début des renégociations au titre de l'article XXIV:6 avait été notifié à la date de rédaction du présent ouvrage (1^{er} octobre 1999).

⁷² Document de l'OMC G/L/65/Rev.1.

CHAPITRE V

LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES: RECTIFICATION, MODIFICATION ET CODIFICATION

A. Établissement, rectification et modification des listes

Protocoles relatifs aux concessions tarifaires

1. Le résultat des négociations tarifaires de Genève (1947) a été inclus dans les listes de concessions de chaque partie contractante et annexé au GATT de 1947. L'article II:7 du GATT de 1947 disposait que les listes faisaient partie intégrante de la Partie I de l'Accord, qui comprenait les articles I^{er} et II. Comme il était dit à l'article XXX du GATT de 1947 que les amendements aux dispositions de la Partie I ne pouvaient entrer en vigueur que lorsqu'ils avaient été acceptés par toutes les parties contractantes, il en résultait que toute modification apportée aux listes de concessions devait être acceptée par toutes les parties contractantes. Cette position est restée la même dans le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC.

2. Les listes contenant les concessions convenues lors des conférences tarifaires et des séries de négociations ultérieures ont été annexées aux protocoles reprenant les résultats de ces conférences ou séries de négociations, à savoir le Protocole d'Annecy (1949), le Protocole de Torquay (1951), le sixième Protocole de concessions additionnelles (1956), le Protocole reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960-1961, le Protocole de Genève (1967), le Protocole de Genève (1979) et le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994. Dans le cas de la Conférence tarifaire de 1960-1961 et du Tokyo Round, il y a aussi eu des protocoles additionnels. L'instrument juridique du protocole a aussi été employé pour formaliser les résultats des catégories suivantes de négociations relatives à de nouvelles concessions:

- i) les négociations entre deux parties contractantes ou plus menées en dehors des conférences tarifaires (les protocoles en question étant dénommés protocoles de concessions additionnelles);
- ii) les négociations concernant l'accession;
- iii) les négociations *sui generis* menées par le Brésil en vertu d'une dérogation lui permettant d'établir une nouvelle liste de concessions à la suite d'une réforme tarifaire.

Dans les négociations visées aux alinéas ii) et iii) ci-dessus, on a annexé aux protocoles non seulement la liste des concessions accordées par le gouvernement accédant (le Brésil) mais aussi les listes des concessions accordées par les autres parties contractantes. Comme on l'a indiqué au chapitre II, lors des négociations concernant l'accession qui ont eu lieu avant le Tokyo Round, la pratique voulait que les parties contractantes fassent aussi des concessions. Aux premiers temps du GATT, toutes les parties contractantes signaient les protocoles reprenant les résultats des négociations qui avaient eu lieu lors des conférences tarifaires, des négociations concernant l'accession ou des échanges bilatéraux en dehors des conférences tarifaires. Après 1959, ces protocoles n'ont plus été signés que par les parties contractantes dont la liste était annexée au protocole. Par conséquent, les listes annexées aux protocoles n'étaient contraignantes que pour les parties contractantes qui avaient signé le protocole et avaient une liste annexée à ce dernier. Elles ne liaient pas les autres parties contractantes, qui pouvaient avoir recours à l'article XXVIII:3 a) si des concessions antérieures dans lesquelles elles avaient des droits étaient annulées ou compromises. Quant aux parties contractantes qui signaient les protocoles, la pratique suivie dans le cadre du GATT voulait que les autres parties contractantes aient la possibilité de vérifier si les résultats des négociations avaient été correctement inclus dans les listes qui seraient annexées aux protocoles. Pour cela, des listes provisoires leur étaient distribuées. Après avoir été ouverts à la signature, les protocoles demeuraient généralement pendant un certain temps ouverts à l'acceptation par signature ou dépôt d'un instrument d'acceptation. Ils entraient en vigueur à une date ultérieure, ce qui donnait à ceux qui les acceptaient le temps nécessaire pour accomplir les formalités intérieures nécessaires à l'acceptation.

Rectification et modification des listes: pratique suivie durant les premières années du GATT de 1947

3. Comment les autres changements résultant des rectifications officielles et des modifications consécutives aux retraits au titre de l'article XXVII ou aux renégociations au titre de l'article XXVIII étaient-ils intégrés aux listes annexées au GATT? La pratique qui s'est mise en place aux premiers temps du GATT de 1947 comportait les éléments suivants:

- i) des propositions étaient distribuées aux parties contractantes pour qu'elles puissent formuler des objections dans un délai déterminé;
- ii) elles étaient ensuite examinées par un groupe de travail;
- iii) s'il n'y avait pas d'objections et si le groupe de travail jugeait la demande conforme, les propositions étaient annexées à un protocole.

4. Au début, les propositions de rectification et les propositions de modification étaient examinées séparément, mais ensuite elles l'ont été ensemble. Il y a eu en tout cinq protocoles de rectification, un protocole de modification et neuf protocoles de rectification et de modification. Les groupes de travail jouaient un rôle décisif dans la question de savoir si une proposition de rectification était appropriée ou si une proposition de modification était prête à être incluse dans le protocole suivant. Le rapport d'un groupe de travail adopté le 24 octobre 1953 contenait par exemple les recommandations suivantes:

"Le groupe de travail a examiné également la proposition du gouvernement hellénique tendant à assortir certains droits spécifiques d'un minimum de perception *ad valorem*. Il a estimé que ces modifications ne sauraient être considérées comme des rectifications de son ressort. En conséquence, il a décidé de renvoyer la question aux PARTIES CONTRACTANTES afin que ces modifications puissent faire l'objet de consultations et de négociations avec les parties que les positions en question intéressent. Après la conclusion des négociations, les modifications convenues pourront être incorporées dans un protocole de rectification et de modification."⁷³

5. Dans un autre rapport du groupe de travail qui a élaboré le projet de Quatrième Protocole de rectification et de modification, il était dit ceci:

"Une question n'a pu être résolue par les parties intéressées et a été renvoyée au groupe de travail. Parmi les rectifications demandées par le Gouvernement autrichien, certaines portaient sur les positions 140 à 144 du tarif de l'Autriche; ces rectifications seraient effectuées en vertu d'une note concernant lesdites positions, insérée dans la liste de l'Autriche (Liste XXXII), qui accordait au Gouvernement autrichien la faculté de convertir les droits spécifiques en droits *ad valorem*. Le Gouvernement autrichien a estimé qu'il ne compromettrait pas la valeur des concessions s'il maintenait, à côté du nouveau droit *ad valorem*, l'ancien droit spécifique comme minimum de perception.

Le groupe de travail a été d'avis que ces changements apporteraient des modifications aux obligations de l'Autriche et qu'il ne pouvait recommander de les accepter à titre de rectifications. Ils ne pourraient être introduits dans un protocole de rectification et de modification qu'après des négociations autorisées par les PARTIES CONTRACTANTES conformément à la procédure appropriée. En conséquence, la délégation de l'Autriche n'a plus insisté pour l'inclusion dans le Quatrième Protocole de rectification et de modification des taux spécifiques minima repris dans les positions 140 à 144."⁷⁴

6. La pratique voulait que toutes les parties contractantes signent ces protocoles, et il fallait beaucoup de temps avant qu'ils n'entrent en vigueur. Le groupe de travail qui a rédigé le Quatrième Protocole de rectification a formulé les observations suivantes:

⁷³ GATT, IBDD, Supplément n° 2, page 67.

⁷⁴ GATT, IBDD, Supplément n° 3, page 147.

"Le groupe de travail a estimé que l'état de choses actuel, s'il se prolongeait, constituerait un grave obstacle à la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord général, du fait que les protocoles de rectification ou de modification de ce genre n'entrent en vigueur qu'après des délais assez longs. Il a donc estimé qu'il est nécessaire, pour la bonne application de l'Accord général, que les parties contractantes prennent promptement une décision quant à ces protocoles; le groupe de travail ne pense pas que l'obligation de se rendre à cette nécessité doive se révéler trop lourde, puisque la procédure suivie pour décider des rectifications et des modifications nécessaires a donné à toutes les parties contractantes intéressées l'occasion d'exprimer leurs vues avant que ces rectifications et modifications ne fussent décidées et incorporées dans un protocole. La décision demandée par la suite aux parties contractantes est par conséquent de pure forme et ne doit entraîner aucun retard supplémentaire."⁷⁵

Mise en place du système de certification

7. Malgré ces observations, la situation ne s'est pas améliorée, et les cinq derniers protocoles de rectification et de modification sont entrés en vigueur dix ans ou plus après avoir été ouverts à la signature. Pour résoudre ce problème, il a été proposé, à la session de révision de 1955, de modifier l'article XXX en y ajoutant un paragraphe libellé comme suit:

"3. Tout amendement aux listes annexées au présent Accord, qui comporte des rectifications de pure forme ou des modifications résultant de mesures prises en vertu du paragraphe 6 de l'article II, de l'article XVIII, de l'article XXIV, de l'article XXVII ou de l'article XXVIII, entrera en vigueur, sur déclaration des PARTIES CONTRACTANTES, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de cette déclaration, à la condition qu'antérieurement à cette déclaration toutes les parties contractantes aient reçu notification de l'amendement proposé et que, dans un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, aucune partie contractante n'ait formulé d'objections, motif pris que l'amendement proposé ne relèverait pas des dispositions du présent paragraphe."⁷⁶

8. En attendant l'acceptation de cet amendement à l'article XXX, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté la procédure de certification et abandonné la pratique consistant à établir des protocoles de rectification et de modification, comme cela est indiqué ci-après:

"Les PARTIES CONTRACTANTES ont décidé, le 17 novembre 1959, que, nonobstant le fait que le Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général, qui introduit à l'article XXX une procédure de certification des rectifications et modifications des listes annexées à l'Accord général, n'est pas encore entré en vigueur, cette procédure sera adoptée et remplacera la pratique qui consiste à établir des protocoles de rectification et de modification. Les rectifications et modifications seront incorporées dans des certificats, ainsi que le prévoit le texte révisé de l'article XXX; toutefois, lesdits certificats ne prendront effet que lorsque l'article XXX aura été accepté par toutes les parties contractantes."⁷⁷

⁷⁵ GATT, IBDD, Vol. II, page 157.

⁷⁶ GATT, Acte final adopté à la neuvième session.

⁷⁷ GATT, IBDD, Supplément n° 8, pages 25 et 26.

9. Conformément à cette décision, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté trois certifications qui devaient prendre effet à la date d'entrée en vigueur de l'amendement à l'article XXX. Comme le Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 1967, il a été décidé de l'abandonner. Toutefois, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté le 19 novembre 1968 une décision⁷⁸ tendant à mettre en place la procédure de certification des rectifications et modifications. La première certification⁷⁹ adoptée au titre de cette décision a confirmé à nouveau les trois certifications adoptées sous condition au titre de la Décision de 1959, tout en incorporant de nouvelles propositions de rectification et de modification. Au total, quatre certifications collectives ont été adoptées au titre de la Décision de 1968 avant qu'une décision⁸⁰ de réviser la procédure de rectification et de modification ne soit prise en 1980. Cette décision, toujours en vigueur actuellement, est analysée ci-après:

10. La Décision de 1980 (comme celle de 1968) concerne les changements de deux types apportés au texte des listes qui faisait foi:

- i) Les modifications résultant de mesures prises ou de négociations tenues en vertu des articles II, XVIII, XXIV, XXVII ou XXVIII. Il est clair que les mesures prises en vertu de l'article II se réfèrent à la fois aux paragraphes 5 et 6 de cet article et que les mesures prises en vertu de l'article XVIII se réfèrent au paragraphe 7 de cet article.
- ii) Les rectifications dues à une modification ou à un remaniement du tarif douanier national qui concerne des positions consolidées, ou d'autres rectifications de pure forme qui n'altèrent pas la portée des concessions.

11. Selon la procédure prescrite, le Membre concerné doit communiquer au Directeur général un projet de changements dans les trois mois à compter du moment où la mesure de modification visée à l'alinéa i) ci-dessus a été mise en place et, en cas de rectification, si possible dans les trois mois et au plus tard dans les six mois à compter de la date de la modification ou du remaniement du tarif douanier national ou, s'agissant d'autres rectifications, "dès que les circonstances le permettront".

⁷⁸ GATT, IBDD, Supplément n° 16, pages 15 et 16.

⁷⁹ GATT, IBDD, Supplément n° 17, pages 12 et 13.

⁸⁰ GATT, IBDD, Supplément n° 27, pages 26 et 27.

12. Le Directeur général communique les projets de changement à tous les Membres, et ces projets deviennent certification à condition qu'aucun Membre n'y fasse objection dans un délai de trois mois. Les motifs pour lesquels des objections peuvent être formulées sont les suivants:

- i) Dans le cas des modifications, le projet ne traduit pas correctement les modifications résultant des mesures prises au titre des articles pertinents.
- ii) Dans le cas des rectifications, l'allégation selon laquelle elles n'altèrent pas la portée des concessions est contestée.

13. La Décision de 1980 prévoyait aussi le recours à cette procédure pour l'établissement de listes codifiées (dont il sera question dans la section suivante). Elle prévoyait que cette procédure s'appliquerait à l'établissement de nouvelles listes en vertu de l'article XXVI:5 c) (qui n'est plus en vigueur). Il convient de souligner ici un aspect important de la Décision relative à la procédure de certification. Comme dans le cas des protocoles auxquels était annexée la liste des modifications et des rectifications, les certifications n'ont aucun effet sur l'entrée en vigueur de la modification ou de la rectification proposée. L'idée est d'incorporer formellement aux listes des Membres des modifications et rectifications qui, dans la plupart des cas, sont déjà entrées en vigueur. La procédure de 1980 prévoit que "[c]haque fois que cela sera matériellement possible, les Certifications indiqueront la date d'entrée en vigueur de chaque modification et la date de prise d'effet de chaque rectification". Dans le cas des modifications, il faut que la procédure destinée à changer les obligations juridiques des Membres ait déjà été suivie pour que puisse être entreprise l'action destinée à modifier le texte authentique. Ainsi, dans le cas des renégociations au titre de l'article XXVIII, il faut que la procédure relative à ces renégociations ait déjà été accomplie pour qu'une demande de modification de la liste puisse être présentée.

Instauration de la certification séparée dans chaque cas

14. Lorsque la procédure de modification et de rectification comportait l'adoption d'un protocole, la pratique voulait généralement qu'un certain nombre de modifications et de rectifications soient annexées à chaque protocole. Cette pratique s'est maintenue lorsque la procédure de certification a été adoptée en 1968. La procédure était la suivante: les notifications reçues des différentes parties contractantes au sujet des modifications ou des rectifications étaient distribuées à toutes les parties contractantes, et il était indiqué que, si aucune objection n'était notifiée au Secrétariat dans un délai de trois mois, le changement de la liste tarifaire serait réputé approuvé et serait inclus dans la prochaine certification de changements apportés aux listes. Lorsqu'un nombre suffisant de notifications avait été approuvé, un projet de certification collective était élaboré et distribué par le Secrétariat à toutes les

parties contractantes. Ce projet entrerait en vigueur si aucune objection n'était reçue au cours des trois mois suivant sa distribution. En même temps que la Décision de 1980 relative à la procédure de modification et de rectification, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté une décision relative à l'établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires. On étudiera cette décision en détail dans la section suivante. Toutefois, il convient de remarquer, pour la présente section, que l'idée était que les listes de concessions tarifaires seraient publiées sous la forme d'un système à feuillets mobiles qui pourrait être mis à jour à chaque fois que des concessions seraient rectifiées, modifiées, retirées ou accordées. Le système de certification collective serait donc abandonné, et chaque liste ainsi que les changements qui y seraient apportés par la suite seraient certifiés séparément dans chaque cas. Cette nouvelle procédure était plus rapide, car la distribution des notifications aux fins des objections n'était requise qu'une fois au lieu de deux fois pendant trois mois chacune, comme c'était le cas précédemment. La mise en place concrète de la décision relative à l'établissement du système à feuillets mobiles ayant subi des retards, deux certifications collectives ont encore été publiées respectivement en 1981 et 1987. Après la publication le 28 novembre 1987 de la Sixième Certification de changements apportés aux listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la pratique des certifications collectives a été abandonnée.

15. Comme les listes de concessions font partie intégrante de l'Accord général, les changements qui y sont apportés modifient les obligations contractuelles des Membres. De ce fait, il était précisé dans tous les protocoles et les certifications qu'ils devaient être enregistrés conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

16. Il faut signaler ici deux aspects de la pratique touchant la procédure de modification et de rectification dans le cadre du GATT de 1947/de l'OMC. Premièrement, bien que la Décision de 1980 ne mentionne que les modifications résultant de mesures prises en vertu des articles II, XVIII, XXIV, XXVII et XXVIII, les parties contractantes/Membres ont aussi eu recours à cette procédure pour incorporer les résultats d'engagements nouveaux pris de façon unilatérale ou contractés à l'occasion de négociations bilatérales ou plurilatérales. Ainsi, cette procédure a été utilisée pour la décision que les signataires de l'Accord sur les aéronefs civils ont prise en 1984 d'augmenter le nombre des produits visés par l'Accord, et après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour inscrire sur les listes des engagements unilatéraux et les engagements contractés conformément à l'Accord sur les technologies de l'information, aux accords plurilatéraux sur les produits pharmaceutiques et à l'accord bilatéral sur les essences minérales. Deuxièmement, les parties contractantes au GATT de 1947 n'ont pas toujours donné suite à l'achèvement de renégociations au titre de l'article XXVIII en présentant une demande de modification des listes en vertu de cette procédure.

B. Codification des listes

Pratique suivie au cours des premières années du GATT de 1947

1. Bien que chaque Membre n'ait qu'une liste de concessions, la description du processus d'établissement, de modification et de rectification des listes donnée à la section A ci-dessus fait apparaître que les engagements tarifaires d'une partie contractante au GATT de 1947 étaient inscrits dans plusieurs instruments juridiques. Pour mieux appréhender la situation, il convient d'examiner la note du Secrétariat intitulée "Situation des Listes".⁸¹ Cette note énumère tous les instruments qui constituaient la liste de chaque partie contractante à la fin du Tokyo Round. À titre d'illustration, on reproduit ci-après la liste des instruments qui constituaient alors la Liste V du Canada:

"Canada – Liste V

Première partie – Traitement NPF

- Genève 1947
modifiée dans PR1/48, PR3/49, PR4/50, PR5/55, PRM6/57, PRM7/57, BR/58
- Annecy 1949
modifiée dans PR4/50, PR5/55, PRM6/57, PRM7/57
- Torquay 1951
modifiée dans PRM/5, PRM6/57, PRM7/57
- Prot. Japon 1955
- Genève 1956
modifiée dans PRM6/57, PRM7/57
- Décl. suisse 1958
modifiée dans la Troisième Décl. de Rect. et de Mod. 1967
- Genève 1962
- Prot. Israël 1962
- Prot. Portugal 1962
- Prot. Espagne 1963
- Négociations Kennedy 1964-1967
modifiée dans la Première Certif. de changements 1969
- Protocole de Genève (1979)
- Protocole additionnel au Protocole de Genève (1979)

⁸¹ Document du GATT TAR/W/7 daté du 18 juin 1980.

Deuxième partie – Traitement préférentiel

- Genève 1947
modifiée dans PRM5/55, PRM6/57, PRM7/57
- Annecy 1949
modifiée dans PR4/50, PRM5/55, PRM6/57
- Torquay 1951
modifiée dans PRM5/55, PRM6/57, PRM7/57
- Genève 1956
- Négociations Kennedy 1964-67

Voir également les documents SECRET/180 + Add. 1, SECRET/244 + Add. 1 à 4 (XXVIII:5), SECRET/183 + Add.1 (XXVIII:4), SECRET/193 (II:5) et SECRET/244/Add.4 (XXVIII:3), qui contiennent des renseignements sur des négociations bilatérales, dont les résultats n'ont pas encore été repris dans une liste officielle."⁸²

2. Depuis les premiers jours du GATT de 1947, les parties contractantes s'inquiètent du manque de transparence dû au fait que les listes de concessions sont dispersées sur plusieurs instruments juridiques. Dès le 15 décembre 1950, les PARTIES CONTRACTANTES, s'appuyant sur le rapport d'un groupe de travail, ont décidé d'établir le "texte codifié des listes de Genève, d'Annecy et de Torquay". Il a été convenu que les listes codifiées indiqueraient le ou les pays avec lesquels chaque concession avait été négociée primitivement, ainsi que le document dans lequel figurait la concession. Dès après la conclusion de la Conférence de Torquay, des listes codifiées ont été établies et distribuées aux parties contractantes pour qu'elles formulent leurs observations. Lorsqu'elles ont été définitivement arrêtées, on s'est posé la question de leur statut juridique. Le Groupe de travail qui examinait cette question a estimé qu'il y aurait des difficultés pratiques dues à "l'obligation pour les gouvernements de vérifier encore entièrement leurs propres listes et celles des autres pays, ce qui prendrait beaucoup de temps et occasionnerait de grosses dépenses".⁸³ Il a aussi objecté que, du point de vue juridique, certaines parties contractantes auraient des difficultés constitutionnelles s'il leur fallait soumettre de nouveau à leur Parlement les résultats des négociations sous une forme différente. Si les protocoles antérieurs étaient retirés, il serait difficile, en cas de différend, d'apprécier la portée exacte de la concession initiale. Le Groupe de travail a formulé la conclusion suivante:

"... il est préférable de maintenir les listes codifiées sous leur forme actuelle et de s'en servir comme documents de travail. En cas de différend ou lorsque la portée ou le libellé exacts d'une concession seraient mis en question, on se référerait aux textes authentiques. Pour le

⁸² Document du GATT TAR/W/7 daté du 18 juin 1980, page 5.

⁸³ GATT, IBDD, Supplément n° 1, page 70.

travail normal, toutefois, on utiliserait les textes codifiés. Afin que ceux-ci conservent leur valeur, le secrétariat devrait être chargé de publier de nouvelles pages complètes pour tenir compte des changements apportés à ces listes, comme conséquence de protocoles de rectification et de modification, de nouvelles concessions, de retraits ou d'autres changements notifiés au secrétariat par des parties contractantes. Il conviendrait donc de demander aux délégations, lorsqu'elles font des notifications de ce genre, de donner en même temps des indications détaillées sur les changements correspondants à apporter aux Listes codifiées.⁸⁴

3. En 1955, on a de nouveau tenté de rédiger des listes codifiées pour incorporer tous les changements apportés aux listes jusqu'à la fin des négociations tarifaires de 1956. Les parties contractantes ont été invitées à présenter leur nouvelle liste codifiée pour le 1^{er} juillet 1956 ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 1957. La date limite a ensuite été reportée au 31 décembre 1957. À la fin de l'année 1957, pas moins de 17 parties contractantes avaient présenté leur projet de liste codifiée. Selon la procédure d'approbation, si aucune observation n'était reçue dans un délai de 90 jours, le projet était considéré comme approuvé. Si des objections étaient reçues, la partie contractante intéressée devait engager des consultations et régler toutes les questions soulevées, puis présenter au Secrétariat une liste de changements à apporter au projet original. Le Secrétariat devait distribuer cette liste aux parties contractantes et, si aucune objection n'était reçue dans un délai de 30 jours, la liste codifiée était réputée approuvée.

4. La question du statut juridique des listes codifiées s'est de nouveau posée en 1957. L'année suivante, les PARTIES CONTRACTANTES ont approuvé la recommandation du Groupe de travail des listes tendant à conférer un statut juridique aux listes codifiées, sous réserve que soient respectées les conditions et procédures suivantes:

"a) il sera loisible à toute partie contractante de préparer une Liste codifiée destinée à remplacer ses Listes séparées annexées aux divers protocoles, sous réserve d'en soumettre le projet à l'approbation des PARTIES CONTRACTANTES, conformément aux procédures normales de rectification;

b) la partie contractante intéressée devrait dûment faire connaître ses intentions et présenter des exemplaires des Listes codifiées suffisamment tôt avant la préparation du protocole usuel de rectification et de modification pour que toutes les parties contractantes aient le temps de procéder à la vérification appropriée;

c) la partie contractante que concerne le projet de Liste codifiée devrait admettre que les Listes précédentes et, comme cela a toujours été le cas jusqu'à présent, les rapports de négociation constitueront une documentation à laquelle on sera fondé à se reporter pour étayer l'interprétation de toute concession reprise dans les Listes codifiées ayant une valeur juridique reconnue.⁸⁵

⁸⁴ GATT, IBDD, Supplément n° 1, pages 70 et 71.

⁸⁵ GATT, IBDD, Supplément n° 7, page 124.

5. Le Groupe de travail a étudié le problème relatif à la date applicable à chaque concession aux fins de l'article II:1 b) de l'Accord, afin d'établir la date à laquelle les "autres droits et impositions" étaient consolidés. Les PARTIES CONTRACTANTES ont souscrit à la recommandation du Groupe de travail qui voulait que "la date applicable aux concessions reprises dans une liste codifiée soit, aux fins de l'article II, la date de l'instrument par lequel la concession a été pour la première fois incluse dans l'Accord général".⁸⁶

6. À la suite de cette décision, les listes codifiées d'un certain nombre de parties contractantes ont été établies dans les certifications datées des 15 janvier 1963, 29 avril 1964 et 5 mai 1967, adoptées en attendant l'acceptation du protocole portant amendement de l'article XXX. Bien que cette décision offrit aux parties contractantes qui le souhaitaient la possibilité de donner un statut juridique à leurs listes codifiées, les autres pouvaient aussi conserver des listes codifiées non officielles.

7. En 1968, lorsque les PARTIES CONTRACTANTES ont décidé de suivre la procédure de certification pour les modifications et rectifications apportées aux listes, la décision concernée prévoyait également, au paragraphe 5, de suivre cette procédure pour l'établissement des listes codifiées. Conformément à ce paragraphe, des listes codifiées ont été établies pour les pays suivants: Turquie (Première Certification datée du 12 juillet 1969), Afrique du Sud, Israël et Malawi (Deuxième Certification datée du 9 janvier 1974), Nouvelle-Zélande, Finlande et Suède (Troisième Certification datée du 23 octobre 1974) et Cuba (Partie I seulement), Japon et Portugal (Quatrième Certification datée du 20 avril 1979). Dans certains cas, ces listes codifiées étaient des versions actualisées des listes approuvées durant la période 1963-1967. Les listes codifiées étaient mentionnées en regard des parties contractantes en question dans la note du Secrétariat relative à la "Situation des Listes", datée du 18 juin 1980.⁸⁷ Cette note indiquait également que les listes codifiées non officielles d'un certain nombre d'autres parties contractantes pouvaient être obtenues au Secrétariat.

La Décision de 1980 relative à l'établissement d'un système à feuillets mobiles

8. Après le Tokyo Round, les PARTIES CONTRACTANTES ont approuvé une nouvelle proposition du Directeur général relative à l'établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires. Cette proposition⁸⁸, adoptée le 26 mars 1980, contenait les éléments suivants:

⁸⁶ GATT, IBDD, Supplément n° 7, page 125.

⁸⁷ Document du GATT TAR/W/7.

⁸⁸ GATT, IBDD, Supplément n° 27, pages 23 à 25.

a) Les listes de concessions tarifaires seraient dorénavant publiées sous la forme de feuillets mobiles qui pourraient être constamment tenus à jour lorsque des concessions seraient rectifiées, modifiées, retirées ou accordées. Les parties contractantes présenteraient dès que possible, et au plus tard le 30 septembre 1980, des listes codifiées de leurs concessions tarifaires.

b) Les listes comporteraient les renseignements suivants:

1. Numéro du tarif
2. Désignation du produit
3. Taux de droit
4. Concession actuelle établie le
5. Droits de négociateur primitif pour la concession
6. Concession introduite pour la première fois dans une liste annexée au GATT
7. DNP pour des concessions antérieures
8. Annotations.

c) L'entente selon laquelle les listes antérieures et les rapports de négociation constituaient la documentation à laquelle il convenait de se reporter pour interpréter toute concession reprise dans une liste codifiée valait, entre autres, pour les DNP concernant des consolidations antérieures. Une fois que les DNP antérieurs avaient été indiqués, comme cela était requis, dans la colonne 7 susmentionnée, et que les listes sur feuillets mobiles avaient été établies, cette entente cesserait d'être valable pour l'élément en question.

d) Comme il faudrait procéder à de longues recherches dans les anciens rapports de négociation pour pouvoir retrouver les DNP antérieurs, un délai supplémentaire d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1981, était accordé pour porter cette indication dans les listes sur feuillets mobiles. En outre, les listes antérieures et les rapports de négociation demeureraient jusqu'au 1^{er} janvier 1987 la documentation à laquelle se reporter pour interpréter les concessions.

e) À la colonne 6, il fallait indiquer l'instrument par lequel la concession avait été incluse pour la première fois dans une liste du GATT pour permettre de déterminer la date à laquelle les "autres droits et impositions" à l'importation étaient consolidés.

9. C'est en 1980 et 1981 qu'on s'est attelé sérieusement à l'établissement des listes de concessions tarifaires sur feuillets mobiles. Toutefois, au cours des années suivantes, cette tâche a été

remplacée par l'entreprise plus ambitieuse de rédaction des listes codifiées dans la nomenclature du Système harmonisé, dont il sera question dans la section suivante. Le Comité des concessions tarifaires a néanmoins poursuivi jusqu'en 1990 ses efforts en vue d'obtenir des listes antérieures au SH codifiées et approuvées. Dans le rapport⁸⁹ qu'il a présenté au Conseil le 7 novembre 1990, il indiquait que, sur les 65 listes annexées au GATT (la liste de la CEE valait pour les 12 États membres), 45 listes établies selon le système à feuillets mobiles avaient été distribuées et 21 avaient déjà été approuvées.

La Décision de 1996 relative aux listes sur feuillets mobiles

10. Après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, une nouvelle initiative a été prise pour établir des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises, et le Conseil général a adopté une décision⁹⁰ à ce sujet le 29 novembre 1996. Les éléments importants de cette décision sont les suivants:

- i) Les listes codifiées sur feuillets mobiles seront des instruments contraignants, remplaçant toutes les listes précédentes pour toutes les fins, sauf en ce qui concerne les DNP historiques.

- ii) Tous les renseignements figurant dans les listes codifiées sur feuillets mobiles précédentes doivent être indiqués, avec des renseignements sur l'échelonnement et sur les "autres droits et impositions" (ADI). Les nouvelles listes codifiées doivent donc contenir des renseignements inscrits dans les colonnes suivantes:
 - a) Numéro du tarif
 - b) Désignation du produit
 - c) Taux de droit (taux de base et taux consolidé)
 - d) Instrument juridique établissant la concession actuelle
 - e) Droits de négociateur primitif pour la concession
 - f) Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général
 - g) DNP pour des concessions antérieures
 - h) Autres droits et impositions.

⁸⁹ GATT, IBDD, Supplément n° 37, page 78.

⁹⁰ Document de l'OMC G/L/138.

iii) Pour les DNP, il est dit dans la Décision que:

"Chaque Membre inclura dans sa liste tous les DNP au taux consolidé actuel. Les autres Membres pourront demander l'inclusion de tout DNP qui leur aura été accordé. Les DNP historiques différents du taux consolidé actuel et non expressément indiqués demeureront valides au cas où un Membre modifierait sa concession en la fixant à un taux différent de celui auquel le DNP avait été accordé."

Cette déclaration, associée à celle selon laquelle la liste codifiée remplacera toutes les listes précédentes pour toutes les fins, sauf en ce qui concerne les DNP historiques, semble donner aux Membres la possibilité de ne pas inscrire de DNP historiques.

iv) Il est dit dans la Décision que "[p]our ce qui est des modifications et rectifications des listes sur feuillets mobiles, les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires de 1980 seront d'application". On ne dit pas si les procédures qui s'appliqueront à l'établissement de ces listes seront les mêmes que celles prévues au paragraphe 5 des Procédures de 1980. Telle était probablement l'intention.

v) Les Membres ont débattu de la possibilité d'établir une nouvelle procédure de vérification des listes selon laquelle ils seraient aidés dans cette tâche par le Secrétariat qui procéderait à des vérifications électroniques. Le compte rendu des débats n'indique pas clairement s'il s'agissait d'établir d'abord les listes codifiées, puis d'en utiliser la version électronique pour vérifier les changements qui y seraient apportés par la suite ou de mettre en place une vérification électronique pour l'établissement des nouvelles listes codifiées sur feuillets mobiles elles-mêmes. Il est dit dans la Décision que, tant qu'une méthode pour vérifier les listes codifiées sur feuillets mobiles n'aura pas été arrêtée, les procédures existantes (probablement les Procédures de 1980) resteront d'application.

vi) Aucune date n'a été fixée pour la présentation des nouvelles listes codifiées sur feuillets mobiles.

11. La mise en œuvre de la Décision du 29 novembre 1996 n'a pas encore démarré. Comme on le verra dans la section suivante, les Membres présentent actuellement des listes codifiées sur feuillets mobiles dans le cadre de la révision de 1996 du SH, conformément à la Décision de 1991 relative aux "Procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé" et à la Décision de 1980 relative à l'"Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires". Selon la pratique établie durant les années 80, ces listes codifiées ne contiennent généralement pas de renseignements sur les DNP (actuels et historiques) ni sur la date à

laquelle une concession a été inscrite pour la première fois sur une liste annexée au GATT. Elles ne remplissent donc pas la condition énoncée dans la Décision du 29 novembre 1996.

C. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Introduction

1. Les parties contractantes au GATT de 1947 utilisaient, dans leurs tarifs douaniers, des nomenclatures différentes jusqu'à ce qu'elles adoptent la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé Système harmonisé), établie par le Conseil de coopération douanière à Bruxelles. Bien qu'une certaine convergence se fût instaurée lorsque plusieurs d'entre elles avaient adopté la Nomenclature douanière de Bruxelles, puis la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, les nomenclatures employées dans les tarifs douaniers et les listes annexées au GATT restaient très divergentes. La participation des parties contractantes aux négociations et renégociations tarifaires étaient rendue plus difficile encore par le fait que la plupart d'entre elles établissaient leurs statistiques d'importation et d'exportation selon la Classification type pour le commerce international (CTCI), mise au point par l'Organisation des Nations Unies, qui était différente des nomenclatures utilisées pour les tarifs douaniers. L'une des caractéristiques singulières du SH était qu'il devait servir de base pour les tarifs douaniers ainsi que pour les nomenclatures statistiques du commerce international. On s'accordait à reconnaître que, outre ses avantages quant à la facilitation du commerce et à l'analyse des statistiques commerciales, l'adoption du SH assurerait une plus grande uniformité des classifications douanières entre les pays et permettrait ainsi à ces derniers de mieux surveiller et protéger la valeur des concessions tarifaires.

La Décision de 1983 relative aux implications du SH pour les concessions accordées dans le cadre du GATT

2. Les parties contractantes au GATT reconnaissent aussi que la mise en place du SH entraînerait des changements considérables dans les listes de concessions tarifaires annexées au GATT. Aux termes d'une décision⁹¹ datée du 12 juillet 1983, les PARTIES CONTRACTANTES ont établi des procédures détaillées relatives à la transposition des listes annexées au GATT dans la nomenclature du SH. Les éléments importants de cette décision étaient les suivants:

- i) Le principe fondamental à observer était que les droits consolidés existant dans le cadre du GATT devraient rester inchangés. Il était dit dans la Décision que "[l]a modification

⁹¹ GATT, IBDD, Supplément n° 30, pages 17 à 22.

des consolidations existantes ne devrait être envisagée que si leur maintien a pour effet d'introduire dans les tarifs nationaux une complexité indue et ne devrait pas comporter de relèvement notable ou arbitraire des droits de douane perçus sur un produit donné".

ii) Il était reconnu que, dans un nombre considérable de cas, des lignes tarifaires comportant des taux consolidés différents seraient combinées ou des lignes assorties de taux consolidés seraient combinées avec des lignes comportant des taux non consolidés, de sorte qu'il serait nécessaire de procéder à des renégociations au titre de l'article XXVIII. Dans la mesure où la valeur des concessions existantes ne s'en trouverait pas amoindrie, les nomenclatures existantes pourraient être alignées sur le SH suivant la procédure de rectification.

iii) Des procédures spéciales étaient proposées pour les opérations de rectification et de renégociation au titre de l'article XXVIII. Chaque partie contractante qui adopterait le SH devrait communiquer au Secrétariat les renseignements suivants pour qu'ils soient distribués:

a) Une liste codifiée actualisée de concessions, établie selon la nomenclature actuelle et présentée sous forme de feuillets mobiles.

b) Un projet de liste codifiée de concessions établie selon la nomenclature du SH et contenant les renseignements suivants: nouveau numéro tarifaire, désignation complète des produits et taux de droit et DNP proposés pour la position. Si possible, la liste devrait contenir également des renseignements sur les DNP historiques et d'autres renseignements requis pour les listes sur feuillets mobiles. En d'autres termes, des renseignements devaient figurer dans toutes les colonnes, selon ce qui était indiqué dans la Décision de mars 1980 relative à l'établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires.

c) Une table de concordance entre les listes codifiées de concessions existantes et celles qui étaient proposées. Pour chaque position de la liste existante, cette table devait comprendre les renseignements suivants: 1) numéro de la position et désignation abrégée des produits; 2) position(s) correspondante(s) dans la table de concordance entre les listes codifiées proposées et les listes existantes; 3) taux de droits existants et proposés; 4) état des droits de négociateur primitif pour la position existante; 5) pourcentage des importations totales de produits de la position existante repris sous chacune des positions proposées; et 6) valeur des échanges pour chacune des nouvelles positions proposées durant les trois années les plus récentes pour

lesquelles des statistiques d'importation étaient disponibles. Il n'était pas nécessaire de fournir les renseignements demandés aux points 5) et 6) ci-dessus s'il n'y avait pas de changement dans les taux de droits proposés ni dans l'état des DNP par rapport à la ligne tarifaire existante.

d) Une table de concordance entre les listes de concessions codifiées proposées et les listes existantes, contenant en gros les mêmes renseignements que ceux requis pour la table de concordance entre les listes codifiées de concessions existantes et celles qui étaient proposées.

e) Une liste de positions appelant certification.

f) Une liste de positions appelant renégociation.

Il était recommandé que, si des parties contractantes jugeaient inévitable de regrouper des positions ou des parties de positions pour mettre en œuvre le SH, elles pouvaient envisager les solutions de remplacement suivantes:

a) Appliquer à l'ensemble de la nouvelle position le plus bas des taux auxquels était soumise la position antérieure.

b) Appliquer le taux auquel étaient antérieurement soumises la position ou les positions constituant la majeure partie des échanges.

c) Appliquer à la nouvelle position le taux de droit moyen pondéré en fonction des échanges.

d) Appliquer la moyenne arithmétique des taux de droits antérieurs, lorsqu'il n'était pas possible de déterminer avec une précision suffisante la ventilation des échanges.

3. On présente ci-après les grands traits du processus de mise en œuvre de la décision tendant à transposer les listes annexées au GATT dans la nomenclature du SH:

i) Il y a eu un certain nombre d'écarts par rapport aux lignes directrices concernant les renégociations au titre de l'article XXVIII. Ainsi, certaines parties contractantes, au lieu de présenter des déclarations d'intérêt dans les 90 jours, ont formulé des réserves générales, auxquelles elles ont donné suite ultérieurement par des demandes ponctuelles. Le résultat des

négociations bilatérales a été communiqué au Secrétariat mais n'a pas été distribué aux autres parties contractantes. De nouvelles pratiques ont aussi été adoptées pour faciliter les renégociations. Certaines parties contractantes ont échangé des renseignements sur les "soldes bilatéraux" indiquant le commerce correspondant aux positions faisant l'objet d'échanges bilatéraux pour lesquelles les droits consolidés étaient relevés ou abaissés.

ii) Des difficultés pratiques se sont posées pour remplir les colonnes 6 et 7, qui concernent respectivement la date à laquelle la concession a été introduite pour la première fois dans une liste et les DNP pour des concessions antérieures. Dès avant le début du processus de transposition des listes annexées au GATT dans la nomenclature du SH, en relation avec l'établissement du système à feuillets mobiles, le Secrétariat avait constaté, dans une note⁹² distribuée en juin 1982, qu'une énumération complète des DNP antérieurs à l'égard de concessions libellées dans des nomenclatures différentes et de taux différents pourrait être très compliquée et, dans certains cas, nécessiterait plusieurs pages pour une seule ligne tarifaire. Il avait donc proposé que les DNP puissent être condensés en une seule rubrique d'un niveau à convenir d'un commun accord au moyen de négociations bilatérales. Toutefois, si le détenteur des DNP le demandait, le pays qui présentait la liste donnerait tous les détails dans la colonne 7. Cette proposition semble avoir été acceptée dans son principe, mais les listes codifiées qui ont été soumises aussi bien selon des nomenclatures antérieures au SH que selon celle du SH ont continué à souffrir d'un manque de renseignements sur les DNP antérieurs. En ce qui concerne la date de la première introduction de la concession à inscrire dans la colonne 6, certaines délégations ont proposé, au sein du Comité des concessions tarifaires, que la date à indiquer soit celle à laquelle une concession ou une partie de concession (élément constituant le plus ancien) avait été accordée. Toutefois, d'autres délégations ont demandé du temps pour réfléchir à cette proposition, car la question devait faire l'objet de négociations au sein du Groupe sur les articles du GATT dans le cadre du Cycle d'Uruguay, de sorte qu'aucun accord n'a pu être conclu sur la teneur de la colonne 6. Dans la plupart des cas, les listes ne contenaient pas non plus de renseignements dans la colonne 6. Et la plupart des listes définitives annexées aux divers protocoles ne contenaient pas non plus d'indications dans la colonne 5 relative aux DNP actuels.

iii) Les parties contractantes ont accepté les observations suivantes formulées par le Secrétariat dans une note datée du 14 janvier 1987:

⁹² Document du GATT TAR/W/30.

"Il est reconnu que les participants auront du mal, dans le délai prévu pour la mise en œuvre du Système harmonisé, à indiquer dans leurs projets de listes codifiées devant être annexées au Protocole relatif au Système harmonisé les renseignements à donner dans les colonnes 6 (instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une listes annexée à l'Accord général) et 7 (droits de négociateur primitif (DNP) pour des concessions antérieures) du modèle de feuillet mobile ... Comme la décision prise par le Conseil du GATT le 26 mars 1980 (IBDD, S27/23) au sujet de l'établissement du système à feuillets mobiles fait obligation d'inclure ces renseignements, toute liste annexée au Protocole relatif au Système harmonisé qui reprendrait des renseignements portant uniquement sur les colonnes 1 à 5 serait considérée comme valide du point de vue juridique – mais incomplète – en tant que liste de concessions codifiée. Pour satisfaire aux prescriptions de la décision susmentionnée, les renseignements manquants (au sujet des colonnes 6 et 7) devront être fournis ultérieurement. Lorsque cela sera fait, il faudra certifier la liste codifiée complétée ..."⁹³

iv) Dans la Décision de mars 1980 relative à l'établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles, il était prévu que les listes antérieures et les rapports de négociation demeureraient jusqu'au 1^{er} janvier 1987 la documentation à laquelle se reporter pour interpréter les concessions tarifaires. En raison des retards apportés à la présentation des listes codifiées en application de la Décision de 1980 et de complications supplémentaires touchant les négociations au titre de l'article XXVIII à propos de la mise en place du SH, le Conseil du GATT a revu la Décision. Il a décidé de remplacer les termes "jusqu'au 1^{er} janvier 1987" par "jusqu'à une date qui sera fixée par le Conseil".⁹⁴

v) Alors qu'il avait été convenu, dans la Décision de 1983, que la modification des consolidations existantes ne devrait être envisagée que si leur maintien avait pour effet d'introduire dans les tarifs nationaux une complexité indue et qu'elle ne devrait pas comporter de relèvement notable ou arbitraire des droits de douane perçus sur un produit donné, dans la pratique, bon nombre de parties contractantes – pays développés ou pays en développement – ont relevé leurs droits consolidés, parfois largement, au cours de la transposition des listes annexées au GATT dans la nomenclature du SH. Ces relèvements ont, dans certains cas, donné lieu à de vives plaintes au Comité des concessions tarifaires⁹⁵.

vi) Au Comité des concessions tarifaires, on a débattu pour savoir quelle serait, de la méthode du protocole ou de celle de la certification, celle qui conviendrait le mieux pour intégrer dans les listes annexées au GATT les changements résultant de la transposition des

⁹³ Document du GATT, TAR/W/65.

⁹⁴ GATT, IBDD, Supplément n° 33, page 149.

⁹⁵ Document du GATT TAR/M/24.

concessions dans la nomenclature du SH. La méthode du protocole a été préférée, car elle offrait une plus grande souplesse. Trois protocoles ont été ouverts à l'acceptation en 1987 et un durant chacune des années 1988, 1989, 1992, 1993 et 1994, afin de permettre aux parties contractantes d'annexer leurs listes aux protocoles quand elles étaient prêtes.

vii) La grande majorité des parties contractantes au GATT ont décidé d'employer le SH pour leur tarif douanier. Certains ont suivi la procédure prescrite, à la fin de laquelle les listes codifiées selon le SH étaient annexées aux protocoles avant la mise en œuvre, tandis que d'autres ont obtenu des dérogations pour pouvoir mettre en œuvre le SH avant d'achever les procédures prévues par le GATT (y compris les renégociations), et que d'autres encore l'ont mis en œuvre sans avoir accompli ces procédures. Au 14 octobre 1994, 28 parties contractantes et les Communautés européennes avaient leur liste établie selon le SH annexée aux divers protocoles.

viii) Comme les listes tarifaires d'un grand nombre de parties contractantes ont été placées sur une base entièrement nouvelle par suite de la transposition dans la nomenclature du SH, on a jugé nécessaire d'adopter une nouvelle décision⁹⁶ au sujet des DNP flottants, calquée sur celles que les PARTIES CONTRACTANTES avaient prises à la fin des Négociations Kennedy et du Tokyo Round.

Révision du Système harmonisé en 1991

4. En juillet 1989, le Conseil de coopération douanière a adopté une recommandation relative à la modification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Il s'agissait surtout de modifications techniques ou de pure forme, sauf pour une douzaine de modifications de fond dues au transfert d'un produit d'une position à six chiffres à une autre. Pour la mise en application de la version révisée du SH, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté le 8 octobre 1991 une décision simplifiant les procédures antérieures.⁹⁷ Aux termes de ce texte, les parties contractantes devaient présenter une notification qui comprendrait les pages de leurs listes sur feuillets mobiles contenant les changements envisagés. Ces pages devaient indiquer clairement les positions pour lesquelles les changements envisagés n'altéraient pas, de l'avis de la partie contractante en question, la portée d'une concession et celles pour lesquelles ils l'altéraient. Au sujet des positions pour lesquelles les changements envisagés altéraient la portée d'une concession, il fallait communiquer les renseignements suivants:

⁹⁶ GATT, IBDD, Supplément n° 35, page 381.

⁹⁷ GATT, IBDD, Supplément n° 39, pages 339 à 341.

- i) Une table de concordance entre la liste existante et la liste envisagée.
- ii) Une table de concordance entre la liste envisagée et la liste existante.
- iii) Une indication de la partie contractante, ou des parties contractantes, avec laquelle, ou lesquelles, la concession existante avait été négociée primitivement.
- iv) Des statistiques d'importation par pays d'origine, couvrant la période triennale la plus récente pour laquelle de telles données étaient disponibles.

5. Les procédures de modification et de rectification devaient être appliquées, et les changements à apporter aux listes annexées au GATT devaient être certifiés si, pour les changements qui n'altéraient pas la portée des concessions, aucune objection n'était soulevée dans un délai de 90 jours et si, pour ceux qui altéraient la portée des concessions, aucune demande de négociation ou de consultation n'était présentée dans le même délai. Si une objection était soulevée ou si une demande de négociation ou de consultation était présentée, il fallait suivre les procédures relatives aux négociations au titre de l'article XXVIII. Lorsqu'il était allégué que les changements n'altéraient pas la portée des concessions, si une objection était soulevée, la partie contractante intéressée devait soumettre une documentation complète, de la même façon que pour les changements qui altéraient la portée des concessions.

6. La mise en œuvre de la Décision de 1991 relative à la révision du SH en 1992 s'est déroulée sans heurts. Onze parties contractantes ont notifié des changements apportés à leur liste en raison de la révision de 1992, et dix de ces notifications ont été certifiées.

Révision du Système harmonisé en 1996

7. La révision suivante du SH approuvée par le Conseil de coopération douanière à Bruxelles et qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1996 a été plus vaste que celle de 1992. Comme la Décision de 1991 relative aux procédures d'intégration dans les listes annexées au GATT des modifications apportées au SH en 1992 concernait "tous changements qui pourraient être opérés ultérieurement", ces procédures ont aussi été appliquées pour la révision de 1996. Le processus d'introduction dans les listes concernant les marchandises des modifications apportées au SH par la révision de 1996 a commencé en 1995, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

8. Aux termes de la Décision de 1991, les parties contractantes (Membres) devaient présenter une notification qui comprendrait uniquement les pages de leurs listes sur feuillets mobiles contenant

les changements envisagés mais, pour les changements résultant de la révision de 1996, les Membres ont procédé de diverses manières. Plusieurs d'entre eux ont soumis une liste codifiée complète sur feuillets mobiles, comprenant les positions qui avaient subi des modifications par suite de la révision de 1996 du SH. D'autres n'ont présenté que la liste des positions touchées par cette révision.

9. Dans une note du Secrétariat datée du 13 octobre 1994⁹⁸, il était dit que l'objectif final était que "les délégations établissent une liste codifiée sur feuillets mobiles", comme il en avait été convenu dans la Décision de 1980 relative à l'établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires. Cette note contenait des lignes directrices détaillées concernant l'établissement d'une nouvelle liste sur feuillets mobiles qui incorporerait les modifications introduites dans la révision de 1996 du SH. La présentation suggérée était la même que dans la Décision de 1980, mais avec l'ajout d'une nouvelle colonne relative aux ADI. La plupart des Membres qui ont présenté des listes codifiées sur feuillets mobiles conformes à ces lignes directrices n'ont pas rempli les colonnes 5 (DNP actuels), 6 (date de la première incorporation) et 7 (DNP sur des concessions antérieures) et ont procédé de la même manière que pour la transposition initiale dans le SH.

10. L'accomplissement des procédures relatives aux modifications à apporter aux listes par suite de la révision de 1996 du SH a pris beaucoup de retard. Au début, elle a été entravée dans bon nombre de cas par les réserves générales formulées par certains Membres. Ceux-ci estimaient que les procédures de 1991 n'étaient pas suffisantes pour mettre en œuvre la révision de 1996 et que les Membres devaient fournir la documentation plus complète requise dans la Décision de 1983. D'autres affirmaient qu'il fallait appliquer la Décision de 1991 pour la révision de 1996 et que l'on ne pourrait envisager de modifier les procédures en vigueur que pour les modifications qui seraient apportées au SH dans l'avenir. Aucun accord n'a pu se faire sur ce point, mais les Membres qui avaient formulé des réserves générales les ont ensuite spécifiées, et la situation s'est débloquée lorsque le Conseil du commerce des marchandises a adopté une décision prévoyant que, si les objections relatives à la documentation déjà présentée n'étaient pas spécifiées à une certaine date, elles seraient considérées comme caduques.

11. Comme par le passé, les Membres qui ne pouvaient accomplir la procédure requise avant la date de mise en œuvre de la révision de 1996 du SH avaient besoin d'une dérogation au titre de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC; une dérogation⁹⁹ leur a donc été accordée d'abord jusqu'au 30 juin 1996, date à laquelle ils devaient avoir achevé leurs négociations et leurs consultations. Cette

⁹⁸ Document du GATT TAR/W/93.

⁹⁹ Document de l'OMC G/MA/W/4/Rev.1.

date a ensuite été reportée à plusieurs reprises, et il a été proposé le 1^{er} octobre 1999 de la reporter au 30 avril 2000. L'une des conditions posées dans ces décisions était que les Membres devaient avoir remis la documentation ou, en cas de circonstances spéciales, devaient avoir demandé une assistance technique au Secrétariat pour l'établissement de cette documentation. Comme par le passé, la dérogation autorisait les autres Membres à suspendre des concessions initialement négociées avec le Membre concerné dans la mesure où ils considéraient que celui-ci n'offrait pas une compensation suffisante.

12. Au 1^{er} octobre 1999, 41 Membres (la CEE comptant pour un) avaient présenté la documentation relative à la révision de 1996 du SH. Dans dix cas, la documentation avait été certifiée, et dans sept elle était en préparation pour la certification. Pour les 24 autres, la procédure était bloquée, parfois depuis plus de deux ans, en raison d'objections.

13. Les Membres qui ont présenté la documentation mais n'ont pas terminé la procédure n'ont pas tous demandé une dérogation ou la prolongation d'une dérogation antérieure. Certains Membres bénéficiant d'une dérogation n'ont pas présenté de documentation. Beaucoup n'ont ni présenté de documentation ni demandé de dérogation. Il faut faire observer à ce sujet que certains de ces Membres, notamment ceux qui ont fait des consolidations à des taux plafonds, n'ont pas nécessairement besoin d'une dérogation et n'ont peut-être même pas à transposer leurs concessions relatives aux marchandises dans la version de 1996 du SH.

D. Base de données intégrée

1. Le Secrétariat a depuis le début des années 70 une base de données sur les tarifs et le commerce. La première base de données, connue sous le nom d'Étude tarifaire du GATT, qui contenait des renseignements sur les tarifs douaniers et les importations de dix pays industrialisés et des Communautés européennes, a été mise en place après les Négociations Kennedy pour permettre une analyse de la situation tarifaire sur ces marchés. Durant le Tokyo Round, elle a été utilisée pour faciliter les négociations par les onze parties contractantes au GATT qui y participaient. Les participants ont autorisé le Secrétariat à communiquer aux pays en développement des renseignements résumés tirés de la base de données au sujet des produits dont l'exportation présentait un intérêt pour eux.

2. En 1987, l'opération a été élargie à toutes les parties contractantes. En effet, le 10 novembre 1987, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté une décision¹⁰⁰ dans laquelle le

¹⁰⁰ GATT, IBDD, Supplément n° 34, pages 73 et 74.

Secrétariat était invité à commencer à travailler à l'établissement d'une base de données intégrée (BDI) qui comporterait au départ des renseignements au niveau de la ligne tarifaire sur trois éléments: les importations, les droits de douane et les restrictions quantitatives. Il était convenu qu'aux fins de la base de données intégrée les parties contractantes communiqueraient chaque année au Secrétariat, par ligne tarifaire, les données tarifaires concernant les positions non consolidées ainsi que les chiffres des importations pour tous les produits, qu'ils fassent ou non l'objet de droits de douane consolidés, en plus des obligations existantes de notification concernant les restrictions quantitatives et les droits de douane consolidés. La base de données ainsi constituée a été très utilisée durant les négociations du Cycle d'Uruguay, permettant au Secrétariat de communiquer les analyses sur la base desquelles les participants ont évalué les résultats des négociations dans le domaine des droits de douane applicables aux produits agricoles aussi bien qu'aux produits industriels. La BDI a aussi aidé le Secrétariat à fournir des éléments d'analyse pour l'opération de vérification des listes tarifaires des participants, afin qu'ils puissent déterminer si l'objectif de réduction d'un tiers des droits sur les produits industriels fixé à Montréal et la réduction de 35 pour cent en moyenne simple (24 pour cent pour les pays en développement) prescrite dans l'Accord sur l'agriculture avait été atteint.

3. Après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le fonctionnement de la BDI a été réexaminé. On a décidé de réduire sa taille et de la rendre opérationnelle au moyen d'informations de base sur les tarifs et les importations, avant de l'élargir aux mesures non tarifaires. Aux termes d'une décision datée du 16 juillet 1997¹⁰¹, le Conseil général a demandé aux Membres de communiquer au Secrétariat, sur une base annuelle, les renseignements destinés à la BDI. Les renseignements relatifs aux droits NPF - droits consolidés actuels et droits effectivement appliqués actuels - sont obligatoires, et les renseignements relatifs aux droits préférentiels sont facultatifs. Les importations doivent être indiquées par pays d'origine, sans qu'il soit précisé si elles ont été admises sur une base préférentielle ou NPF.

4. En ce qui concerne la diffusion des renseignements contenus dans la BDI, le Comité de l'accès aux marchés a adopté en juin 1997 un document où il est dit ceci:

"La BDI contient des informations auxquelles le public a déjà accès – tarifs douaniers publiés dans les listes tarifaires nationales, concessions indiquées dans la liste OMC de concessions et statistiques d'importation fournies par les autorités statistiques nationales. Ces informations sont à la disposition de tous les Membres de l'OMC et des organisations internationales pour leur usage interne. C'est ainsi que le Secrétariat procède actuellement en matière de diffusion de la BDI sur CD-ROM, mais il pourrait s'avérer nécessaire de revoir cette façon de procéder."¹⁰²

¹⁰¹ Document de l'OMC WT/L/225.

¹⁰² Document de l'OMC G/MA/IDB/1/Rev.1.

5. Certains Membres, préoccupés par le respect insuffisant de l'obligation de notification pour la BDI, ont proposé que l'accès en soit partiellement restreint pour les Membres qui ne respectaient pas cette obligation. Il a donc été convenu ce qui suit en juin 1999:

"Étant donné la nécessité d'assurer la participation la plus large possible des Membres à la BDI et le plein respect de la Décision du Conseil général du 16 juillet 1997 (WT/L/225), sur la communication de renseignements pour la BDI, les Membres sont convenus que le Comité de l'accès aux marchés procéderait, avant le 1^{er} juin 2000, à un examen du fonctionnement de la BDI et des activités d'assistance technique liées à la BDI. Si, au moment de l'examen, la participation des Membres à la BDI est très inférieure au niveau de participation actuel, l'accès aux données de la BDI sera temporairement suspendu, jusqu'à ce qu'il y ait à nouveau une participation adéquate, à moins que d'autres mesures jugées appropriées par les Membres ne soient convenues."¹⁰³

6. Les renseignements contenus dans la BDI sont non seulement distribués sur CD-ROM mais aussi disponibles en ligne. Le CD-ROM permet de visualiser et d'imprimer les informations au niveau des lignes tarifaires et des résumés, tandis que les données au niveau des lignes tarifaires disponibles en ligne peuvent être analysées de manière plus approfondie à l'aide d'un logiciel pour ordinateur personnel. Cette fonction peut être très utile durant les négociations et renégociations tarifaires.

¹⁰³ Document de l'OMC G/MA/IDB/3.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les négociations plurilatérales par secteur: un outil supplémentaire au service de la libéralisation

1. Alors que les séries de négociations commerciales mondiales sont le meilleur moyen d'obtenir de vastes résultats dans le domaine de la libéralisation des droits de douane, la libéralisation sectorielle sur une base plurilatérale offre un outil supplémentaire qui peut servir durant les séries de négociations aussi bien que dans l'intervalle. Une libéralisation sectorielle, que ce soit pendant ou entre les négociations, peut être entreprise au niveau plurilatéral par des Membres qui représentent une part prédominante (par exemple 80 pour cent) des exportations mondiales, comme cela s'est fait durant le Cycle d'Uruguay et pour l'Accord sur les technologies de l'information. Il existe un précédent et il y a des règles qui régissent les négociations plurilatérales entre les séries de négociations. Ces négociations plurilatérales peuvent aider à soutenir le mouvement de libéralisation du commerce mondial en l'absence de négociations plus globales. Inutile de dire que leurs résultats doivent être appliqués sur une base NPF et que tous les Membres qui souhaitent y participer doivent pouvoir le faire.

Surveillance des renégociations futures

2. Pour aider à accélérer les renégociations et faire en sorte que leurs résultats soient diffusés et repris dans les listes, il faudrait que les Membres exercent une surveillance sur toutes les renégociations qui auront lieu au titre des divers articles du GATT de 1994. À cette fin, des renseignements devraient être communiqués périodiquement au Comité de l'accès aux marchés sur le stade où en est chaque renégociation. Le Secrétariat peut élaborer ces renseignements à partir des données dont il dispose.

Organe permanent de modification et de rectification

3. Actuellement, les demandes de rectification peuvent être bloquées par des objections formulées par tout Membre au sujet d'une proposition présentée par un autre Membre, et elles peuvent le rester pendant des années. Il faudrait envisager d'établir un organe permanent de Membres chargé, lorsqu'une objection serait soulevée, d'examiner toutes les propositions de rectification afin de concevoir des solutions adaptées.

Mise à jour de la note sur la situation des listes

4. Pour faciliter l'établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles, destinées à remplacer toutes les listes précédentes ainsi que le Conseil général en a décidé le 29 novembre 1996, il faudrait demander au Secrétariat de mettre à jour la note TAR/W/7 du 18 juin 1980 intitulée "Situation des listes" et d'énumérer tous les instruments qui constituent les listes concernant les marchandises. Dans le passé, les tentatives pour élaborer des listes codifiées sur feuillets mobiles n'ont que partiellement abouti, car il manquait des renseignements dans plusieurs colonnes. Même dans la Décision du 29 novembre 1996, il est dit que les nouvelles listes codifiées sur feuillets mobiles remplaceront toutes les listes précédentes pour toutes les fins, sauf en ce qui concerne les DNP historiques. Les instruments antérieurs resteront donc valables comme source d'information sur les DNP historiques, même si les Membres parviennent à remplir toutes les colonnes des nouvelles listes codifiées. Il convient donc de donner la priorité absolue à l'établissement de la liste de tous les instruments passés qui constituent la liste concernant les marchandises.

Achèvement de la transposition dans le Système harmonisé

5. Il faudrait aussi donner la priorité à la transposition des listes antérieures et postérieures au Cycle d'Uruguay dans la nomenclature du SH tel qu'il a été révisé jusqu'en 1996. L'essentiel de cette tâche devrait être accompli avant qu'une date ne soit fixée pour la présentation des nouvelles listes codifiées sur feuillets mobiles, conformément à la Décision du 29 novembre 1996.

Recherche d'informations sur les renégociations passées

6. Le Secrétariat devrait aussi être autorisé à rechercher des informations sur toutes les renégociations entreprises au titre de l'article XXVIII et au sujet desquelles des rapports finaux n'ont pas été communiqués, afin de voir si elles ont été abandonnées ou se sont conclues par des retraits ou des modifications qui ont été absorbés dans les résultats des séries de négociations. Cette tâche devrait se limiter aux renégociations incomplètes mentionnées dans la note du Secrétariat sur la situation des listes, datée du 18 juin 1980 (voir le paragraphe 4 ci-dessus), ainsi qu'aux renégociations engagées par la suite.

Examen de la nécessité de prévoir des DNP flottants pour les concessions issues du Cycle d'Uruguay

7. Contrairement à ce qui s'est passé pour les Négociations Kennedy et le Tokyo Round, aucune décision concernant les DNP flottants n'a été adoptée durant le Cycle d'Uruguay. En l'absence de

comptes rendus des négociations bilatérales et comme des DNP n'étaient généralement pas accordés spécifiquement dans le contexte de ces négociations, il n'existe à peu près aucun DNP pour les concessions convenues durant le Cycle d'Uruguay. Vu les conséquences qui s'ensuivent pour l'application de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, il faudrait envisager d'adopter une décision sur les DNP flottants pour les listes annexées au Protocole de Marrakech. Il serait peut-être même préférable d'envisager une décision sur les DNP flottants qui s'appliquerait non seulement aux listes annexées au Protocole de Marrakech mais aussi à toutes les futures concessions tarifaires.

Mise à jour des Procédures de modification et de rectification de 1980

8. Il faudrait mettre à jour les Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires de 1980 et codifier la pratique qui consiste à les appliquer aux modifications résultant de décisions unilatérales ainsi que de négociations bilatérales et plurilatérales.
